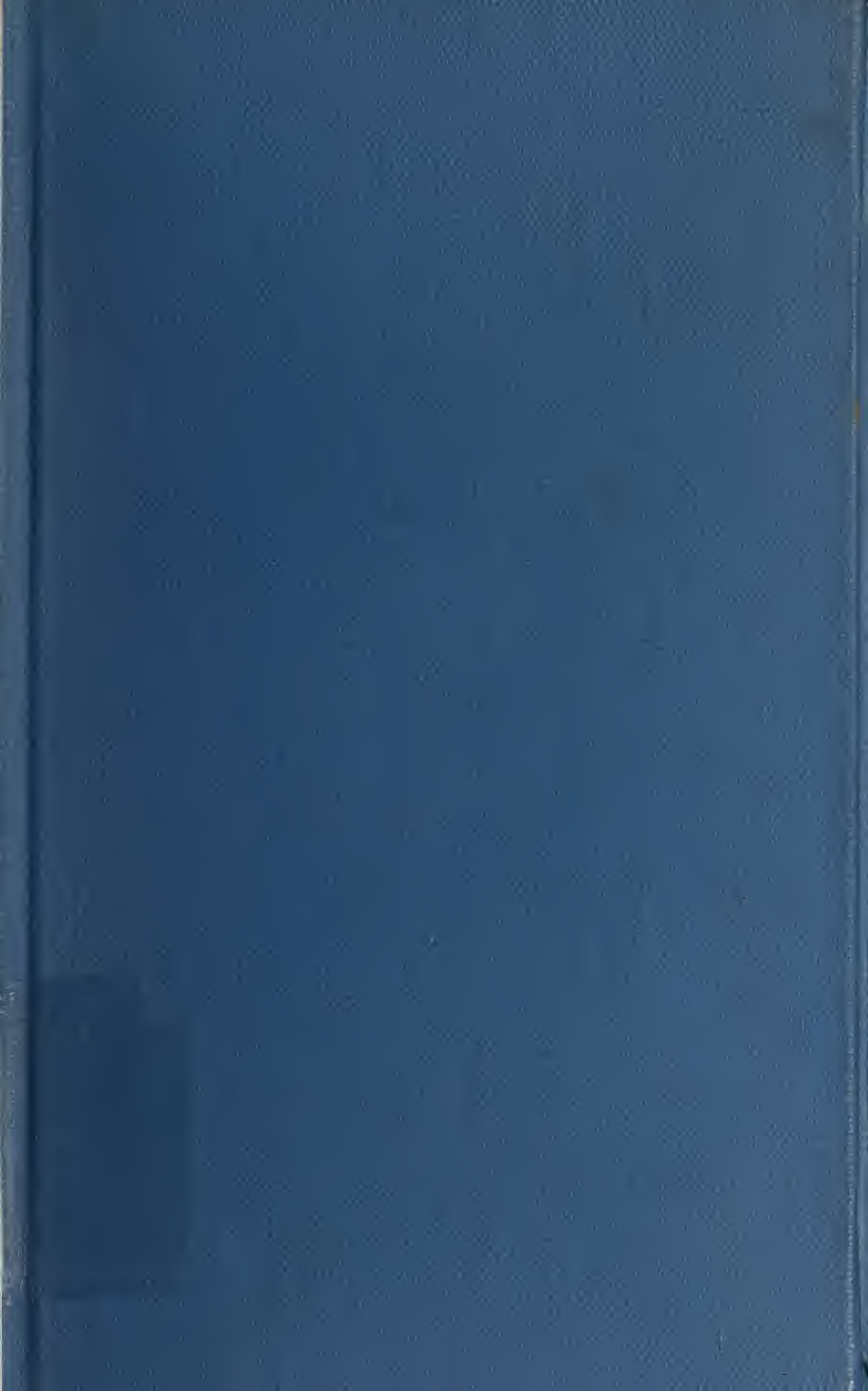




LES THÉORIES POLITIQUES

ET

LE DROIT INTERNATIONAL

EN

FRANCE

JUSQU'AU XVIIIe SIECLE

RECHERCHES SUR L'HISTOIRE DU DROIT

LES THÉORIES POLITIQUES ET LE DROIT INTERNATIONAL EN FRANCE

JUSQU'AU XVIIIe SIÈCLE

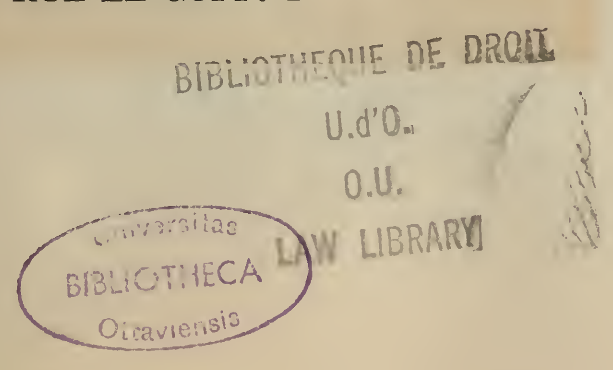
PAR

ERNEST NYS

Membre de l'Institut de droit international
Professeur à l'Université
Vice-Président au Tribunal de 1re instance de Bruxelles.

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS
ALBERT FONTEMOING, EDITEUR
Libraire des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome
du Collège de France, de l'Ecole Normale Supérieure
et de la Société des Etudes historiques
4. RUE LE GOFF. 4



La science politique au moyen age.

Le gallicanisme royal.

La politique et la réforme.

Les directions diverses de la science politique au XVIe siècle.

La science du droit international en France.

La centralisation despotique au XVIIe siècle.

Les théoriciens politiques de la première moitié du XVIIe siècle.

Les théoriciens politiques du règne de Louis XIV.

I

LA SCIENCE POLITIQUE AU MOYEN AGE.

Les premières théories politiques que l'on rencontre au moyen âge s'appuient sur Aristote. Fréquemment le génie grec s'était complu à la construction de républiques idéales ; les écrits d'organisation politique de Protagoras, de Platon, d'Antisthène, d'autres encore, étaient là qui le prouvaient ; mais la tentative la plus puissante fut celle du Stagirite. De longs siècles après la mort de son auteur, elle eut un immense retentissement. En effet, dès le début du XIII[e] siècle, les écrits métaphysiques d'Aristote sont en honneur ; dans la deuxième moitié du même siècle, on voit ses livres politiques mis à contribution, et à partir de cette époque, la royauté intellectuelle du Philosophe est longtemps incontestée.

Un premier point est acquis ; aussi long-

temps que la pensée grecque ne pénétra point à nouveau l'Occident, les spéculations politiques n'y préoccupèrent guère les esprits. Sans doute, une tradition veut que la *République* et les *Lois* de Platon aient été commentées sous le règne de Louis le Bègue par l'un des maîtres de l'école du palais ; mais ce n'est là qu'une légende ; un fait est vrai : nulle est la contribution apportée par les premiers grands scolastiques à la science politique.

A la vérité, le XIIe siècle peut revendiquer quelques travaux ; seulement, ils se rattachent exclusivement aux luttes et aux prétentions papales ; ils n'ont point de rapports avec la science véritable. Gerhoch, prévôt de Reichensperger, proclame l'autorisation de l'Église une condition indispensable de la légitimité de la guerre ; il institue ainsi le souverain pontife juge suprême des contestations entre les souverains. Plusieurs années auparavant, Hugues de Sainte-Marie, bénédictin de Fleury, avait publié un traité : *De regia potestate et sacerdotali dignitate*, dans lequel il faisait l'apologie de la puissance royale et essayait de démontrer qu'il n'est permis de lui résister que par la prière. Puis Jean de Salisbury, l'ami de saint Thomas de Cantorbéry, avait soutenu dans son *Policraticus* que les rois

reçoivent leur pouvoir du sacerdoce, que l'Église peut leur retirer les droits qu'elle leur a conférés et que leur résistance à ses ordres les fait déchoir au rang de tyran ; or, et c'est là un trait caractéristique de l'enseignement de l'évêque de Chartres, celui-ci affirmait que le tyran peut être mis mort ; bien plus, qu'il est juste et équitable de le tuer.

Le dominicain Vincent de Beauvais a composé le *Speculum majus*, vaste encyclopédie qui comprend trois parties, le *Speculum naturale*, le *Speculum doctrinale* et le *Speculum historiale*. Dans le *Speculum doctrinale*, l'auteur s'occupe notamment des sciences morales qu'il divise en trois sections : la monastique ou science des mœurs personnelles de chaque homme ; l'économique, c'est-à-dire l'économie domestique et morale, et enfin la politique. Pour cette dernière partie, il se contente d'un exposé fort incomplet des droits et des devoirs du prince et du magistrat ; il puise surtout dans l'histoire romaine ; il invoque Gratien et ses théories touchant le pouvoir ecclésiastique et la puissance laïque et, pour le surplus, il traite exclusivement de jurisprudence. Le même écrivain a composé, vers 1260, une « institution » ou instruction morale du prince ; mais ici non plus, il n'y a guère

que des leçons de morale et des conseils.

C'était par les traductions faites du grec en arabe, puis de l'arabe en latin, qu'Aristote avait d'abord été connu ; mais comme les Arabes ne s'étaient point occupés de la *Politique* du Stagirite, celle-ci ne fut réellement révélée que par la version latine qu'en fit Guillaume de Meerbeke. Prédicateur et pénitencier du pape, Guillaume de Meerbeke assista au deuxième concile de Lyon de 1274 ; en 1277, il devint archevêque de Corinthe. Un de ses contemporains, l'illustre franciscain Roger Bacon, n'a point rendu aux traductions qu'il fit du grec en latin la justice qu'elles méritent. Il conteste à l'auteur flamand la connaissance du grec, mais Barthélemy-Saint-Hilaire est équitable lorsqu'il déclare que le monument du XIII[e] siècle le plus précieux pour l'histoire de la *Politique* d'Aristote est sans contredit la traduction littérale faite à cette époque.

En effet, ce fut par la version de Guillaume de Meerbeke qu'Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin puisèrent à cette source de la sagesse antique, et, témoignage de la science du traducteur, au dire de Barthélemy-Saint-Hilaire, le mot latin y répond exactement au mot grec, et la fidélité qui a présidé à la translation a pu autoriser tous les éditeurs

de la *Politique* à considérer cette vieille traduction comme un véritable manuscrit (1).

Peut-être bien que l'influence d'Aristote sur la théorie politique du moyen âge eut pour effet d'empêcher l'éclosion d'œuvres véritablement nationales.

Phénomène intéressant, tandis que les penseurs procèdent de l'antiquité et essayent de propager les idées aristotéliciennes sur l'État, un ordre de choses nouveau s'élève, des institutions dissemblables des institutions que prêchent les théoriciens s'organisent. En France, spécialement, pendant que saint Thomas d'Aquin et ses disciples exposent leurs thèses, la constitution municipale des villes s'achève et provoque le développement des classes moyennes ; de son côté, la royauté accomplit une évolution nouvelle ; s'appuyant sur la bourgeoisie, elle prépare la lutte contre l'oligarchie et le sacerdoce.

Le XIII[e] siècle et le commencement du XIV[e] siècle produisent en Occident une forme nouvelle : le système représentatif. En Espagne, en Angleterre, en France, se réunissent les états. Tantôt au nombre de trois, tantôt au nombre de quatre, des chambres viennent affirmer les droits de la nation.

(1) F. SUSEMIHL, *Aristotelis Politicorum libri octo cum vetusta translatione Guilelmi de Moerbeka*, Leipzig, 1872.

Or, tout cela diffère de façon fondamentale du système antique ; l'enseignement de l'école n'est en apparence pour rien et semble ne pouvoir être pour rien dans le progrès accompli.

Qui, cependant, oserait contester l'utilité que présentait l'enseignement aristotélicien, quand on songe au poids que devait avoir le témoignage du « prince des philosophes » affirmant les principes politiques dont les assemblées nationales recherchaient précisément la réalisation ? Quoi qu'on en ait dit, Aristote n'avait-il pas été le protagoniste de la liberté politique et l'un de ses dogmes politiques, le principe même qui domine son organisation, n'était-ce point celui de l'égalité pour tous les membres politiques de la nation ? Et, au fond de tout cela, ne trouvait-on pas la justification des revendications populaires ?

Le *De regimine principum* est-il l'œuvre de saint Thomas d'Aquin ? Partiellement, oui. Il semble, en effet, hors de doute que l'Ange de l'École composa le premier livre et quelques chapitres du deuxième livre ; un de ses disciples, peut-être bien Tolomeo de Lucques, serait l'auteur du reste de l'ouvrage. C'est dans ces pages que saint Thomas d'Aquin expose ses idées politiques. Son idéal de gou-

vernement est le gouvernement mixte où se combinent la monarchie, l'aristocratie et le gouvernement populaire ; il distingue le gouvernement juste du gouvernement injuste ; il admet des cas où il est permis de s'affranchir d'un pouvoir même légitime ; il enseigne que si un peuple a le droit de faire un roi, il peut sans injustice destituer le roi qu'il a établi. Est-il partisan du tyrannicide ? Son autorité fut invoquée par les monarchomaques du XVI[e] siècle, mais il semble difficile de le ranger parmi leurs précurseurs.

Un moine augustin, Gilles de Rome, écrivit à son tour un traité *De regimine principum*. Egidio Colonna, de l'illustre famille de ce nom, naquit à Rome, mais, comme on l'a dit, ses longues études et son enseignement à l'université de Paris, ses fonctions de précepteur du fils de Philippe le Hardi, son élévation à un siège archiépiscopal en France l'ont en quelque sorte naturalisé Français ([1]). Il avait étudié à Paris sous la direction de saint Thomas d'Aquin, et ce fut pour le jeune prince, qui devait bientôt ceindre la couronne sous le nom de Philippe le Bel, qu'il écrivit son ouvrage politique.

Comme son maître, Gilles de Rome s'inspire

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. XXX, p. 422.

d'Aristote, et même, en un point où celui-ci s'est trompé, le moine augustin accentue l'erreur. Là apparaissent la dureté de cœur et l'étroitesse d'esprit de l'auteur du *De regimine principum*. Se séparant de quelques-uns de ses contemporains qui prétendaient que le pouvoir du maître sur l'esclave est contraire à la nature et que la loi seule fait des hommes libres et des esclaves tandis que la nature ne met aucune différence entre eux, Aristote avait essayé de présenter la défense de l'esclavage et avait cherché à l'établir sur une base philosophique. On ne peut dire que saint Thomas d'Aquin ait suivi en ceci le Stagirite, car l'authenticité des passages généralement invoqués n'est point établie. Mais Gilles de Rome va plus loin qu'Aristote ; pendant que celui-ci reconnaît uniquement l'esclavage naturel, le précepteur du prince royal de France admet un esclavage légal et enseigne qu'à la guerre le vainqueur peut mettre à mort les vaincus et que son intérêt seul l'oblige à les conserver.

Il est de plus un mode puissant et fructueux de propagande que l'on ne doit pas négliger : c'est l'enseignement universitaire. Dans son explication des doctrines politiques d'Aristote, Siger de Brabant paraît avoir été plus hardi que Thomas d'Aquin, et Le Clerc

cite parmi les interprètes du Stagirite dont les cours ne nous sont point parvenus, Nicolas d'Autrecour qui professait à Paris, le carme Pierre de Casa et le bénédictin Guy de Strasbourg (1). Au milieu du XIVe siècle, Jean Buridan, professeur et recteur à Paris, rédige ses *Quæstiones in VIII libros Politicorum Aristotelis*, où il examine divers problèmes politiques. Il écrit en des temps agités, à une époque où de graves événements se préparent ; à ces circonstances sans doute est due son affirmation du principe que « si un roi est un malhonnête homme et injuste, et que le sujet sache que son édit est contraire à la loi, il doit obéir à la loi ».

La première grande discussion sur les rapports de l'Église et de l'État avait été suscitée par les démêlés de Boniface VIII et de Philippe le Bel. Dans ces débats célèbres, maint problème du droit politique avait été soulevé, et les livres de Guillaume Ockam, de Jean de Paris, de Jean de Jandun, de Pierre du Bois étaient venus affirmer la nécessité de laïciser le droit et, partant, de donner à l'État tout entier un caractère séculier.

Mais quand s'agitèrent les problèmes autrement terribles qui préoccupèrent le milieu du

(1) VICTOR LE CLERC, *Histoire littéraire du* XIVe *siècle. Discours sur l'état des lettres*, t. I, p. 508.

XIVe siècle, il ne semble pas que des écrits importants aient vu le jour, et dans tous les cas, il ne nous reste pas de cette époque un monument scientifique de quelque grandeur. Vaste cependant était le plan poursuivi par Étienne Marcel, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que de réaliser l'unité sociale et l'uniformité administrative, d'étendre les droits politiques et les droits civils. Habile aussi était sa conception qui portait la marque puissante des juristes qui entouraient le grand agitateur.

Une pareille constatation s'impose quand il s'agit des faits qui se produisirent en 1358. Quelque vingt ans avant l'explosion du lollardisme, la France eut son mouvement social, et la devise qui résuma les théories de John Ball : *Equa libertas, eadem nobilitas, par dignitas, similisque potestas*, fut proclamée sur les bords de la Seine avant de l'être sur les bords de la Tamise. Mais sur tout cela, point d'écrits de quelque valeur.

Il faut arriver à la dernière partie du siècle, au règne de Charles V, pour rencontrer des publications importantes. Celles-ci traitent surtout des rapports de l'Église et de l'État ; nous pouvons signaler le *Songe du vieil pèlerin* de Philippe de Maizières, le *Songe du Vergier*, les livres de Raoul de Presles sur

la puissance pontificale et royale, le *Compendium morale de republica,* et le *Speculum morale regium* de Robert Gervais, évêque de Senez, enfin une œuvre de pure théorie, celle de Philippe de Leyde, professeur à Paris, ensuite vicaire général d'Utrecht, *De reipublicæ cura et sorte principantis.*

Le *Songe du vieil pèlerin* est un tissu de paraboles où l'auteur combat les abus existants et où il donne des instructions à Charles VI. Dans ses maximes de gouvernement, il en est même une par laquelle il inspire au jeune roi d'entretenir des ambassadeurs dans les cours étrangères et d'en avoir toujours dix qui soient versés dans la connaissance de la langue latine [1]. En ce qui concerne particulièrement Aristote, nous constatons qu'à la demande du roi, Nicole Oresme traduisit en français, d'après les versions latines, la *Morale*, la *Politique* et l'*Économique.* Les nombreuses copies qui en sont conservées témoignent de la publicité qui fut donnée à l'œuvre et du succès qu'elle obtint [2].

(1) *Histoire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,* t. XVII, p. 506.

(2) Littérateur et économiste, Nicole Oresme occupe une place considérable dans le développement de la pensée au XIVe siècle. Sa traduction d'Aristote est précieuse pour l'histoire de la langue française. Elle renferme une table des mots difficiles employés dans la *Politique ;* on y voit

Le livre la plus remarquable que le génie français ait produit à la fin du XIVe siècle, est l'*Arbre des batailles* d'Honoré Bonet. Il appartenait à l'ordre Saint-Benoît. En 1382, il était pourvu du bénéfice de Selonet. La reine Marie de Blois l'employa dans diverses négociations et, en 1390, il fut attaché par Charles VI à Pierre de Chevreuse, l'un des trois gouverneurs qui venaient d'être envoyés dans le Languedoc et dans la Guyenne à l'effet de mettre un terme aux exactions commises par le duc de Berry. Il a pu rester en Languedoc jusqu'à la mort du sire de Chevreuse, arrivée en 1394 ; peut-être retourna-t-il alors soit à Avignon, soit dans son prieuré de Selonet ; plus tard, comme il le dit lui-même dans un des ses ouvrages, l'*Apparition de Jehan de Meun*, les troubles excités en Provence par Raymond de Turenne le forcèrent de quitter ce pays. Il séjourna à Paris, mais il paraît, toutefois, être retourné en Provence et être resté attaché à la maison

qu'il a hasardé l'emploi d'un assez grand nombre d'expressions restées dans la langue : Actif, Action, Aristocratie, Barbare, Démagogue, Démocrate, Despote, Économie, Héros, Illégal, Législateur, Législation, Mercenaire, Monarque, Monarchie, Oligarchie, Philanthrope, Poème, Poète, Poétiser, Politique, Potentat, Séditieux, Sédition, Spectateur, Tyrannie. Tyrannique. — PAULIN PARIS, *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du Roy*, t. I, p. 221.

d'Anjou. Toujours est-il qu'en 1405, il était à Avignon, et qu'il avait, outre la qualité de prieur de Selonet, celle de « maître rational » de la cour de Provence et lieutenant du grand juge des comtés de Provence et Forcalquier (1).

L'*Arbre des batailles* doit avoir été composé entre 1384 et 1387. Plusieurs de ses chapitres sont consacrés à l'histoire de l'Église et des « quatre royaumes de Babylone, de Carthage, de Macédoine et de Rome » ; mais la majeure partie de l'ouvrage traite du droit de la guerre, et si en cette matière même l'unité manque, si les notions de droit public et de droit privé s'enchevêtrent, le livre ne constitue pas moins un document des plus intéressants.

Bonet est pénétré de l'esprit aristotélicien ; mais l'action directe du Stagirite n'est pas aussi visible dans son livre que dans les écrits des autres publicistes de l'époque. D'après le prieur de Selonet, Dieu est la source du pouvoir, seulement il n'admet point que « oncques au commencement du monde, Dieu

(1) *L'apparition de Jehan de Meun ou le songe du prieur de Salon, par Honoré Bonet.* Publié par la Société des Bibliophiles français, avec préface de JEROME PICHON. Paris, 1845. — *Un ouvrage inédit d'Honoré Bonet*, par NOËL VALOIS, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. XXVII, p. 193.

ordonna à homme que il tint seignorie sur les aultres ». « Il ordonna aux hommes, écrit-il, raison, sens et discretion afin qu'ils dùssent vivre raisonnablement, car en toutes choses qui ont membres il est de nécessité selon bonne raison que il y ait un chief et là où il n'y a chief, certes il n'y peut avoir nul régime de bonne ordonnance. » Au sujet du droit international, nous nous contenterons de noter que l'auteur de l'*Arbre des batailles* défend l'autonomie de la couronne de France et nie absolument qu'elle relève de l'Empire ; au sujet du droit de la guerre, nous signalerons cette circonstance intéressante qu'il soutient la thèse de l'immunité des personnes paisibles et de leurs biens en temps de guerre. De nos jours, le problème est résolu pour la guerre sur terre ; il n'a point jusqu'ici reçu de solution satisfaisante dans la guerre maritime.

A l'*Arbre des batailles* se rattache étroitement le *Livre des faits d'armes et de chevalerie* (1), œuvre de Christine de Pisan. Le père de cette dernière, Thomas de Pisan, Bolonais établi à Venise comme conseiller de la république et fort célèbre par ses connaissances en astrologie, avait été appelé en France en

(1) Bibliothèque royale de Bruxelles, *Manuscrits*, n° 9010.

1368 par Charles V et nommé l'un de ses conseillers et son astrologue en titre. Élevée à la cour, presque sous les yeux du roi, Christine reçut l'éducation la plus distinguée et l'instruction la plus solide. Jeune encore, elle épousa Étienne de Castel, « escolier bien né et de nobles parens de qui les vertus passoient la richesse ». Celui-ci obtint une charge de notaire, mais il mourut bientôt, et Christine, demeurée seule avec ses enfants, dut chercher dans le travail littéraire de quoi pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille. Son activité fut grande ; elle-même nous apprend que de 1399 à 1405 elle composa « quinze principaulx ouvrages ».

Le *Livre des faits d'armes et de chevalerie* est emprunté en partie à Frontin et à Végèce, en partie à Honoré Bonet que Christine met en scène et avec lequel, en un dialogue intéressant, elle discute les questions relatives au droit de la guerre. Il s'y trouve un passage qui mérite d'être reproduit. En temps de guerre, est-il dit, « le prince assemblera grant conseil des saiges en son parlement ou en celui de son souverain s'il est subgiet, et non mie seulement assemblera ceulx de son pays afin que hors en soit de tout soupçon de faveur, mais aussi de pays estrange que on sache non adherens à nulle partie, tant

anchiens nobles comme juristes et aultres ; presens yceulx proposera ou fera proposer tout au vray sans paliation ». C'était instituer la consultation préalable des hommes compétents.

Il y avait des précédents. Par la convention de Calais du 24 octobre 1360, le roi Jean avait cédé à Édouard III le Ponthieu, le Poitou et la Guyenne, mais il restait souverain de ces pays. Telle était du moins l'interprétation française. A son avènement au trône, Charles V prépara la procédure qui devait lui faire restituer les terres cédées, sans que le droit fût lésé, du moins en apparence. Plusieurs nobles de Guyenne articulèrent leurs griefs contre le prince de Galles et demandèrent au roi de France la permission d'interjeter appel à la cour des pairs des injustices commises. Le roi assembla plusieurs fois son conseil, et voulut avoir les avis des universités de Bologne, de Montpellier, de Toulouse et d'Orléans, et de plusieurs savants personnages de Rome ; la réponse ne lui laissant aucun doute sur son bon droit, les lettres d'ajournement du prince de Galles furent expédiées. Plus tard, Charles V consulta les députés des trois ordres et finalement la cour des pairs rendit un arrêt par lequel la Guyenne et toutes les autres terres

que le roi d'Angleterre possédait en France, étaient confisquées au profit de Charles V et réunies à son domaine. Le 4 mai 1370, le roi de France donna des lettres patentes qui confirmaient cet arrêt.

En d'autres ouvrages de Christine de Pisan sont disséminées des considérations politiques ; ainsi, dans le *Livre des faits et bonnes meurs de Charles VI* et dans le *Livre du corps de policie lequel parle de vertu et de meurs* [1]. Ce dernier travail comprend trois parties s'adressant respectivement « aux princes, aux chevaliers et nobles, à l'université de tout le peuple ». On y lit que le prince peut demander des subsides « pour défendre sa terre des ennemis s'il est assailli de guerre, pour marier ses enfants ou pour les tirer de prison ». Mais si elle admet que la levée de ces subsides soit licite, Christine ajoute que « ce doit estre fait compassionablement et par discretion ».

Nous avons déjà observé comment au moyen âge la théorie politique s'écarte de la pratique. L'enseignement se complaît dans les conceptions de l'antiquité ; peu d'allusions sont faites à ce qui se produit sous les yeux des écrivains, rares sont les leçons tirées de

(1) Bibliothèque royale de Bruxelles, *Manuscrits*, n° 10440.

l'expérience du présent. Une exception peut être faite pour un légiste provençal, le fougueux Pierre Antiboul. Il n'a point composé de traité proprement dit, mais dans son livre *De muneribus*, qui s'occupe des charges et impositions, il touche à plus d'une question concernant l'administration et le gouvernement. Antiboul, qui se proclame lui-même « avocat des indigens et des nécessiteux », vécut au XIVe siècle, et César Nostredame dit qu'il semble bien par le ton de son ouvrage « qu'il devoit estre un grand et juré ennemy des gentilshommes de Provence, comme, au contraire, il estoit populaire, grand fauteur et conseiller des communautez et du menu peuple ».

Violente est l'expression qu'Antiboul donne à sa pensée : « Il se plaint asprement des gentilshommes et si les regrette à bon escient de ce qu'ils surchargeoient sans mesure et, par manière de dire, broyoient impitoyablement leurs hommes et sujets par des exactions violentes et par des sanglantes et cruelles charges, mesmement au quartier de montaignes, qu'il appelle « terre diabolique, esclave des montagnars » et les paysans « hommes malement serfs », lesquels il soustenoit fort et ferme n'estre point sujects à tant d'iniques, meschantes et tyranniques exactions.

En quelque autre endroit disant et parlant contre les gentilshommes que le nom de « noble » ne leur convenoit pas, ains plus tost le nom de « vilain » puisque de faict et de parole ils se montroient voire estoient vrais vilains, tant du corps que de la bouche et de toutes leurs actions. Car ont-ils (ce disoit-il) aucun droit usage de raison en eux, tant ils sont inhumains et desnaturez ? Ils se font haïr et detester au simple peuple de manière qu'ils ne doivent en façon quelconque, estans tels et si corrompus, parvenir au degré de chevalerie, ... veu mesme qu'il s'en trouve plusieurs parmi le son et le marc du peuple mieux qualifiez et plus nobles qu'eux, comme ils le font journellement apparoir tant de faict que de paroles (1). »

Un passage de Christine de Pisan fait également exception à la règle, et cependant

(1) César Nostredame, *Histoire et chronique de Provence*, A° 1314. Alphonse Rivier, qui a remis en lumière la physionomie du vieux jurisconsulte provençal, explique l'oubli où est tombé le nom par le caractère populaire de celui qui le portait. « Les « hommes illustres » de France, dit-il, ont été triés au XVIIe siècle et au siècle dernier ; la tradition d'alors est suivie presque servilement par les compilateurs d'aujourd'hui. » Alphonse Rivier, *La Nomenclatura jurisperítorum de Jacques Spiegel*, dans les *Nieuwe bijdragen voor rechtsgeleerdheid en wetgeving*, 1873, pp. 233 et suivantes.

ici encore, l'auteur s'ingénie à ne point copier les faits de la vie réelle.

Dans le *Livre des faits d'armes et de chevalerie*, la noble femme indique la règle que doit observer le prince avant d'entreprendre une guerre. « Il assemblera à conseil, dit-elle, les quatre estats de son pays... C'est assavoir les nobles anchiens, expers en armes, qui sceuent de fait que fait de guerre monte. Item, les clercs legistes pour ce que ès lois sont declariez tant les cas dont doit sourdre juste guerre comme par plusieurs exemples à ce propos. Item, les bourgeois pour ce qu'il est de nécessité que ils participent en la mise que il convient, si que dist est... Et se prengnent garde sur la fortification des villes et citez et induisent le menu peuple à aydier à leur seigneur. Item, aulcuns hommes des mestiers pour plus honourer ledit peuple et que plus soyent enclins à voulentiers luy aidier du leur, de laquelle chose les doit doucement prier. »

La France avait eu de fréquentes réunions des états généraux ; l'idée de la représentation n'était nullement une nouveauté et cependant on constate que Christine ne veut point l'accepter telle qu'elle s'était développée, c'est-à-dire comme un droit. La cause est facile à reconnaître. Le souvenir des efforts d'Étienne

Marcel, le souvenir de la jacquerie qui avait suivi les tentatives bourgeoises, le souvenir des événements qui s'étaient déroulés à Paris en 1382 n'étaient point effacés. « Office de cité n'appartient aux populaires », écrit quelque part Christine. Ici, elle reconnaît un rôle aux bourgeois, mais le rôle qu'elle leur donne semble se borner à « payer » ; le roi doit les consulter « pour ce qu'il est de nécessité que ils participent en la mise que il convient ». Elle prône aussi une idée qui ne devait point se réaliser encore, la consultation du quatrième état, mais le but qu'elle poursuit est un but d'égoïsme politique, elle veut flatter le peuple.

Cette séparation absolue entre la théorie et la pratique s'explique assez bien. Sur le terrain des faits, la bourgeoisie luttait avant tout pour ses intérêts immédiats ; c'était la question des impôts qui la préoccupait surtout, puis venaient certaines questions également pratiques, l'application de la justice, les empiètements de la noblesse, les prétentions du clergé. Or, dans les sphères de la haute culture, ces questions étaient rejetées au second rang ; fréquemment même elles n'attiraient nullement l'attention. C'était une société idéale que les philosophes grecs s'étaient ingéniés à construire. Barthélemy-

Saint-Hilaire l'a fort bien démontré : aux yeux d'Aristote, la politique est le complément de la philosophie de l'humanité ; en politique, le génie grec s'efforça de s'élever au beau, à l'éternel, à l'infini, comme il le chercha dans les arts, en sculpture, en poésie, en architecture (1). Et, pour Aristote comme pour les autres écrivains politiques de l'antiquité, la science politique reposant sur des faits humains, dépendant en grande partie du libre arbitre et de la volonté, elle peut bien plus que toute autre laisser libre carrière à l'imagination ; elle peut non seulement éclairer, expliquer les faits qu'elle enregistre ; elle peut et doit les rectifier en eux-mêmes (2).

Généralement étrangers aux événements qui se déroulaient devant eux, les commentateurs médiévaux du Stagirite n'ont pas possédé toute l'influence qu'ils aurient pu avoir s'ils s'étaient jetés dans la mêlée ; mais était-ce bien leur rôle de diriger les foules, et dans la voie qu'ils ont suivie, voie qu'ils ne pouvaient éviter, n'ont-ils pas rendu service à l'humanité en affirmant les principes proclamés par la sagesse antique ?

(1) Barthélemy-Saint-Hilaire, *La Politique d'Aristote*. Préface, p. xxx.

(2) Ibid.

Il s'est produit ici un phénomène analogue à celui qui s'est produit sous l'action incessante des romanistes. Le droit romain interprété par les juristes italiens, d'abord, ensuite par tous ceux qui s'instruisirent à leur école servit la cause du progrès. Même dans l'exagération à laquelle aboutirent les partisans de l'Empire, il y avait un élément sain et vivifiant. En effet, ainsi pénétrait dans la conscience générale de l'humanité l'idée d'un lien entre les peuples, d'une *civitas gentium*, de l'existence d'un droit international.

Dans une sphère plus modeste, les officiers royaux transférant à leur roi les droits inhérents à la dignité impériale, aidaient et facilitaient la réalisation de l'unité nationale. Certes, il y avait dans l'adoption de ces théories un danger ; en fait même, s'établit en Espagne et en France la monarchie absolue ; mais le règne du despotisme ne saurait être imputé aux légistes ; la responsabilité remonte plus haut ; les coupables sont les rois et l'exemple de l'Angleterre, où l'évolution se fit presque régulièrement, répond victorieusement à l'accusation.

Dans les théories politiques, l'influence hellénique avait une égale raison d'être. L'individualisme germanique avait abouti au

morcellement de l'autorité ; dans la monarchie féodale, il n'y avait d'unité de l'État que pour la forme et même lorsque la monarchie féodale se transforma et que l'évolution amena la monarchie limitée par les ordres, le but véritable du gouvernement ne put être atteint. Qui disait ordre, disait inégalité de droits ; or, dans l'État véritable, la qualité de citoyen doit appartenir également à tous. Les éléments frustes et primitifs de la société médiévale laissés à eux-mêmes auraient abouti au chaos. L'infusion de l'élément grec amena un système pondéré reconnaissant les droits de l'individu, mais proclamant les devoirs du citoyen que le moyen âge ne connaissait point. Ainsi étaient rappelés l'enseignement de Platon qui montrait dans l'État l'ordonnance morale du monde où seule l'homme peut remplir ses destinées, et la haute notion d'Aristote faisant aboutir à l'État les efforts communs de tous, parce qu'il a pour objet la sécurité et le bien-être général.

Importante était l'évolution qui se produisait dans l'Europe occidentale. L'ancienne assemblée primaire était tombée en désuétude et des assemblées représentatives basées sur le principe des états surgissaient dans plusieurs pays. Trois, quatre chambres se

formaient, représentant autant d'ordres (1).

C'était, comme nous l'avons déjà vu, la substitution de la monarchie tempérée par les ordres de la royauté féodale.

Au XIe siècle apparaissent les premières traces du travail de transformation, et c'est en Espagne, pays engagé dans une lutte à outrance contre les Maures, qu'elles se manifestent. Les rois chrétiens ne pouvaient attirer des habitants dans les terrains dévastés des frontières que par l'appât de larges franchises, et chaque fois qu'ils fondaient une *poblacion*, ils la dotaient d'un *fuero* d'autant plus considérable en privilèges et en libertés que le péril était plus grand. A la fin du Xe siècle, il y avait eu, en Castille, un *fuero* écrit, celui de Léon, concédé par Alphonse V. Les *comuneros* privilégiés par les rois ne tardèrent pas à prendre une part importante aux affaires ; vers le milieu du XIIe siècle, les conciles et les synodes, qui avaient rempli un rôle si important sous les Visigoths, firent place aux cortès, et ce qui n'avait été jusque-là que la réunion des grands officiers de la couronne et des membres du haut clergé devint véritablement une assemblée nationale par l'adjonction des députés des villes.

(1) ROSSEEUW SAINT-HILAIRE. *Histoire d'Espagne*. t. III. pp. 464 et suivantes.

Trois états formaient les cortès de Castille ; bientôt le troisième ordre occupa une situation prépondérante. Prêtres et nobles étaient exempts d'impôts. Seuls, les bourgeois payaient ; dès lors ne devait point tarder à prévaloir l'idée que sans leur consentement l'établissement de taxes était illégale ; dès lors aussi était fatal cet autre fait que les *comuneros* se réuniraient sans l'adjonction des autres ordres. Le tiers état s'occupa non seulement de l'imposition, mais encore de la répartition des taxes ; il prétendit régler les dépenses et plus d'une fois il intima au pouvoir royal l'injonction de faire des économies dans l'administration de la maison royale.

En Aragon, la puissance royale était battue en brèche par les grands nobles, les *ricos hombres* formant une classe exclusive aux privilèges énormes. Ici, la représentation se composait de quatre états, appelés aussi bras ou bancs. Hauts prélats et *ricos hombres* formaient les deux premiers états ; *infanzones*, nobles inférieurs et simples *caballeros*, constituaient le troisième état ; la quatrième chambre était élective et renfermait les députés des villes. Dès 1133, on constate l'existence des cortès d'Aragon, qui ne se contentent point d'être des chambres législatives, mais

prétendent former la plus haute cour de justice, où le roi, devant le magistrat suprême, le *Justiza*, vient, en présence des quatre états, prêter à genoux et tête nue le serment de respecter les libertés constitutionnelles [1].

Sous la couronne d'Aragon se trouvaient le comté de Catalogne et le royaume le Valence. Là fonctionnaient trois chambres. En Catalogne, opulente par son commerce maritime, le tiers état acquit une prépondérance telle qu'il n'en avait encore nulle part de semblable. Les idées de liberté s'affirmèrent au point qu'en 1287 Alphonse III d'Aragon signa le *Privilège d'union*, autorisant formellement les sujets à prendre les armes contre leur souverain, s'il portait atteinte à leurs privilèges.

En d'autres parties de l'Espagne les communes s'unissaient contre leurs oppresseurs ; elles formaient des ligues, des *hermandades*, pour se protéger contre tout attentat. En 1295, trente-deux villes de Léon et de Galice adhérèrent à un acte de *hermandad* et s'engagèrent à ravager les terres de ceux qui les lèseraient, à mettre à mort le juge qui ferait exécuter un de leurs hommes sans jugement rendu conformément aux chartes, à tuer qui-

(1) Rosseeuw Saint-Hilaire, ouvrage cité, t. V, p. 75.

conque viendrait au nom du roi réclamer des impôts ou des dîmes que les *fueros* n'auraient pas établis (1).

Fréquentes sous les sessions des assemblées. En Aragon, elles se réunissent vingt-trois fois durant le XIVe siècle, en Catalogne et à Valence, la réunion est triennale ; en 1307, un statut aragonais fixe la biennalité.

En Angleterre, la représentation des villes date du XIIIe siècle. Le parlement convoqué en 1265 par Simon de Montfort est célèbre dans l'histoire ; les cités et les bourgs y furent représentés. De la mesure nouvelle devait sortir la chambre des communes aujourd'hui toute puissante. La cause populaire fut vaincue sur le champ de bataille d'Evesham et Simon paya de sa vie son dévouement à la liberté. Mais quand le vainqueur du comte de Leicester fut monté sur le trône, il suivit la politique de ce dernier et désormais le maintien du système représentatif fut assuré (1).

(1) Rosseeuw Saint-Hilaire, ouvrage cité. t. III. p. 484.

(2) Quelques dates et quelques faits méritent d'être empruntés à un intéressant recueil anglais : *Members of Parliament*. Part I. *Parliaments of England. 1213-1702*. Ordered by the House of Commons to be printed. 1878 :

Parlement d'Angleterre convoqué à Oxford en 1213.

Parlement d'Angleterre convoqué à Lincoln en 1226.

Parlement d'Angleterre convoqué à Westminster en 1254.

Il y avait, comme dans la plupart des autres pays, trois états : la noblesse, le clergé, les communes ; mais le clergé ne siégea guère séparément d'une manière permanente ; généralement il ne répondait point à l'appel qui lui était fait et il abandonna même son droit d'envoyer des députés ; seuls les évêques continuèrent d'occuper leurs sièges. Du reste, une autre particularité distingue l'Angleterre : l'assemblée primitive à laquelle assistaient tous les membres de la tribu ne disparut pas complètement ; elle fut ramenée à un corps plus restreint et les lords sont en réalité ceux des membres de l'assemblée générale qui n'ont jamais perdu leur droit d'assistance personnelle [1].

Parlement d'Angleterre convoqué à Windsor en 1261.

Parlement d'Angleterre convoqué pour le 20 janvier 1265. Ce fut, semble-t-il, le premier parlement comprenant des chevaliers et des bourgeois élus.

Parlement d'Angleterre convoqué en 1275.

Parlement d'Angleterre convoqué en 1282, à Northampton, pour les comtés au sud du Trent et, à York, pour les comtés au nord du Trent.

Parlement d'Angleterre convoqué à Shrewsbury en 1283.

Parlement d'Angleterre convoqué à Westminster en 1290.

Parlement d'Angleterre convoqué à Westminster en 1294.

Parlement d'Angleterre convoqué à Westminster en 1295.

Parlement d'Angleterre convoqué à Bury St. Edmunds en 1296.

Parlement d'Angleterre convoqué à Londres en 1297.

Parlement d'Angleterre convoqué à York en 1298.

(1) Freeman, *Comparative Politics*, p. 233.

Les communes avaient le droit de voter les impôts ; dès 1297, il fut admis que le peuple ne serait pas taxé sans leur consentement et les statuts dirigés contre la taxation arbitraire confirmèrent ce droit ; de même, il fut admis de bonne heure que les ministres de la couronne étaient responsables devant elles. Leur mission était définie par les lettres de convocation ; elle comprenait toutes les mesures concernant le bien commun. Les pouvoirs, il est vrai, n'étaient pas exactement délimités, ils étaient faibles ; mais les inconvénients que cet état de choses semblait devoir amener étaient en partie évités grâce à l'existence des cours locales qui couvraient littéralement toute l'Angleterre et auxquelles tous les tenanciers, les *freeholders* comme les vilains, étaient convoqués.

La situation de la Chambre des communes fut assez longtemps inférieure ; jusque sous Henri VI, elle ne légiférait pas ; elle était « pétitionnaire » ; la liberté des députés n'était pas même toujours respectée. En 1376, le *speaker* Peter de la Mare attaque avec violence la mauvaise direction donnée à la guerre, il dénonce les abus, il réclame une sévère reddition de comptes ; il est jeté en prison et un nouveau parlement est convoqué. L'assemblée nouvelle, ajoutons-le, réélit Peter de la Mare.

Un exemple de la position subalterne des communes anglaises nous est fourni dans la 21e année du règne d'Édouard II. Le roi leur demande leur opinion sur la question de la guerre contre la France. Après quatre jours de conférences et de délibérations, elles répondent qu'elles prient le roi de prendre dans cette circonstance l'avis des lords, qui ont plus d'expérience qu'elles en pareille matière.

Le développement des pouvoirs du tiers état anglais ne s'en fit pas moins assez régulièrement ; sans doute, il y eut des temps d'arrêt ; même depuis Henri VI jusqu'à Élisabeth, son action diminua, mais elle finit par s'imposer.

L'influence de la richesse et des lumières, la formation d'une classe moyenne, la *gentry* intermédiaire entre la haute noblesse et la roture, la bonne intelligence des deux chambres et leur union contre la royauté ont été signalées avec raison comme autant de causes qui ont provoqué l'heureux résultat (1).

Il en est d'autres qu'on peut indiquer. Pour le bonheur du pays et dans l'intérêt du progrès, la haute noblesse fut frappée par la proscription, les guerres continentales et les

(1) Amédée Thierry, *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France*, t. V, p. 853.

guerres civiles du xve siècle. Un chiffre a son éloquence à ce sujet. Au commencement de la guerre civile, dans la première année du règne de Henri VI, les pairs convoqués au parlement étaient au nombre de quarante-neuf ou cinquante. Dans la première année du règne de Richard III, quand la guerre touchait à sa fin, leur nombre n'était plus que de trente-huit et, au premier parlement de Henri VII, il était tombé à vingt-huit ou à vingt-neuf.

D'autre part, il n'y a point de paradoxe, mais bien l'affirmation d'une vérité incontestable dans ce que dit Freeman. « Pour conquérir la liberté à tout jamais, écrit-il, il y a des époques où les vices des rois nous sont plus utiles que leurs vertus. La tyrannie de nos maîtres angevins fit sortir la liberté anglaise de son tombeau momentané. Si Richard, si Jean, si Henri avaient été de bons rois comme Alfred et saint Louis, la crosse d'Étienne de Langton et l'épée de Robert Fitz Walter n'auraient jamais étincelé en avant des barons et du peuple anglais ; les hauteurs de Lewes n'auraient jamais vu le plus décisif triomphe de la liberté ; le pavé du chœur d'Evesham ne se serait jamais fermé sur les restes mutilés de son plus noble champion (1) ».

(1) Freeman, *Le développement de la Constitution anglaise*, traduit par A. Dehaye.

En France, les assemblées nationales étaient tombées en désuétude. Sous la domination romaine, la Gaule avait eu le *commune concilium* aux attributions consultatives assez étendues ; l'invasion germanique avait introduit la délibération populaire ; plus tard, Pepin le Bref et Charlemagne avaient eu recours aux assemblées. Était venue la lugubre décadence : plus d'unité, plus de pouvoir central ; le démembrement, la division à l'excès, un état de choses où les cours féodales constituaient la seule forme des assemblées.

Le travail de reconstitution sociale et nationale amena l'avènement des ordres et, à l'occasion de ses graves démêlés avec Boniface VIII, Philippe le Bel convoqua, à Paris, les trois états du royaume (1).

Dans ces assises solennelles figurent, pour le clergé, les prélats, les abbés, les doyens, les prévôts, les représentants des chapitres et des monastères ; les recteurs ou curés des paroisses sont exclus parce qu'ils ne possèdent pas « temporel et justice ». La conception féodale est au fond de tout cela.

(1) PICOT, *Histoire des états généraux de* 1355 *à* 1614. — HERVIEU, *Recherches sur les premiers états généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du* XIVe *siècle*. — A. DESJARDINS, *États généraux (1355-1614). Leur influence sur le gouvernement et la législation du pays.*

La noblesse n'est point appelée tout entière ; on constate cependant que presque toujours les mêmes nobles sont « semons » ; en fait, la convocation a lieu à raison de la terre que possède celui qui est convoqué. En ce qui concerne le troisième ordre, toutes les localités françaises ne sont point admises ; les « bonnes villes » seules le sont et, en règle générale, les campagnes ne sont pas représentées. Les consuls, maires, échevins, procureurs des communes et communautés du royaume représentent le tiers état ; aux états généraux de 1789, leurs héritiers — il y avait, en cette année, dans les communes trois cent soixante-treize avocats et officiers de justice — briseront l'édifice qu'avait bâti la royauté absolue et proclameront les droits inaliénables de l'homme et du citoyen. Ils fonderont la société civile, mais échoueront dans leur tentative de créer la société politique.

L'assemblée eut lieu à Notre-Dame de Paris, le 10 avril 1302. Il n'y eut qu'une seule séance. En présence du roi, dans un violent discours, le chancelier Pierre Flotte exposa la querelle ; puis le roi demanda aux ecclésiastiques de qui ils avaient reçu leurs biens et aux gentilshommes de qui ils tenaient leurs fiefs. Tous répondirent qu'ils les devaient à sa

générosité et à celle de ses prédécesseurs, et alors Philippe se déclara prêt à exposer son corps, ses biens, tout ce qu'il possédait, pour conserver libre de toute atteinte l'indépendance du royaume.

Les trois ordres se retirèrent pour délibérer ; le clergé hésita d'abord, mais dut céder, et le même jour les trois ordres écrivirent au pape. Le clergé déclara qu'il eût été prêt à soutenir la politique du pape, mais que cette adhésion n'eût servi à rien, puisque « ne le souffriroit mie ledit sire le roi, ni le commun peuple du royaume ». On n'a pas conservé la lettre des députés des villes. Mais un fait demeure acquis : Boniface VIII désavoua, en plein consistoire, la pensée d'avoir jamais voulu revendiquer aucune suprématie sur la couronne de France [1].

D'autres réunions des états généraux eurent lieu ; ainsi en 1303, en 1308, en 1313 et en 1314. Dans cette dernière réunion, Enguerrand de Marigny demanda si les bourgeois « feraient ayde ou non », pour continuer la guerre contre les Flamands.

Il ne semble pas que l'assemblée du 2 février 1317, où il fut notamment « déclairé que femme ne succède pas au royaume de France », ait

(1) Picot, ouvrage cité, t. I, Introduction, p. 21.

véritablement été une assemblée d'états généraux. Mais divers genres d'assemblées représentatives se succédèrent. Parfois les états généraux étaient fractionnés ; les ordres étaient convoqués en des lieux différents et à certains intervalles pour délibérer sur une même question ; parfois se réunissaient parallèlement les états généraux de la langue d'oc et ceux de la langue d'oil ; parfois les assemblées se composaient de la réunion des deux ordres du clergé et de la noblesse ; parfois aussi, le tiers seul était convoqué (1).

Les pouvoirs des premiers états généraux n'étaient pas fort étendus, mais l'organisme se développa et, sur divers points, on constate une énergique constance. Comme le remarque M. Picot, de tous les pouvoirs le moins contestable était le vote de l'impôt ; il fut souvent méconnu en fait, mais il continua à demeurer gravé comme un principe dans la conscience publique. Aucun subside, disait-on, ne pouvait être mis sur le peuple sans le consentement des états. Une trace de la persistance populaire à réclamer le libre vote de l'impôt se trouve même dans l'erreur que commit, vers la fin du xve siècle, un des plus anciens historiens de la France,

(1) Picot, ouvrage cité, t. I, Introduction, p. 23.

Nicole Gilles, notaire et secrétaire du roi, contrôleur de son trésor. Il écrivit les *Très élégantes, très véridiques et copieuses annales des très pieux, très chrestiens et très excellens modérateurs des belliqueuses Gaules.* Il y rapportait que « Louis le Hutin auroit reconnu, pour lui et pour ses successeurs, qu'à l'avenir il ne se lèveroit aucuns deniers dans le royaume que du consentement des trois états, qui en feroient en même temps l'emploi et le recouvrement ». C'était une inexactitude ; en réalité, en 1484 avaient eu lieu des états généraux où le roi avait confirmé les décisions d'états généraux qui, prétendait-on, avaient été réunis sous le règne de Louis le Hutin.

D'ardus problèmes furent agités devant ces premières assemblées de 1302 à 1350, tels le pouvoir du pape sur le temporel, la question des Templiers, les réformes monétaires, les subsides pour la guerre. Au milieu du siècle, les états généraux concentrèrent même en leurs mains la plénitude des pouvoirs (1).

Les conquêtes se firent peu à peu : l'irresponsabilité et l'inviolabilité des mandataires furent de temps en temps affirmées ; il fut défendu à des étrangers d'assister aux débats ;

(1) Hervieu, ouvrage cité, p. 63.

il fut déclaré qu'il n'était pas raisonnable qu'un député pût être poursuivi pour ses affaires particulières lorsqu'il s'était occupé des affaires de l'État. Puis, l'usage s'introduisit de réunir en un corps, une fois l'assemblée terminée, les propositions qui avaient été votées et de les publier sous la forme d'une ordonnance.

La périodicité des états généraux aurait sauvé la liberté ; la monarchie tempérée par les ordres n'aurait point fait place à la monarchie absolue, si fréquemment et régulièrement la nation avait été consultée. Plus d'une assemblée réclama contre la « discontinuation de l'ordre des états » ; tantôt on demandait leur réunion tous les deux ans, tantôt on réclamait des réunions quinquennales ou décennales. Il y a même, à ce sujet, à relever l'erreur de certains historiens qui prétendent que généralement les villes étaient peu soucieuses de se rendre aux états. A diverses reprises, des communes protestèrent contre l'oubli où le roi les laissait lors de la convocation des états et envoyèrent leurs députés, bien qu'elles n'eussent pas été mandées. C'est dire qu'il serait souverainement injuste de prétendre que les villes considéraient la représentation comme une charge et voyaient uniquement dans leur convocation le signal des grandes tailles et des maltôtes.

La politique royale a voulu empêcher l'immixtion des ordres dans la direction du pays ; pour le malheur du pays, cette politique n'a que trop réussi. Tout autre a été le cas de l'Angleterre ; le développement s'y fait sans grandes secousses, avec une régularité presque complète ; d'ailleurs, en ce qui concerne même la France, les événements qui se déroulèrent au XIVe siècle montrent que sur son sol le triomphe du parlementarisme n'était nullement impossible.

Rien, en effet, de plus saisissant que ce qui se passe au lendemain du désastre de Poitiers. Le roi Jean avait été battu le 19 septembre 1356, et pendant que le prince de Galles le conduisait prisonnier à Bordeaux, le dauphin Charles prenait les rênes du gouvernement. Les états de la langue d'oil avaient eu des sessions en décembre 1355, en mars et en mai 1356 ; ils devaient se réunir en novembre, mais la convocation se fit pour le 15 octobre [1]. Huit cents députés étaient présents. Dans les rangs des bourgeois se trouvaient Étienne Marcel, prévôt des marchands ; Charles Toussac, échevin de Paris ; Robert de Corbie, député d'Amiens, professeur célèbre de l'université. Les députés de la noblesse

(1) Picot, ouvrage cité, t. I, Introduction, p. 48.

étaient pour la plupart des fuyards de Poitiers. Le clergé, moins nombreux que le tiers état, l'était beaucoup plus que les nobles, et le principal de ses membres était Robert Lecocq, évêque de Laon (1).

Les travaux des états de 1356 sont remarquables. Une commission de quatre-vingts membres fut constituée avec mission de proposer des réformes. Elle s'assura son indépendance en refusant de délibérer en présence de conseillers royaux et elle étudia les moyens de supprimer les abus. Les conseillers du roi furent dénoncés comme « vains, cupides, incapables », et les états décidèrent qu'à l'avenir le conseil du roi serait nommé par l'assemblée des trois ordres et composé de quatre prélats, de douze nobles et de douze bourgeois. Plus tard même, l'élément bourgeois gagna en importance : le clergé fut représenté par onze prélats, les nobles par six d'entre eux, le tiers état par dix-sept députés. Le dauphin voulut lutter d'habileté ; il échoua et, le 14 janvier 1357, il dut céder devant la ville en insurrection. Les trois ordres se réunirent de nouveau ; la « grande ordonnance » résuma leurs travaux en soixante articles et porta témoignage de la sagesse

(1) Perrens, *Étienne Marcel et le gouvernement de la bourgeoisie au* XIVe *siècle*, p. 84.

politique d'Étienne Marcel et de Robert Lecocq. Malheureusement, les provinces se prononcèrent contre Paris ; de tous côtés éclatèrent des désordres fomentés par les partisans de la royauté ; les états réunis à Compiègne et composés surtout de députés du Nord donnèrent le signal de la réaction. La « jacquerie », mouvement insurrectionnel des paysans, se produisit ; Étienne Marcel et la commune de Paris s'appuyèrent sur elle, mais l'assassinat du prévôt des marchands assura le triomphe du dauphin.



II

LE GALLICANISME ROYAL.

A la fin du XVe siècle, le travail de construction politique qui s'est poursuivi en Occident est sinon terminé, du moins assuré contre les tentatives destructrices ; sur de solides assises se sont établies les monarchies de France, d'Espagne, d'Angleterre. Bientôt un mouvement d'expansion se produit ; il faut l'action extra-territoriale, action souvent belliqueuse, aboutissant même à la négation du droit international, mais souvent aussi pacifique. En France, une influence s'impose : celle des légistes ; le plan est homogène ; l'activité incesssante ; c'est avec une ténacité sans pareille qu'ils poursuivent l'application de leurs idées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Aux yeux des légistes, deux ennemis se dressent devant le progrès : la noblesse et le

clergé. Rares, très rares sont ceux qui voient un adversaire en la royauté. Beaucoup même de ces hommes éclairés meurent pour la cause royale, chargés de l'exécration populaire et expiant des crimes dont ils n'étaient point responsables. Tels, pour ne citer que quelques noms du martyrologe, Enguerrand de Marigny, pendu à Montfaucon, Pierre de Latilly, chancelier de France, et Raoul de Presles, tous deux mis à la torture, Gérard de la Guette, expirant dans les tourments, Pierre Frémy. Le manque de logique frappe chez certains juristes médiévaux. Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, auteur des *Coutumes du Beauvoisis*, a lutté, comme vassal de Simon de Montfort, aux côtés de ce dernier pour faire triompher en Angleterre l'idée de la représentation des communes ; en France cependant, il combat le mouvement libéral des villes. Bien d'autres publicistes pourraient être cités, qui, tentés de courir au plus pressé, veulent briser la féodalité tracassière et l'esprit clérical envahisseur, s'appuient sur la force que leur fournit le pouvoir royal, exagèrent celui-ci et aboutissent au régime de l'absolutisme.

Dès le début, les légistes font prévaloir l'idée que la royauté a toute souveraineté par cela seul qu'elle est la royauté ; ils distinguent

deux personnes dans le roi, celle du suzerain dont les droits ne s'étendent que sur les vassaux, celle du prince dont la puissance embrasse toute la surface du royaume [1]. Au crime féodal de félonie ils ajoutent le crime romain de lèse-majesté ; ils assimilent en quelque sorte la royauté à la puissance divine et déclarent crime de sacrilège la révolte contre les ordonnances. Puis vient la théorie des « cas royaux », la notion que les crimes portant atteinte à la dignité de la couronne, à la religion et à la sûreté de l'État ne relèvent que des juges royaux. Puis encore, l'extension énorme donnée aux « cas royaux ». Les maximes que « Toute justice émane du roi » et que « Fief et justice n'ont rien de commun » sont affirmées. Ce n'est pas tout, parallèlement à la guerre contre les justices seigneuriales se poursuit une lutte incessante contre les juridictions ecclésiastiques.

Comme Bardoux l'a fort bien dit, dans les hommes de loi s'incarna l'esprit de la haute bourgeoisie ; longtemps ils représentèrent cette classe ; ils dégagèrent ses besoins réels du milieu des indécisions et des malaises ; ils leur créèrent un but précis, l'affranchissement de l'homme et du sol [2]. Seulement, il faut

(1) Bardoux. *Les légistes*. pp. 7 et suivantes.
(2) Ibid., p. 44.

le reconnaître, la guerre contre le clergé et contre la noblesse les rapprocha trop de la royauté ; elle les mena à de dangereuses concessions. Un même phénomène se représenta durant tout le XVe siècle ; à chaque réunion des états généraux, on assistait à un invariable spectacle : les communes, dans l'intérêt de l'ordre public, sacrifiaient d'importantes questions de privilèges et quand s'ouvrit le XVIe siècle, la monarchie absolue était créée.

A la mort de Louis XI, une réaction passagère s'était produite ; mais il apparut bientôt que l'absolutisme royal était assez fort pour triompher de toutes les attaques. Dorénavant, des maximes typiques furent en honneur : « Si veut le roi, si veut la loi », « Le roi ne tient sa couronne que de Dieu et de son épée », « Tous les hommes du royaume lui sont sujets ». Tout cela pour dire que le droit du roi était absolu et que sa souveraineté était complète et entière. La même préoccupation se traduisit en ce qui concernait l'extérieur : pas plus de sujétion vis-à-vis du pape que vis-à-vis de l'empereur, voilà le principe unanimement proclamé.

Un écrivain français a montré les traits caractéristiques du gallicanisme juridique ou parlementaire, du gallicanisme épiscopal et du gallicanisme royal. Le gallicanisme juri-

dique ou parlementaire ne veut plus de justice ecclésiastique au civil, plus d'appel à Rome ; autre est le gallicanisme épiscopal ; autre encore le gallicanisme royal. Celui-ci a une portée élevée ; l'État maître chez lui, tel est le premier mot de sa doctrine ; l'État se personnifiant dans le roi, tel est son second terme [1]. Le droit absolu du roi est affirmé dans une triple direction : au point de vue politique, le régime intérieur se réduit à l'autocratie la plus exagérée ; au point de vue des rapports de l'Église et de l'État, les droits de la couronne sont défendus avec acharnement ; au point de vue des relations avec les autres États, fréquemment à force de vouloir créer au roi une haute situation, les auteurs aboutissent à la négation du droit international.

Parmi les premiers théoriciens qui formulent le gallicanisme royal figure Jean Ferrault, procureur royal au Mans. Son opuscule, dédié à Louis XII, fut imprimé pour la première fois, probablement en 1500. Il est intitulé : *Insignia peculiaria christianissimi Francorum regni numero viginti, seu totidem illustrissimæ*

(1) *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France, depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française. Rome* Avec une introduction et des notes par Gabriel Hanotaux. 1888, p. L.

Francorum coronæ prerogativæ ac præeminentiæ. Les droits et les privilèges du royaume de France sont au nombre de vingt et se résument dans les sentences suivantes, en-tête des chapitres : « Le roi de France ne reconnaît aucun supérieur dans les choses temporelles. Il peut, de son propre chef, réclamer les impôts de ses sujets, même des ecclésiastiques, sans l'autorisation du pape. Il touche les droits de régale pendant la vacance des bénéfices. Il ne peut être excommunié. Il confère de plein droit les bénéfices et dignités ecclésiastiques. Les évêques du royaume doivent lui prêter serment de fidélité. Il connaît du possessoire dans toutes les causes ecclésiastiques. Seul, il exerce le pouvoir législatif dans son royaume. Il peut être élu comme empereur. Le pape ne peut légitimer les bâtards, ni faire restitution de biens dans le royaume ; pareil droit n'appartient qu'au roi. Seul, celui-ci a le droit de custode et de sauvegarde. Il peut seul établir de nouveaux impôts dans son royaume. Aucune communauté, ville ou autre association ne peut s'imposer sans le consentement du roi (1). »

Dans l'écrit de Jean Ferrault, droits du roi à l'égard du pape et droits du roi à l'égard

(1) Hanotaux, ouvrage cité, p. li.

de ses sujets s'entremêlent ; la cause en est que l'écrit apparut au milieu des discussions qui s'étaient élevées au sujet de la Pragmatique Sanction de Bourges de 1438, discussions qui aboutirent, sous François Ier, au concordat de 1516, dans lequel roi et pape s'attribuèrent des droits importants au détriment de l'Église gallicane.

Signalons ici l'apparition, en 1538, d'un nouvel ouvrage sur les droits du roi de France, droits que désigne dorénavant le mot *Regalia*. Le titre complet du livre est *Regalium Franciæ libri duo jura omnia et dignitates christianissimorum Galliæ Regum continentes ;* l'auteur était Charles de Grassalio, conseiller au présidial de Carcassonne. Toute la théorie de Grassalio se résume en des thèses comme celles-ci : « Le roi est le premier parmi les rois et les princes fidèles et infidèles du monde entier. Quand le pape et le roi de France sont d'accord, ils peuvent tout faire ».

Un écrivain mérite de fixer l'attention : c'est Claude de Seyssel. Professeur en droit à l'université de Turin, il fut nommé par Louis XII à Paris et devint conseiller d'État et maître des requêtes. Il entra dans les ordres et devint successivement évêque de Marseille et archevêque de Turin. Habile

homme, il fut employé dans différentes négociations importantes ; en 1512, notamment, il assista en qualité d'ambassadeur à la diète impériale de Trèves ; en 1514, il assista en la même qualité au concile de Latran.

Un de ses livres est intitulé : *La grand monarchie de France.* Il y soutient que l'état monarchique est meilleur que tout autre et qu'en France l'autorité, la puissance royale, est « réglée et refrénée » par trois freins, la religion, la justice, la police. Ce dernier mot a un sens spécial ; il désigne les ordonnances qui tendent à la conservation du royaume, et qui, dit l'auteur, « ont esté gardées par tel et si long temps que les princes n'entreprennent point d'y déroger et, quand le voudroient faire, l'on n'obéist point à leur commandement ».

Claude de Seyssel ne veut nullement de la monarchie absolue. Pour n'être point absolue, la monarchie « n'est pas moindre, mais d'autant est plus digne qu'elle est mieulx réglée. Et si elle estoit plus ample et absolue, elle en seroit pire et plus imparfaicte : tout ainsi que la puissance de Dieu n'est point jugée moindre pour autant que ne peult pécher ne mal faire, ains en est d'autant plus parfaicte ».

Il signale l'existence de trois états, la noblesse, le peuple moyen « que l'on peut

appeler gras » (c'est une réminiscence de Florence), et le peuple menu. A côté de ces états, il place, non plus véritablement comme ordre mais comme moyen de parvenir aux dignités, l'état du clergé.

Un passage du livre montre l'importance qu'avait acquise le peuple moyen, c'est-à-dire la haute bourgeoisie. Ce « peuple moyen » comprenait les marchands et les officiers de finance et de justice ; or, bien que les charges de finance et de justice fussent accessibles à la noblesse, il résulte d'une remarque de Claude de Seyssel que le peuple moyen les remplit communément, « ce qui est, dit-il, une grosse chose tant pour l'autorité que pour le profit ». « Il est plus par mon opinion, observe-t-il, d'officiers de justice en France y comprenant les principaulx et les accessoires, comme sont advocats, procureurs, greffiers et autres semblables, qu'au remnant de la chrestienté tout ensemble ». Et il ajoute que plus d'un noble considère que la bourgeoisie est mieux traitée que la noblesse.

Le troisième état, celui du menu peuple, a pour occupations le labourage, les arts mécaniques et les autres « mystères inférieurs ». L'archevêque de Turin constate combien il est nombreux et comment il a « naturelle envie de parvenir » ; il rappelle qu'on

l'a vu se lever contre les deux autres états ; il conclut qu'il n'est point expédient « qu'il soit en trop grande liberté ni riche oultre mesure, ni surtout exercité généralement aux armes » ; et il remarque qu'en France le peuple menu « a ses libertez bien entretenues par la justice et est capable de plusieurs offices et charges ».

Les trois états ne sont point fermés, constate encore Claude de Seyssel. « Et si peut ung chascun du dernier estat parvenir au second par vertu et par diligence sans aultre moyen de grâce ni de privilège. » Mais il observe que pour passer du second état au premier, il faut un privilège du prince, que ce dernier accorde assez facilement quand l'impétrant « a faict ou est pour faire quelque grand service à la chose publique », et qu'il est obligé d'accorder « quand il existe cause légitime, comme, par exemple, l'affaiblissement de la noblesse à la suite de guerres ».

Cette thèse des carrières ouvertes au talent est approuvée en tous points par l'auteur de *La grand monarchie de France*. Il prétend que « s'il n'y avoit aulcune espérance de monter de l'ung estat à l'autre, ou qu'elle fût trop difficile, ceux qui ont le cœur trop grand pourroient induire les aultres à conspirer contre celui des aultres deux » ; il déclare

que « la facilité est telle que l'on voit tous les jours aulcuns de l'estat populaire monter par degrez jusques à celui de noblesse et au moyen estat sans nombre » ; il montre l'« estat de l'Église » permettant à tous d'arriver aux plus hautes dignités, étant commun avec les trois autres états et ayant ainsi sa raison d'être.

Appréciant l'opuscule de Jean Ferrault, M. Hanotaux constate que la théorie du gallicanisme royal est complète. « Mi-partie romaine, mi-partie scolastique, dit-il, elle remet simplement entre les mains du prince, roi par la grâce de Dieu, la direction de l'Église et la conduite du royaume. Mais dans la pratique, cette doctrine n'avait pas entièrement prévalu... Le roi est tenu à plus de ménagements que ceux qui soutiennent sa cause... Il a besoin du pape, des évêques, il doit ménager les nobles. Et puis, il peut être patient, car l'avenir est à lui (1). » Assurément, en ce qui concerne le tiers état, les ménagements ne furent point grands ; presque tous les privilèges municipaux furent successivement détruits. L'élection et l'administration des autorités municipales furent placées sous l'inspection des sénéchaux ; les mêmes

(1) Hanotaux, ouvrage cité. t I, Introduction, p. LI.

autorités se virent enlever toute espèce de juridiction civile et criminelle ; les villes perdirent leur système propre d'administration et de police ; les états provinciaux disrurent peu à peu [1].

En 1546, Marino Cavalli, ambassadeur de Venise à Paris, écrit dans la relation de sa mission qu'il y a des pays plus fertiles et plus riches que la France, qu'il y en a de plus grands et de plus puissants, mais que nul n'est aussi uni, aussi facile à manier. « Mais, ajoute-t-il, le sentiment de la liberté paraît lui manquer. L'unité donne sans doute à l'État une force admirable ; ce qui n'empêche pas la liberté d'être le bien le plus désirable : car à quoi servent tous les biens de la terre à l'homme qui n'est pas libre ? Il y a des peuples qui préfèrent la liberté avec les agitations qui l'accompagnent ; il y en a d'autres qui ne paraissent pas dignes d'être libres et qui aiment mieux obéir à un maître. Tels sont les Français ; incapables de se gouverner eux-mêmes, ils ont remis leur liberté et leur volonté aux mains du roi. Il lui suffit de dire : Je veux, j'ordonne, tel est mon bon plaisir, pour que la nation fasse à l'instant ce qui plaît au prince, comme si

(1) Bardoux, ouvrage cité, p. 135.

elle exécutait ce qu'elle aurait elle-même décidé, Ceux des Français à qui il reste quelque amour de l'indépendance déplorent cet état de choses et disent que bientôt le peuple des « Francs » sera un peuple d'esclaves (1). »

Le fait était là : la France était esclave, mais la cause du mal n'est point celle que signale le diplomate vénitien. La royauté caressant, somme toute, la passion du nivellement, un des traits caractéristiques du génie français, détruisait tout ce qui pouvait assurer la vie politique ; elle mettait obstacle à la participation de la nation aux affaires publiques. Les successeurs des rois du XV[e] siècle et du commencement du XVI[e] siècle expièrent partiellement les fautes de ceux-ci, mais la France tout entière fut plus cruellement frappée par l'absolutisme royal, vérifiant une fois de plus le mot du poète :

Quidquid delirant reges plectuntur Achivi.

Le gallicanisme royal étendit ses prétentions au-dehors ; de là deux théories, celle des frontières naturelles et cette autre théorie négatrice du droit international, que l'empire

(1) TOMMASEO, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, pp. 271 et suivantes — LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. XI, p. 12.

est inséparablement uni à la couronne de France.

La politique des frontières naturelles avait été suivie par Louis XI ; il avait abandonné l'Italie à ses divisions pour s'occuper de l'héritage de la maison de Bourgogne. Quelque soixante-quinze ans plus tard, Jean de la Vigne, ambassadeur à Constantinople, signalait la direction à faire prendre aux alliances françaises : « N'est-ce pas une grande honte, écrivait-il, d'avoir laissé nicher si longuement ces barbares Anglois en France pour nous empescher tous nos desseings, et avoir despanduz infiniz trésors pour entreprendre dans cette maudite Italie, dont nous n'avons jamais rapporté qu'une infinité de vices et mauvaise opinion, quand il seroit aisé au roy de s'approcher du Rhin et se faire monarque des Gaules (1) ? »

La théorie de l'empire aboutit aux affirmations les plus étranges ; par elle fut justifiée la domination française sur de nombreux pays.

Déjà au commencement du XIVe siècle, un légiste, Pierre Du Bois, l'avait exposée dans un substantiel écrit, la *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expeditionis et abbreva-*

(1) E. Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, t. II, p. 451.

tionis guerrarum ac litium regni Francorum. Il avait soutenu les droits du roi de France à la suprématie générale. Dans le premier tiers du XVIIe siècle, Besian Arroy, théologal de l'église de Lyon, rédigea les *Questions décidées sur la justice des armes des rois de France, sur les alliances avec les hérétiques ou infidèles et sur la conduite de la conscience des gens de guerre*. Les droits de la France à l'empire y étaient défendus et cet empire contenait « toutes les Gaules, l'Italie entière, l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne, la Russie, la Prussie, la Livonie, la Lithuanie, la Moscovie, la Sclavonie, la Vodolie, l'Alberussie, la Valachie, toutes les Gaules du côté des Pyrénées et en Espagne tout le territoire en deçà de l'Èbre ». Au dire de Besian Arroy, ces terres appartenaient légitimement aux rois de France comme successeurs de Charlemagne, et les princes qui en tenaient quelques provinces ne les possédaient que pour les avoir envahies pendant les troubles.

Guillaume Postel est une des plus étranges figures du XVIe siècle. Jurisconsulte, théologien, philosophe, visionnaire, il prôna la monarchie universelle des rois de France. Il composa, en 1544, son livre de la *Concorde du monde* ; son but était de ramener tous les peuples de l'univers à la religion chré-

tienne, et ce dessein le mena plus loin encore. Il conçut le projet de réunir toutes les souverainetés et il proclama que la mission de François Ier était de posséder la monarchie universelle. Entré dans la compagnie de Jésus, qu'Ignace de Loyola venait de fonder, il prétendit attirer les jésuites à son institution de la concorde, mais il se vit exclure de leur société, victime, à ce qu'il soutint, de son idée touchant la monarchie de François Ier. « Eux par aventure par estre plus Espagnols qu'autres, écrit-il, me déboutèrent et me donnèrent licence. » Quoi qu'il en soit, jamais Postel ne se départit de son opinion. Tantôt il vantait les « très admirables et de nul jusques aujourd'huy considerez privilèges et droits tant divins, célestes, comme humains de la gent gallicque et de ses princes », tantôt il montrait par quels moyens « l'empire des infidèles peut et doit par les Gaulois ou François estre défait (1) ».

---

(1) *Mémoires de littérature tirés des registres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XV, (1743). Notice de l'abbé SALLIER sur Guillaume Postel

III

LA POLITIQUE ET LA RÉFORME.

Un élément important apparaît au XVIe siècle : la Réforme envisagée au point de vue politique. Les théories luthériennes manquent de décision et de vigueur ; elles détruisent l'autorité du pape, des conciles, des Pères de l'Église ; devant la puissance civile, elles sont sans audace, sans dignité. Jean Calvin est le véritable représentant politique de la Réforme. Son système aboutit finalement à une démocratie rigoriste, inquisitoriale ; seulement, il n'est point partout poussé jusqu'à ses dernières conséquences ; il se développe sans exagération en France, aux Pays-Bas, en Écosse et, au siècle suivant, aux États-Unis.

Sa base était l'égalité ; il proclamait que les nations ont une conscience comme les individus, que la révélation chrétienne est le fondement des lois et qu'à son défaut l'État,

qui n'est en définitive qu'un moyen dont le peuple se sert, a le droit d'en établir. En France même, le calvinisme politique assuma deux formes distinctes ; d'une part, il se constitua en école républicaine ; d'autre part, il se rapprocha de la royauté, et l'on peut dire que, sous cette seconde forme, il sauva l'unité française. Sans le calvinisme, Henri IV ne serait pas monté sur le trône et la France ne serait plus la France ; ce fut lui qui empêcha le triomphe de la Ligue, c'est-à-dire le règne de la brutalité fanatique et démagogique et la domination indirecte de l'Espagne (1).

Un problème politique nouveau se posa à la même époque : celui de la tolérance en matière religieuse.

Déjà sous François Ier, les partisans de la Réforme avaient été cruellement persécutés. Henri II continua cette politique mauvaise ; mais des protestations ne tardèrent pas à s'élever et, à l'honneur des hommes de loi, au sein du parlement de Paris fut agitée la question de savoir s'il ne faudrait pas supplier le roi de suspendre l'exécution des édits

(1) G. GARRISON, *De la politique du calvinisme en France. Revue des Deux Mondes*, 1848, t. I, p. 569. — L. ANQUEZ, *Histoire des assemblées politiques des Réformés de France. (1573-1622).*

jusqu'à la décision du prochain concile et arrêter, en attendant, l'effusion du sang. Un conseiller clerc, Anne du Bourg, paya de sa vie cette généreuse tentative ; déclaré hérétique, dégradé du sacerdoce, livré au bras séculier, il fut pendu en place de Grève et son corps fut brûlé.

Ceci se passait le 20 décembre 1559. Le 23 août 1560, à l'assemblée des notables de Fontainebleau, Gaspard de Coligny, s'approchant du roi et mettant le genou en terre, lui présenta deux requêtes des partisans de la nouvelle religion : ils se disaient chrétiens fidèles, conjuraient le roi de faire examiner leur doctrine, imploraient jusqu'à décision définitive la suppression des supplices et sollicitaient le libre exercice de leur culte, demandant que des temples leur fussent accordés pour leurs réunions. Ces pétitions n'étaient pas signées, mais Coligny déclara que plus de cinquante mille hommes y auraient apposé leur nom s'il l'avait souhaité. Désormais, la question était formulée ; elle allait recevoir une solution.

Au milieu des graves difficultés dans lesquelles se trouvait la France, l'opinion publique réclama la consultation de la nation. Fait curieux, dans un des nombreux pamphlets qui parurent à cette époque, se trouve

rappelé le passage où Philippe de Commines affirmait qu'aucun roi n'a pouvoir de mettre un denier sur ses sujets sans le consentement de ceux qui le doivent payer et où, citant l'exemple de l'Angleterre, il se déclarait partisan des états généraux.

Michel de l'Hospital était chancelier de France ; il voulut mettre fin aux abus, assurer la paix religieuse, réaliser ce qu'il considérait comme les conditions morales de l'ordre politique : la justice, d'un côté ; la religion éclairée et tolérante, de l'autre. La convocation des états se fit, et le 13 décembre, Michel de l'Hospital les ouvrit à Orléans par un discours où il invoqua l'exemple des parlements d'Angleterre et d'Écosse, dont la réunion fréquente rappelait à la France que jadis elle avait cette salutaire coutume. Réfutant l'opinion des ennemis des états généraux, qui prétendaient que ceux-ci abaissaient la dignité royale, « les rois, dit-il, ont été élus premièrement pour faire justice, et est moins acte royal de faire la guerre que de faire justice ».

Nombreuses furent les questions agitées à Orléans et dans l'assemblée de Pontoise, qui n'était cependant pas véritablement une assemblée d'états. On peut le dire, il n'est presque pas un point de politique ou d'administration qui n'y ait été discuté et généralement résolu

d'une manière raisonnable ; on peut le dire aussi, sans les Guise et sans le clergé, la France, dès le xvie siècle, entrait dans une ère de progrès politique basé sur la liberté.

Sans examiner les détails, énumérons quelques-unes des affirmations émises. Les députés protestèrent énergiquement en faveur de leur droit de participer à l'organisation du conseil du roi, dont la noblesse prétendit même exclure les ecclésiastiques ; ils réclamèrent la périodicité de leurs assemblées ; ils revendiquèrent le droit de guerre et de paix, et demandèrent la faculté, pour tout sujet du roi, de poursuivre ceux qui, à un degré quelconque, auraient contribué à lancer la France dans une guerre sans l'assentiment des états.

Au sujet de la question ecclésiastique, on constate des idées qui, poussées à l'extrême, auraient abouti à une organisation comparable à celle de la constitution civile du clergé de 1790. Du consentement du clergé, une proposition fut faite tendant à la nomination des évêques par le roi, sur présentation par l'archevêque, ses suffragants, les chanoines, « appelés avec eux douze gentilshommes élus par la noblesse du diocèse et douze notables bourgeois élus en l'hôtel de la ville où séjournera le futur prélat ». Le tiers état demanda

même l'élection des curés par les paroissiens et leur présentation à l'évêque diocésain.

La question de l'organisation judiciaire et nombre de questions de droit civil, de droit commercial et d'instruction criminelle furent réglées.

L'administration financière fut également l'objet de discussions, et la question religieuse reçut une solution provisoire et, somme toute, satisfaisante. En effet, l'édit de pacification du 17 janvier 1562 autorisa, moyennant quelques précautions de police, le libre exercice de la religion protestante hors des villes fermées.

Bientôt s'ouvrit l'ère sanglante : les Guise, étrangers à la France, et le clergé, excité par Rome, voulurent ramener la persécution des protestants. La guerre civile éclata. Vint la Saint-Barthélemy. A Paris, Meaux, Troyes, Orléans, Bourges, Lyon, Saumur, Angers, Rouen, Toulouse, Poitiers, Vendôme, se firent de lâches et cruelles exécutions. Mais l'acte criminel provoqua une réaction toute naturelle, et en peu de temps les protestants apparurent aussi redoutables, plus redoutables même qu'auparavant. Le calvinisme s'organisa comme parti politique. François Hotman et Philippe de Mornay furent les interprètes scientifiques de son programme. En fait, il y eut un État

dans l'État ; dans les villes protestantes dominait la forme républicaine ; un conseil de cent personnes, sans distinction de classe, administrait, convoquant de six mois en six mois des assemblées politiques [1]. Seulement, le mouvement républicain ne dura point ; les réformés se rallièrent à la monarchie.

En 1576, l'acte constitutif de l'Union avait été signé à Péronne par quelques gentilshommes : la Ligue était née ; bientôt surgit l'idée de l'alliance avec toutes les provinces du royaume « pour la conservation en l'obéissance du roi et dans l'observance de l'Église catholique », puis l'extension de l'idée, l'alliance avec « les nations voisines courant même fortune ». Le péril était grand pour la France : les partis en présence appelèrent de tous leurs vœux la réunion des états généraux et l'on voit même apparaître dans un pamphlet de 1575, *la France-Turquie*, l'idée de la résistance pacifique que John Hampden devait faire prévaloir en Angleterre, en 1637 : le refus de l'impôt. « Et néanmoins jusques à ce que les estats généraux soient tenus en la forme requise, qu'il ne soit fourni aucuns deniers de tailles, subven-

(1) A.-F. LIÈVRE, *Du rôle que le clergé catholique de France a joué dans la révocation de l'édit de Nantes.* Strasbourg, 1853.

tions et autres deniers ordinaires et extraordinaires pour estre portez et renduz en lieu où ils puissent servir de cousteau aux ministres de Sa Majesté, pour nous couper la gorge (1). »

Les états se réunirent à Blois, le 6 décembre 1576. Parmi les députés du tiers figuraient deux jurisconsultes éminents, Guy Coquille, député du duché de Nivernais, et Jean Bodin, député du Vermandois. Le fameux livre de Jean Bodin venait de paraître ; le privilège de l'imprimeur avait été accordé, le 12 août.

Les états étaient acquis à l'idée de l'unité catholique ; mais la nécessité du maintien de la paix fut énergiquement défendue par Jean Bodin, contre lequel fut suscité un désaveu de la part de ses commettants « parce qu'il avait demandé deux religions ». Bodin échoua ; la guerre contre les protestants fut décidée ; seulement, l'auteur des *Six livres de la République* sut du moins empêcher l'écrasement du tiers état qu'aurait amené la création d'une conférence mixte de douze députés de chaque ordre (2).

La Ligue triompha assez longtemps. Théocratique et démagogique, elle s'inspira d'un double esprit néfaste : le machiavélisme et le

(1) Picot, ouvrage cité, t. II, p. 302.
(2) Ibid., t. II, p. 309.

jésuitisme. Mais la politique de tolérance trouva son expression dernière en l'édit de Nantes accordé, au mois d'avril 1598, dans le but de donner « bonne paix et repos » à la France « divisée en tant de parts et de fractions que la plus légitime en estoit quasi la moindre ».

C'était, en réalité, une transaction. L'assemblée générale des protestants tenue à Saumur, trois années auparavant, avait demandé la liberté des cultes dans toute l'étendue de la France. L'édit de Nantes permit aux huguenots de « demeurer dans le royaume sans être enquis, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience » ; les réformés jouissaient de l'exercice de leur culte dans tous les lieux où il se célébrait à l'époque de l'édit, dans tous ceux où il avait été établi par l'édit de 1577, en outre dans deux villes ou villages de chaque bailliage ; au droit d'exercice était rattaché, pour en jouir dans les mêmes lieux, le droit de tenir consistoires, colloques, synodes, d'imprimer et de vendre les livres concernant la religion ; les seigneurs hauts justiciers jouissaient également du droit d'exercice dans leurs châteaux, pour eux, leurs familles, sujets et autres personnes qui viendraient y assister ; pour le seigneur qui

n'avait pas haute justice ou fief de haubert, ce droit était limité à la famille du seigneur et à trente personnes. Appelés à contribuer aux charges de l'État comme les catholiques, les réformés étaient comme eux déclarés capables de tous les emplois publics et distinctions, sans être tenus d'assister à aucune cérémonie contraire à leurs convictions.

La mesure pacificatrice fut combattue ; les évêques poursuivirent l'abolition de l'édit, et ils eurent comme instruments les rois et comme complice l'opinion. La réforme envisagée comme parti politique, la « Cause », comme on l'appelait, était morte depuis la prise de la Rochelle et la paix de 1629 (1). A l'avènement de Louis XIII, l'édit avait été confirmé, mais aux états généraux de 1614 avait éclaté une hostilité sourde du clergé et de la noblesse. Les réformés commirent des fautes. Il y eut des soulèvements dans la Saintonge et dans le Languedoc ; en 1621, les députés des communautés protestantes appelèrent les « églises » aux armes, sous le prétexte d'obtenir la réparation de leurs griefs ; l'assemblée de la Rochelle divisa la France en départements militaires, elle se proclama souveraine, elle donna raison à ceux

(1) A.-F. Lièvre, ouvrage cité.

qui dénonçaient les réformés comme aspirant à fonder un État dans un État [1]. Tout cela, cependant, justifiait-il la politique de haine que la royauté allait adopter [2] ?

Richelieu s'était borné à démanteler les remparts des villes de sûreté des protestants ; en 1665, commença la guerre des pouvoirs publics et du clergé contre les réformés. Pas d'infamie qui n'ait été commise. Des centaines d'ordonnances, de déclarations, d'arrêts des cours de justice aboutirent enfin, en 1685, à la révocation de l'édit de Nantes. L'esprit protestant cependant aurait été utile à la France ; avec lui disparut une grande force morale que bien longtemps rien ne remplaça ; la lassitude s'empara de la nation ; désormais, le jansénisme fut la seule et misérable forme de l'esprit d'indépendance et de lutte, condition indispensable du progrès. On peut le dire, la science politique française fut frappée à mort. Bossuet pourra exposer ses théories absolutistes sans rencontrer de contradicteurs à l'intérieur de la France, et son historien, le cardinal de Bausset, pourra écrire que le *Cinquième avertissement aux protestants sur les*

(1) L. ANQUEZ, ouvrage cité, p. 450

(2) E. ALBARIC, *Essai sur l'esprit national du protestantisme français au* XVIe *et au* XVIIe *siècle*. Strasbourg, 1853.

lettres du ministre Jurieu produisit tout l'effet que son auteur en avait espéré et que pendant plus d'un demi-siècle on ne vit aucun écrivain reproduire ce qu'il appelle les « chimères politiques ». Il faudra que Voltaire rapporte d'Angleterre les fécondes théories de liberté qui s'y étaient développées et dont John Locke avait été l'interprète le plus autorisé.

IV

LES DIRECTIONS DIVERSES DE LA SCIENCE POLITIQUE AU XVIe SIÈCLE.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, la science politique se développe en directions diverses. Aristote, déjà fortement attaqué, trouve encore de nombreux adeptes ; en face de son système vient se placer la théorie platonicienne, bientôt battue en brèche à son tour ; les doctrines cléricales, de leur côté, possèdent quelques interprètes dont on ne peut contester le talent ; les modérés ont de remarquables représentants et les théories républicaines rencontrent d'éloquents défenseurs. Parmi les cléricaux et les républicains apparaissent des esprits logiques qui ne reculent point devant l'apologie du tyrannicide.

Nous venons de parler de la théorie platonicienne. Quelques œuvres de Platon sont

encore mentionnées au commencement du VIe siècle, mais depuis lors, le silence se fait pendant plus de huit cents ans. Aristote fut connu (nous ne parlons pas de sa *Politique*) par les traductions latines faites en partie sur l'original par Bède le Vénérable et plus particulièrement par les versions arabes ; Platon ne fut de nouveau révélé au monde occidental qu'au XVe siècle. A Florence, centre principal du mouvement littéraire, Palla Strozzi fit venir de Constantinople un grand nombre de manuscrits grecs, notamment d'écrits de Platon. Gémiste Pléthon expliquait l'illustre philosophe dès 1438 et, en 1456, Marcile Ficin commençait la traduction de ses œuvres, qui fut publiée en 1483 et 1484. En 1513, l'apparition des œuvres originales de Platon, publiées par les soins réunis d'Alde Manuce et de Marc Musurus, fut un véritable événement ; ainsi, selon les paroles de Barthélemy-Saint-Hilaire, devenait accessible un nouveau monument de la sagesse antique, différant de l'œuvre aristotélicienne de toute la différence entre l'imagination à l'observation, entre l'idéalisme à la raison (1).

A l'époque où nous sommes parvenus, l'autorité des anciens était déjà vivement

(1) BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE, ouvrage cité. Préface, p. XLVI.

contestée. Bernardino Telesio avait donné en Italie le signal de la révolte ; à Paris même, Ramus avait soutenu comme thèse que tout ce qu'avait dit Aristote était fausseté, et le temps était proche où Francis Bacon allait proclamer que la Grèce, que l'on considérait comme notre institutrice, nous avait longtemps imposé un joug qu'il fallait secouer ; où il allait dire qu'Aristote est le prince des imposteurs ; où il allait écrire qu'en résumé, Platon n'est qu'un aimable bateleur.

Les deux philosophes conservaient cependant des partisans, et au nombre de ceux qui, en politique, s'y rattachaient plus ou moins étroitement, nous citerons Guillaume de la Ferrière, François de Rosières, Louis Leroy et Pierre Grégoire de Toulouse ([1]).

Guillaume de la Ferrière a écrit le *Miroir politique*, paru en 1557. Poète, historien, l'auteur n'était point étranger à l'étude du droit. François de Rosières, archidiacre de Toul, fut rendu fameux par un livre intitulé : *Stemmata Lotharingiæ ac Barri ducum*, qui tendait à prouver que les princes lorrains descendaient de Charlemagne. Il composa aussi les *Six livres de politique concernant l'origine et l'état de citez, condition des per-*

(1) Real de Curban, *La science du gouvernement*, t. VIII, pp. 49 et suivantes.

sonnes, économie et police des monarchies et républiques du monde, tant en tems de paix qu'en tems de guerre, avec l'institution du monarque et les moyens de conserver et détruire la chose publique en toute espèce de gouvernement tant droit que défectueux, ensemble des magistrats et loix desquels on y doit user, selon le jugement des anciens et modernes philosophes. L'ouvrage parut à Reims en 1574. Il est superficiel et peu exact. Louis Leroy, professeur de grec au Collège royal, humaniste et publiciste, fit paraître la traduction de plusieurs livres de la *République* de Platon, et celle de la *Politique* d'Aristote. Il écrivit *Les monarchiques ou de la monarchie et des choses requises à son établissement et à sa conservation*, programme d'un ouvrage étendu qui devait comprendre vingt-deux livres, mais qui ne fut point exécuté. Le même auteur publia, en 1575, deux écrits de circonstance : *De l'excellence du gouvernement royal* et *Prolegomena politica*. Pierre Grégoire, dit *le Tholosan*, professeur à Cahors, puis à Toulouse et à Pont-à-Mousson, où le duc Charles III avait fondé une université, est l'auteur d'un ouvrage politique intitulé *De republica libri sex et viginti*, et basé surtout sur les théories platoniciennes.

Les luttes violentes des partis extrêmes

amènent la formation d'un groupe sage, modéré, celui des « Politiques ». Parmi ses adhérents figurent le chancelier de l'Hospital, Jean Bodin, Étienne Pasquier, Pierre et François Pithou, Philippe de Mornay, François de la Noue. Les uns sont catholiques ; les autres, protestants. La tolérance religieuse, la liberté civile, l'autorité royale tempérée par les états, les abus supprimés, voilà le programme de ces nobles précurseurs des constituants de 1789.

Michel de l'Hospital développe ses idées en plusieurs mémoires ; François de la Noue écrit ses *Discours politiques et militaires ;* Jean Bodin est le représentant scientifique des Politiques.

L'illustre auteur des *Six livres de la république* est un des plus grands théoriciens politiques de tous les temps (1). Réunissant

(1) BAUDRILLART, *Jean Bodin et son temps.* — PAUL JANET, *Histoire de la science politique.* t. II, pp. 114 et suivantes.

Bodin ne s'est pas contenté de scruter la politique : son livre *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* montre qu'il avait fait une étude approfondie de l'histoire. Il était partisan de la liberté de conscience ; on l'accusa d'avoir été protestant ; il fut rangé parmi les athées : des écrivains soutinrent qu'il était juif parce que, dans un dialogue sur les religions, il donne l'avantage à la religion juive et que dans sa *République* il ne nomme pas une seule fois Jésus-Christ. C'était en tout cas un esprit dépouillé de tout préjugé religieux. Comment expliquer

la méthode philosophique et la méthode historique, il domine son époque qu'il devance en presque toutes choses. Il affirme la légitimité et la nécessité de la tolérance religieuse ; il combat l'esclavage ; il scrute le problème des formes de gouvernement ; il expose les causes des révolutions ; il fonde, en France, la philosophie de l'histoire ; il développe la théorie des climats. En tout il invoque à l'appui de ses logiques conclusions un nombre considérable de faits. Il n'est point demeuré étranger à la pratique des affaires publiques. Il a été mêlé à une foule d'événements comme secrétaire des commandements du duc d'Alençon ; il a accompagné ce prince en Angleterre et en Flandre ; il a assisté comme député du tiers aux états de Blois, où, nous l'avons vu déjà, son rôle fut considérable.

Laurent a fait ressortir avec raison les dangers qu'entraîne dans la science politique la méthode historique poussée à l'excès, ou, pour être plus exact, l'emploi exclusif de cette méthode. « Bodin et Montesquieu, dit-il, sont de la famille d'Aristote ; ils observent avec curiosité les diverses formes de gouvernement,

dès lors que cet homme éclairé ait écrit le livre *De la démonomanie des sorciers*, où il admet l'existence de démons et le commerce qu'ils ont avec l'homme ?

le génie et les mœurs des nations, ils décrivent admirablement ce qu'ils voient, ils exposent les lois des choses existantes. Mais il y a un écueil à cette tendance, c'est qu'à force de chercher la raison des choses, on trouve que chaque chose a sa raison d'être, et par suite l'on est disposé à élever le fait général à la hauteur d'un principe. C'est ce qui arriva à Aristote, le plus profond penseur de cette école : voyant l'esclavage établi chez toutes les nations, il crut la servitude légitime par cela seul qu'elle était un fait universel, puis il se mit à la justifier (1). »

Disons-le, ce reproche n'est pas tout à fait mérité. Aristote et Bodin ont réuni et combiné la méthode historique et la méthode philosophique ; ils ont généralement puisé dans la connaissance de l'esprit humain en même temps qu'ils ont pénétré avec intelligence les liaisons mystérieuses du présent et du passé ; ils ont ainsi évité presque toujours l'empirisme exclusif, écueil de la méthode purement historique, aussi bien que l'idéologie abstraite, inévitable péril de la méthode exclusivement philosophique (2).

Dix ans avant la publication de la *Répu-*

(1) LAURENT, ouvrage cité. t. X, p. 411.

(2) BLUNTSCHLI, *Théorie générale de l'État*, traduction de M. DE RIEDMATTEN, p. 5.

blique, Bodin avait composé son ouvrage sur la méthode historique, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem,* livre érudit où il jette les bases de la philosophie de l'histoire. C'est là qu'il affirme sa foi en la perfectibilité infinie et qu'il se range résolument parmi les grands penseurs, qui n'ont point douté de l'avenir de l'humanité. C'est là aussi qu'insistant sur la nécessité de s'appuyer sur des points fixes, si l'on veut s'orienter au milieu de l'infinie diversité des faits et des contradictions apparentes de l'histoire, il indique parmi ces points la différence des races et l'influence des climats.

Dans une préface adressée à Guy du Faur de Pibrac, Jean Bodin a exposé l'objet des *Six livres de la république.* Au point de vue théorique, il entreprend de défendre le principe d'autorité ébranlé par les guerres civiles ; il cherche à indiquer les fonctions de l'État, il veut écrire un traité qui embrasse toute la science politique avec les divers ordres de faits qu'elle comprend et avec les lois qui y président (1).

Il esquisse son plan : « Commençant par la famille, dit-il, et continuant par ordre à la souveraineté, discourant de chascun membre

(1) Baudrillart, ouvrage cité, pp. 222 et suivantes.

de la république, à sçavoir du prince souverain et de toutes sortes de républiques, puis du sénat, des officiers et magistrats, des corps de collèges, estats et communautez, de puissance de debvoir d'un chascun ; après j'ai remarqué l'origine, accroissement, l'estat fleurissant, changement, décadence et ruine des républiques, avec plusieurs questions politiques, qui me semblent nécessaires d'estre bien entendues. Et pour la conclusion de l'œuvre, j'ay touché la justice distributive, commutative et harmonique, monstrant laquelle des trois est propre à l'estat bien ordonné. » Il reconnaît la dignité du sujet traité, « qui est presque infini », et constate que « néanmoins entre un million de livres que nous voyons en toutes sciences, à peine qu'il s'en trouve trois ou quatre de la république, qui toutesfois est la princesse de toutes les sciences ».

Platon et Aristote ne le satisfont point : « L'expérience depuis deux mille ans ou environ qu'ils ont escrit, nous a fait cognoistre au doigt et à l'œil que la science politique estoit encores de ce temps là cachée en ténèbres fort épaisses. »

Machiavel est de ceux qui « ont prophané les sacrez mystères de la philosophie politique » ; « il a eu la vogue entre les couratiers

des tyrans » ; « il fait gloire de l'athéisme ». Jean Bodin l'attaque avec vigueur ; il conteste son savoir et il critique son livre du *Prince*, « où il rehausse jusqu'au ciel et met pour un parangon de tous les roys le plus desloyal fils de prestre qui fut oncques » ; il montre César Borgia « honteusement précipité de la roche de tyrannie haute et glissante où il s'estoit niché et enfin exposé comme un bélistre à la mercy et risée de ses ennemis, comme il est advenu depuis aux autres princes qui ont suivi sa piste et pratiqué les belles règles de Machiavel, lequel a mis, pour deux fondements des républiques, l'impiété et l'injustice ».

Il est une autre espèce d'adversaires que Bodin combat : ceux qui « soubs le voile d'une exemption de charges et liberté populaire font rebeller les sujets contre leurs princes naturels, ouvrant la porte à une licencieuse anarchie, qui est pire que la plus forte tyrannie du monde ».

D'après Aristote, la république est « une société d'hommes assemblés pour bien et heureusement vivre ». Pour Bodin, il y a plus : le bonheur ne constitue pas le but ; il part de l'idée de l'identité de nature de l'individu et de l'État ; pour l'un et l'autre, le souverain bien se trouve dans l'action et la

contemplation harmoniquement appliquées, car « la république ne peut estre bien ordonnée si on laisse du tout ou pour long temps les actions ordinaires, la voye de justice, la garde et défense des sujets, les vivres et les provisions nécessaires à l'entretenement d'iceux, non plus que l'homme ne peut vivre longuement, si l'âme est si fort ravie en contemplation qu'on en perde le boire et le manger ».

Le prototype de l'État, c'est la famille ; le gouvernement de la maison doit servir de modèle au gouvernement de la république. De là des reproches à Aristote, qui a séparé l'économie de la police, la famille de l'État ; de là l'affirmation du principe d'autorité dans le cercle domestique comme dans la sphère étendue des intérêts nationaux. Au sujet des éléments de la famille, Bodin examine la question de la puissance seigneuriale et il demande « s'il fault souffrir les esclaves en la république bien ordonnée ».

Rarement le redoutable problème de l'esclavage a été examiné avec autant de talent ; rarement toute l'argumentation fallacieuse que des sophistes ont fait valoir en faveur de l'odieuse institution servile a été réfutée avec autant de force. L'auteur se place au double point de vue de la justice et de l'utilité. Il

conteste que la pitié soit une raison valable en faveur de l'esclavage et que l'universalité du fait en prouve la légitimité : « Il ne faut pas, écrit-il, mesurer la loi de nature aux actions des hommes quoiqu'elles soient invétérées, ni conclure pour cela que la servitude des esclaves soit de droit naturel ». Il est inutile d'invoquer un sentiment d'humanité : « Encore moins y a de charité de garder les captifs pour en tirer gain et profit comme de bêtes. Et qui est celui qui espargne la vie du vaincu s'il en peut tirer plus de profit en le tuant qu'en lui sauvant la vie ? » Il invoque l'historien Flavius Josèphe narrant qu'au siège de Jérusalem les soldats de Vespasien avaient fait de nombreux prisonniers et qu'un soldat romain ayant aperçu de l'or dans les entrailles d'un juif qu'on avait tué, en avertit ses compagnons, « lesquels bientôt coupèrent la gorge à leurs prisonniers pour savoir s'ils avoient avalé leurs écus, et en fut tué en un moment plus de vingt mille ». « O la belle charité ! s'écrie-t-il, encore dit-on qu'on les nourrist et qu'on les traite bien pour quelque service, mais quelle nourriture, quel service ! »

Baudrillart insiste sur la valeur des raisons morales invoquées par Bodin, auxquelles Montesquieu devait ajouter ses vues profondes et judicieuses en établissant qu'il n'est pas

vrai qu'un homme puisse se vendre, en montrant que l'esclavage est exclusif du droit de propriété et en réfutant le misérable argument tiré de l'intérêt même de l'esclave (1).

L'exposé historique de la question de l'esclavage est fait d'une manière non moins complète que l'exposé philosophique. Pour le droit public français, tout le chapitre présente un grand intérêt. C'est là notamment qu'est affirmée la maxime célèbre que même l'esclave d'un étranger est franc et libre sitôt qu'il a mis le pied en France. Elle avait déjà été émise par Charles de Grassalio ; grâce à Bodin, elle fut accueillie dans toutes les cours de justice de France ; même à l'étranger, elle servit d'argument aux juges pour se prononcer contre la légitimité de l'institution servile (2). Tant il est vrai qu'une généreuse parole de l'homme de génie peut à travers les siècles exercer sa bienfaisante influence.

Bodin s'occupe aussi de la souveraineté et

(1) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, l. XV, ch. II. « On dira qu'elle (la loi de l'esclavage) a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudrait donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves là. »

(2) E. NYS, *L'esclavage noir devant les cours de justice et les jurisconsultes. Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1890, p. 64.

des formes de l'État. Il admet le tyrannicide, mais pour lui, le tyran est « celui qui de sa propre autorité se fait prince souverain, sans élection, ni droit successif, ni sort, ni juste guerre, ni vocation spéciale de Dieu » ; il enseigne en termes exprès que si le prince est « absolument souverain », si sa puissance n'est point révoquée en doute, il n'appartient ni à un des sujets en particulier, ni à tous en général « d'attenter à l'honneur ou à la vie du monarque, soit par voie de fait, soit par voie de justice ».

L'illustre écrivain part de l'idée que la souveraineté ne souffre point de partage ; seulement il ajoute qu'elle est limitée par les prescriptions du droit et de la morale ; il veut l'institution d'un corps délibérant ; il est partisan déclaré des communautés, en d'autres termes, il prône le groupement des individus, « car, dit-il, ôter toute communauté, c'est faire de l'Etat une barbare tyrannie » ; il célèbre les avantages des états provinciaux et des états généraux.

Une préoccupation le domine ; il a la vision nette de l'avenir et il sait à quel écueil le programme de l'unité à outrance, de la soumission de tous à un seul homme conduira sa patrie ; il constate les attaques violentes dont la participation des citoyens à la gestion des

affaires publiques est l'objet. Mais quelle sagesse il met dans ses prescriptions ! Les « communautez » devront obéir à la loi commune ; point donc de rébellion ; point non plus d'émiettement du pouvoir central.

Les états provinciaux étaient l'objet de continuelles mesures de rigueur et de proscription ; la royauté cherchait à les détruire et à les remplacer par le régime des « élus », fonctionnaires relevant uniquement d'elle. Ce n'est qu'à la veille de 1789 qu'elle verra clair : elle essaiera, mais trop tard, d'infuser quelque vie aux provinces, de décentraliser dans la mesure du possible. Bodin n'hésite point. Il signale combien fructueuse a été l'administration des états provinciaux et combien injustes sont ceux qui « se sont efforcés par tous moyens de changer les estats particuliers de Bretagne, Normandie et Languedoc en élections, disant que les estats ne se font qu'à la foule du peuple ». Il établit leur légitimité et il constate que l'administration des élus coûte deux fois plus cher au roi et aux sujets que les états, et empêche le redressement de n'importe quel grief. Il est même ici une remarque assez importante. Bien dure devait être la guerre aux états provinciaux, car, en 1580, dans une édition « revue et augmentée », l'auteur ajoute aux provinces menacées dans

leur « self-government » le Dauphiné et la Bourgogne.

L'auteur des *Six livres de la République* prône les états généraux qui permettent à la nation d'être en contact avec la royauté ; il invoque ce qui se passait autrefois en Espagne et en Angleterre, et dans l'édition nouvelle dont nous venons de parler, accentuant ce qu'il a écrit une première fois, il constate que le droit d' « avoir accès au roi est mieux gardé en Espagne qu'en lieu du monde, où les estats par ci-devant estoient tenus de deux ou trois ans l'un, et en Angleterre aussi, parce que le peuple ne baille point de taille si les estats ne sont assemblés ».

Ici encore, il y a une observation à présenter. Dans son édition de 1580, Bodin rappelle avec fierté les états généraux de Blois de 1576 et le rôle éminent qu'il y a joué ; il dit comment il a prouvé « que les deux estats ne pouvaient rien arrester au préjudice du tiers et que cela avoit passé sans difficulté aux estats d'Orleans et mesme qu'il estoit ainsi aux estats de l'empire, d'Angleterre et d'Espagne ». Les deux ordres, ajoute-t-il changèrent d'avis, « et ce jour-là, le roi dit en présence de Ruzé, évêque d'Angers, et d'autres seigneurs, que Bodin avoit manié les estats à son plaisir ».

Bodin est partisan de la tolérance en matière

religieuse ; si, en principe, il estime « qu'il faut prendre garde qu'une chose si sacrée que la religion ne soit méprisée ou révoquée en doute par dispute », il n'admet, en aucune façon, l'emploi de la force pour imposer fût-ce même « la vraie religion ». Semblable sentiment le rapproche du chancelier de l'Hospital, proclamant la liberté de conscience « la plus grande et la plus pure de toutes les libertés, parce qu'elle est la liberté de l'esprit et de sa plus divine partie, la piété », et louant le conseil du roi et les cours souveraines qui avaient arrêté « qu'il était nécessaire de laisser en paix les esprits et consciences des hommes, comme ne pouvant être ployés par le fer ou par la flamme mais seulement par la raison, qui domine les âmes (1) ».

Il développe savamment la théorie des climats, sans toutefois sacrifier la liberté humaine, ni la puissance des lois et des mœurs. C'est là qu'il s'élève à la conception de la solidarité de tous les États, à l'idée d'un grand œuvre auquel travaillent incessamment toutes les générations humaines. « Et encore, comme il y a en l'homme trois parties principales de l'âme, c'est à savoir l'imaginative ou sens commun, la raison et la partie intellectuelle, aussi en la république les pontifes

(1) PAUL JANET, ouvrage cité, t. II, p. 110.

et philosophes sont empeschez à la recherche des sciences divines et occultes, les magistrats et officiers à commander, juger et pourvoir au gouvernement de l'Etat, le menu peuple au labeur et aux arts mécaniques. Nous pouvons dire le semblable de la république universelle de ce monde, que Dieu a tellement ordonnée par une sagesse émerveillable, que les peuples de midi sont ordonnez pour la recherche des sciences les plus occultes, afin d'enseigner les autres peuples ; ceux de septentrion au labeur et aux arts mécaniques et les peuples du milieu pour négocier, trafiquer, juger, haranguer, commander, établir les républiques, composer lois et ordonnances pour les autres peuples. »

En deux chapitres Bodin s'occupe de la sûreté intérieure et des alliances ; ici, il touche aux questions de droit des gens. Au début du siècle, Machiavel avait développé ses maximes de gouvernement, et les hommes politiques n'avaient que trop fréquemment pris son enseignement au pied de la lettre. L'auteur des *Six livres de la République* montre la nécessité urgente d'introduire la bonne foi dans les relations internationales. « Or, écrit-il, puisqu'il est ainsi que la foi est le seul fondement et appui de justice, sur laquelle sont fondées toutes les républiques, alliances et sociétés

des hommes, aussi faut-il qu'elle demeure sacrée et inviolable ès choses qui ne sont point injustes ; et principalement entre les princes : car puisqu'ils sont garants de la foi et du serment, quel recours auront les peuples subjects à leur puissance des serments qu'ils font entr'eux, s'ils sont les premiers infracteurs et violateurs de la foi ? J'ai dit si la chose n'est injuste ; car c'est double méchanceté de donner la foi, pour faire un acte méchant ; tant s'en faut qu'en ce cas celui qui manque de promesse soit perfide, qu'il mérite loyer. »

Traitant des finances, il demande la proportionnalité des impôts. Pour y arriver, il faut le dénombrement, afin qu'on sache les charges que chacun doit porter, eu égard aux biens qu'il possède. « Ce point-là est de telle conséquence qu'il doit suffire, quand il n'y auroit autre chose, pour faire qu'un chacun apporte par déclaration les biens et revenus qu'il a, comme il s'est fait en Provence l'an 1471, ce qui depuis a découvert à vue d'œil que le tiers étoit opprimé par les deux autres, si par ce moyen on n'y eût pourvu par l'édict du roy François Ier, fait l'an 1534, et un autre édict par son successeur. Sur lequel les trois estats de Provence estans entrez en grands procès évoquez au parlement de Paris, fut dit par arrest provisionnal que toutes

personnes de quelque qualité qu'elles fussent payeroient les charges et impôts suivant les cadastres faits l'an 1471, qu'il se trouva trois mille feux distribués par proportion géométrique au sol la livre, sans avoir égard aux familles ni aux personnes, ains aux terres contribuables. » « Par ce moyen, ajoute-t-il, il seroit pourvu aux justes plaintes et doléances des pauvres que les riches ont accoustumé de charger et s'exempter en tout le royaume de France aussi bien qu'en Provence et Languedoc ; par ce moyen les séditions qui sont ordinaires en toute république pour l'inégalité des charges cesseroient, car la justice géométrique au sol la livre se pourroit aisément exécuter. »

Voilà, rapidement résumées, quelques-unes des théories de Jean Bodin. Il nous est impossible de faire une analyse complète de son ouvrage, et il nous faut renvoyer à la magistrale étude que Baudrillart lui a consacrée ; nous pouvons dire toutefois qu'il n'y a point d'exagération à proclamer l'auteur des *Six livres de la République* le « Père de la science politique moderne ». Pour le malheur de la France, les grandes idées qu'il exposa n'y furent point appliquées ; bien plus, elles y tombèrent dans l'oubli, tandis qu'en Angleterre, dans les Provinces-Unies, en Allemagne,

elles étaient propagées à la fois par les écrits et par l'enseignement universitaire, et qu'à Londres même, elles étaient invoquées dans les luttes du parlement contre Charles Ier. La cause est simple : le député du tiers aux états de Blois, « ce premier homme de France », comme l'appelle Gabriel Naudé, représentait le principe de liberté, et ce principe était condamné à succomber en France devant les forces réunies de l'Église et de la royauté.

Deux ouvrages importants montrent deux tendances du parti protestant : le *Franco-Gallia* d'Hotman fait connaître les aspirations aristocratiques ; les *Vindiciæ contra tyrannos* de Philippe de Mornay, tout en aboutissant à une conception de gouvernement où le pouvoir appartient au roi conjointement avec les magistrats, les grands et les états du royaume, concluent à la légitimité du tyrannicide.

François Hotman avait embrassé la religion réformée. Il avait enseigné à Lausanne, et il s'était lié d'amitié avec Calvin, qu'il accompagna, en 1556, au synode de Francfort. Fort lancé dans la politique, il fut employé par les chefs calvinistes à diverses missions. En 1567, il remplaça Jacques Cujas à Bourges. Chassé par la guerre civile, il alla enseigner le droit romain à Genève et à Bâle [1].

(1) A. Rivier, *Introduction historique au droit romain*, 2e édition, p. 589.

Le titre complet de son livre politique est *Franco-Gallia seu tractatus isagogicus de regimine regum Galliæ et de jure successionis.* L'ouvrage est dédié à Frédéric III, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, premier électeur de l'Empire ; la préface, en date du 21 août 1573, fait connaître les sentiments qui ont inspiré l'auteur.

Hotman félicite le prince d'avoir maintenu son pays en paix. « Vrai est, écrit-il, qu'un temps a esté que toute manière de gens accouroit de toutes parts de l'Europe voir nostre France et les jeunes gens studieux venoient jusques en nos universitez au trafic honorable et acquest laborieux des nobles sciences : mais aujourd'hui ils l'ont en horreur ne plus ne moins qu'une mer tenue en subjection par des coursaires ou qu'une terre habitée par des sauvages. De quoi toutefois et quantes qu'il m'en souvient, la mémoire me navre le cœur au vif, quand je vois qu'il y a déjà presque douze ans que nostre pauvre et infortuné pays est continuellement miné et travaillé de guerres civiles ([1]). » Ayant constaté qu'il est des gens « qui prennent des soufflets pour allumer le feu encore davan-

(1) Je cite la version française faite par Simon Goulart et parue à Cologne, en 1574, sous le titre de : *La Gaule françoise de François Hotoman, jurisconsulte.*

tage et sèment de petits livres odieux pour susciter la haine des rois et du monde à l'encontre de la France », il a voulu examiner ce qu'il convenait de faire. L'étude des historiens français et allemands l'a engagé à tirer de leurs écrits « un recueil abrégé contenant sommairement l'estat et la police, laquelle ils tesmoignent avoir eu pied ferme en nostre chose publique, l'espace de plus de mille ans : en quoi autant ou plus qu'en autre chose se montre notoirement que nos ancêtres furent gens merveilleusement sages et advisez à bien dresser le gouvernement politique d'icelle ; de sorte que je tiens pour chose toute asseurée que c'est là le seul et vrai remède à tous nos maux que de réformer nostre manière de vivre au moule des vertus de ces grands personnages là et de réduire nostre estat corrompu, comme une musique désaccordée, à ce bel ancien accord qui fut du temps de nos pères ».

Augustin Thierry appelle le *Franco-Gallia* « un bizarre et fabuleux exposé de l'ancien droit public du royaume ». Cette appréciation n'est pas exacte ; tout n'est pas fabuleux, tout n'est pas bizarre dans le livre d'Hotman, et si on l'examine attentivement, on y voit l'application de l'ingénieuse et bonne méthode comparative des institutions que de modernes historiens ont appliquée avec tant de succès.

Hotman décrit l'état de la Gaule avant qu'elle fût vaincue par les Romains, son état sous la domination romaine, l'établissement des Francs dans les Gaules. Il constate que dans l'ancienne Gaule, on ne trouve ni monarchie héréditaire, ni pouvoir royal absolu ; que sans doute Rome imposa son joug à la Gaule, mais que pour échapper à la servitude, celle-ci se souleva et appela les Francs à son secours. Il passe ensuite à la question de savoir « si le royaume de la Gaule françoise se transféroit par succession héréditaire, ou s'il se déféroit par élection ». La conclusion est nette : « Le royaume de la France gauloise n'estoit point transféré des pères aux enfans par droit successif ; il estoit décerné et déféré au plus digne par l'advis des estats et par les voix du peuple ».

Hotman est partisan du « gouvernement composé et tempéré de toutes les espèces de gouvernement, c'est-à-dire de la monarchie, de l'aristocratie et de l'état où le peuple est souverain » ; pareil gouvernement était le gouvernement de l'ancienne France, où « la souveraine et principale administration appartenoit à la générale et solennelle assemblée de toute la nation qu'on a appelée depuis l'assemblée des trois estats ». L'auteur, du reste, emprunte ses exemples à l'histoire ; il cite

le « parlement des amphictyons » et l' « estat de l'empire d'Allemagne » ; il invoque la pratique constante de l'Angleterre ; il montre les cortès des pays espagnols, et il rappelle à ce propos le fier langage des états d'Aragon : « Nous qui valons autant que vous et qui pouvons plus que vous, nous vous élisons roi, à telle et telle condition, mais entre vous et nous commande le *Justicia*, qui est plus que vous ».

L'auteur prétend que l'autorité de l'assemblée générale des états était sacrée et inviolable ; il énumère les matières qui y étaient traitées : c'étaient l'élection et la déposition du roi, la paix et la guerre, la législation, l'administration de la chose publique, « tout ce qu'on appelle communément encore à present affaires des estats ». Enfin, il veut montrer la continuité et la persistance des assemblées des états sous les Capétiens, et il invoque différentes réunions du XIVe et du XVe siècle.

Philippe de Mornay est l'un des plus nobles représentants du protestantisme français. Il s'était attaché au roi de Navarre et avait dirigé nombre d'affaires importantes. Chef incontesté des huguenots, il ne cessa de lutter pour leur cause et, plus que tout autre, il contribua à cet acte de justice et de pacification qui s'appelle l'édit de Nantes.

Son ouvrage politique est intitulé : *Vindiciæ contra tyrannos, sive de principis in populum populique in principem legitima potestate, Stephano Junio Bruto Celta auctore.* La date de l'impression est-elle bien 1579, comme le porte la première édition ? Il semble que l'ouvrage parut en réalité, en 1581, à Bâle et non à Édimbourg, lieu indiqué sur le titre. Le pseudonyme *Stephanus Junius Brutus* a été attribué à plusieurs écrivains, notamment à Hubert Languet et à Théodore de Bèze ; le problème est élucidé ; il est reconnu que ce nom cache Philippe de Mornay.

Hardi est le langage de l'écrivain protestant ; hardie est sa pensée. Avant lui, Étienne de la Boétie, le jeune ami de Michel de Montaigne, dans son *Discours de la servitude volontaire*, œuvre généreuse, écrite avec chaleur, manquant de fond, avait défendu la théorie républicaine, proclamé l'égalité de tous, attaqué avec violence la tyrannie. Philippe de Mornay n'est point républicain ; il admet la royauté, mais il enseigne qu'il est loisible de résister à un roi qui veut enfreindre la loi de Dieu, ou qui ruine l'Église, ou qui opprime l'État. Le roi, selon lui, est soumis au peuple, mais le peuple n'est pas « toute une populace, cette beste qui porte un million de testes (1) ».

(1) Je cite la traduction : *De la puissance legitime du*



« Quand nous parlons de tout le peuple, écrit-il, nous entendons par ce mot ceux qui ont en main l'autorité de par le peuple, à savoir les magistrats qui sont inférieurs au roy et que le peuple a déléguez ou establis en quelque sorte que ce soit, comme conforts de l'empire et contrôleurs des rois et qui représentent tous les corps du peuple. Nous entendons aussi les estats qui ne sont autre chose que l'épitome ou brief recueil du royaume, auxquels toutes affaires publiques se rapportent ». Les assemblées où sont réunis ainsi les grands fonctionnaires et les états sont supérieures au roi. « C'est une chose hors de doute, écrit l'auteur, qu'Israël qui a demandé et establi un roy comme gouverneur du public, est par dessus Saül establi à la requeste et pour l'amour d'Israël. »

De fières maximes apparaissent à toutes les pages. Philippe de Mornay enseigne que le droit de nature et des gens et les lois civiles commandent de prendre les armes contre les tyrans ; il admet que Dieu puisse susciter quelqu'un d'entre les particuliers pour ruiner la tyrannie ; enfin, il proclame que les princes

prince sur le peuple et du peuple sur le prince. Traité très utile et digne de lecture en ce temps, escrit en latin par Estienne Junius Brutus, et nouvellement traduit en François. 1581.

voisins doivent donner secours aux sujets opprimés à cause de la vraie religion ou par manifeste tyrannie. « Pour clore ce discours en un mot, dit-il en terminant, la piété commande qu'on maintienne la loy et l'Église de Dieu ; la justice veut qu'on lie les mains aux tyrans ruineurs du droit et de toute bonne police ; la charité requiert que l'on tende la main et qu'on relève ceux qui sont accablez. Ceux qui ne tiennent compte de telles choses veulent chasser la piété, la justice et la charité, voire les abolir tellement qu'il n'en soit plus parlé au monde ».

Nous n'avons pu séparer le nom de Philippe de Mornay de celui de François Hotman ; le premier, on l'a vu, se distingue surtout du second en ce qu'il est partisan du tyrannicide. Il n'est point le seul de son époque à propager cette théorie, et la fin du xvie siècle a comme caractéristique la constitution d'une école de « monarchomaques », proclamant les droits populaires et enseignant que le despote est passible de la peine de mort.

L'absolutisme royal devait nécessairement provoquer un mouvement négateur de tout pouvoir personnel. Aussi la doctrine des monarchomaques eut-elle au xvie siècle un vif succès. Elle n'était point neuve ; sans parler de l'antiquité, elle se retrouvait dans les

écrits d'un auteur qui eut une grande influence durant tout le moyen âge. Saint Isidore de Séville, en effet, grâce à qui nombre de passages des auteurs latins furent lus et relus, écrivait déjà au VII[e] siècle que le mot roi signifie « celui qui gouverne avec rectitude » et que le titre ne saurait être conservé au mauvais prince. Nous avons rappelé la phrase typique écrite au milieu du XII[e] siècle par Jean de Salisbury pour justifier le tyrannicide (1).

Le problème se représenta au commencement du XV[e] siècle. Jean sans peur, duc de Bourgogne, ayant fait assassiner Louis de France, duc d'Orléans, frère unique de Charles VI, un cordelier, docteur de l'université de Paris, Jean Petit, soutint publiquement, le 8 mars 1408, qu'il était permis d'user de toutes sortes de moyens pour se défaire d'un tyran et que celui qui commettait un tel meurtre, non seulement ne méritait aucune peine, mais même devait être récompensé. Jean Gerson, l'illustre chancelier de l'université, fit condamner la thèse par l'évêque de Paris et, quelques années plus tard, le concile de Constance condamna à son tour la théorie du tyrannicide, tout en refusant de condamner l'écrit même de Jean Petit.

La doctrine fut formulée en Italie, notam-

(1) Voir plus haut, p. 7.

ment par Paris del Pozzo, vers la fin du XVe siècle ; elle reparut au XVIe siècle et elle fut un des facteurs les plus importants du développement des idées de liberté.

Le point de départ était la distinction, déduite par les scolastiques de passages d'Aristote, entre le roi et le tyran. Le tyran n'était pas nécessairement l'usurpateur ; tout gouvernant, quelque légitimes que fussent ses titres, était tyran dès que le principe fondamental de sa gestion était l'égoïsme et dès qu'il sacrifiait habituellement les intérêts de son peuple à ses passions ou à son orgueil [1]. Pareil homme pouvait-il être tué ? Tout sujet pouvait-il le frapper de mort ou bien fallait-il une sentence régulière du peuple ? Voilà autant de problèmes qui furent examinés et dont l'étude entraîna nécessairement l'examen approfondi de la légitimité du pouvoir royal. Dans les deux grands partis qui se disputaient alors la domination du monde civilisé, chez les catholiques comme chez les réformés, se rencontrent des défenseurs du tyrannicide ; écrivains protestants, auteurs catholiques rivalisent de logique et d'érudition.

En Angleterre, John Wycliffe avait, à la fin du XIVe siècle, ébranlé le principe de toute

(1) LECKY, *History of the rise and influence of the spirit of rationalism in Europe*, t. II, pp. 153 et suivantes.

autorité en enseignant que la souveraineté est donnée par Dieu à ses créatures pour ainsi dire en fief, mais que cette investiture s'accomplit uniquement à la condition que les créatures conservent la grâce : point d'obligation d'obéir donc, du moins en droit, sinon en fait, si celui qui est investi de l'autorité tombe en état de péché mortel.

L'idée fut empruntée à Wycliffe par les Lollards et l'on peut constater qu'elle trouva des adhérents en Écosse, où le lollardisme avait d'ailleurs acquis et formé de nombreux partisans. John Mair, expose surtout sa doctrine politique dans le *De gestis Scotorum*, publié en 1521 ; il admet le tyrannicide ; il compare l'État, corps mystique, au corps humain ; c'est pour l'avantage du corps humain qu'on ampute le membre malade ; le tyran peut être mis à mort quand il a été légalement condamné. Hector Boece soutient les mêmes théories dans son *Historia Scotorum*.

L'Église anglicane était loin d'avoir adopté sur ce point spécial l'enseignement de John Wycliffe ; elle s'était soumise au pouvoir royal Cependant un de ses prélats, John Poynet, figure parmi ceux qui les premiers, au XVI[e] siècle, défendirent la thèse de la légitimité du tyrannicide.

Poynet qui fut successivement évêque de

Rochester et de Winchester, se retira à l'étranger au début du règne de Marie Tudor. Il avait, semble-t-il, été impliqué dans la rébellion de sir Thomas Wyatt. En 1556, parut un substantiel écrit intitulé : *A short treatise of politike power and of the true obedience which subjectes owe to kynges and other civile governours, with an exhortacion to all true natural Englishe men. Compiled by D. I. P. B. R. W.* Ces lettres indiquaient « D[r] John Poynet, Bishof of Rochester and Winchester ». L'auteur affirmait énergiquement qu'il est légitime de déposer un mauvais prince.

Avec l'évêque anglican se rencontra John Knox, qui, implacable dans sa logique, déclara à Marie Stuart qu'il était permis d'ôter l'épée à un mauvais prince, de lui lier les mains et de le mettre en prison jusqu'à ce qu'il fût devenu plus calme.

Dans la théorie calviniste pure, dont le type fut réalisé à Genève, l'Église absorbait l'État. John Knox en fut un adepte fidèle. Mais il se trouva un penseur pour édifier sur la base dogmatique une théorie politique qui eut un long écho, retentissant plus tard dans les écrits de John Milton, d'Algernon Sidney et de John Locke. C'est l'Écossais George Buchanan.

Buchanan avait fait ses études à l'université de Paris. Entré au service de Jacques V

d'Écosse, il se vit accuser d'hérésie et jeter en prison. Il parvint à s'échapper et à se réfugier en France. André de Govea venait d'organiser à Bordeaux le collège de Guyenne : il s'attacha Buchanan comme professeur ; là, enseignaient d'autres grands humanistes, Nicolas Grouchy, Guillaume Guérente, Marc Antoine Muret. Un des élèves est devenu plus illustre que les maîtres, c'est Michel de Montaigne. Rentré en Écosse vers 1562, Buchanan prit une part considérable aux luttes politiques qui se déroulaient dans ce pays, et publia contre Marie Stuart et contre le parti de l'étranger de redoutables écrits. Une tâche importante lui fut confiée, il fut chargé de l'éducation du jeune roi Jacques VI.

Au commencement de 1579, George Buchanan publia le fameux et fécond livre *De jure regni apud Scotos*, écrit sous la forme d'un dialogue entre l'auteur et Thomas Maitland. Il y prend la défense de la monarchie limitée, issue d'un contrat synallagmatique entre le prince et le peuple : le premier qui viole le pact rompt le contrat ; si le monarque, choisi en réalité par le peuple, manque aux engagements pris, il est un tyran, et contre lui existe le droit de guerre, guerre la plus juste de toutes, qui permet de déposer, d'exiler, de mettre à mort le prévaricateur. Un acte du

parlement écossais condamna et supprima l'ouvrage en 1584 ; mais cette mesure fut impuissante à en empêcher le légitime retentissement et, en 1649, le parlement anglais, subissant l'influence manifeste du grand écrivain, accomplit à la lettre ses enseignements.

A Buchanan, monarchomaque et partisan du tyrannicide, s'opposèrent notamment Adam Blackwood et Guillaume Barclay.

Adam Blackwood, né à Dunfermline, dans le comté de Fife, avait étudié à Paris et fut nommé par Marie Stuart au présidial de Poitiers, ville dépendant de la reine comme douairière de France. Déjà en 1575, il avait publié à Paris un livre sur la nécessité d'extirper l'hérésie. En 1581, il écrivit *Apologia pro regibus adversus Georgii Buchanani Dialogum de jure regni apud Scotos*.

Guillaume Barclay composa le *De regno et regali potestate, adversus Buchananum, Brutum, Boucherium et reliquos monarchomachos*. L'ouvrage parut en 1600. L'auteur, né à Aberdeen s'était retiré en France. Reçu docteur en droit à Bourges, il fut successivement professeur à Pont-à-Mousson et à Angers. Son traité comprend six livres ; deux sont consacrés à la réfutation de Buchanan ; les autres sont dirigés contre les *Vindiciæ contra tyrannos*, que Philippe de Mornay avait publiées, comme

nous l'avons vu, sous le pseudonyme de *Stephanus Junius Brutus*, et contre le *De justa Henrici III abdicatione e Francorum regno* de Jean Boucher. Le zèle de Barclay pour le pouvoir royal est très grand ; il imagine un système patriarcal et invoque la désignation d'un roi faite par Dieu pour le peuple juif ; cependant, il reconnait qu'il y a des cas où un roi peut perdre son caractère sacré.

La Ligue suscita de nombreux et violents écrivains. Jean Boucher, que nous venons de citer, fut curé de Saint-Benoît à Paris, et devint après l'écrasement de son parti, chanoine, puis doyen du chapitre à Tournai. « Il fut, dit Pierre Bayle, une trompette de sédition et l'esprit le plus malin et le plus fougueux parmi les rebelles. » Son pamphlet : *De Justa Henrici III abdicatione* est uniquement une œuvre de fanatisme, tout comme l'*Apologie pour Jean Châtel*, qui lui est attribuée. Un autre protagoniste des idées cléricales et démagogiques de cette époque est Guillaume Rose, prédicateur de Henri III, évêque de Senlis, auteur du livre : *De justa reipublicæ christianæ in reges impios auctoritate.*

Il importe ici de faire une remarque. Les monarchomaques catholiques ne sont point juristes ; théologiens, ils empruntent leurs arguments principalement à la Bible. Dans

l'*Apologie de Jean Châtel*, le seul scrupule de l'auteur, le point de savoir si le meurtre du tyran doit être ordonné par le magistrat ou bien si le premier venu peut l'accomplir, est résolu par les exemples de Phinée, d'Aod, d'Hélie, de Matathias, de Judith et de Jahel. L'histoire profane cependant n'est pas tout à fait négligée ; dans le *De rege et regis institutione* de l'illustre jésuite Jean de Mariana, l'exemple des Thrasybule, des Harmodius, des Aristogiton, des Brutus sera invoqué à l'appui de la légitimité du tyrannicide.

Loin de nous la pensée de défendre toutes les exagérations des monarchomaques et des partisans du tyrannicide ; elles provoquèrent des crimes ; à elles remontent la responsabilité de l'assassinat de Henri III et de Henri IV, la mort du duc de Guise et du cardinal Beaton ; derrière elles se retrancha celui qui fit tuer Guillaume le Taciturne. Seulement, il ne faut pas perdre de vue que ces théories furent surtout amenées par une violente réaction contre les prétentions de l'absolutisme royal et qu'elles eurent d'utiles effets. Les développements que leur donnèrent François Tolet, Emmanuel Sa, Molina, Mariana, Suarez, tous membres de la Compagnie de Jésus, provoquèrent l'examen attentif des droits de la royauté ; ils amenèrent la constatation que presque toujours la cou-

ronne abusait de ses privilèges et faisait prévaloir, au détriment du peuple, des maximes despotiques. La théorie qui admettait chaque citoyen à s'instituer le juge de son roi était néfaste ; mais, deux fois dans l'histoire moderne, la nation légitimement représentée fit acte de justice.

V.

LA SCIENCE DU DROIT INTERNATIONAL EN FRANCE.

Un fait semble assez étrange dans l'histoire de la science juridique, c'est la part minime que prit la France du XVIe et du XVIIe siècle dans le développement des théories de droit international. Peut-être bien, la principale cause se trouve-t-elle dans la situation absolument élevée que la monarchie française prétendit s'attribuer, situation telle qu'il ne pouvait y avoir de rapports juridiques entre elle et la plupart des autres États, puisque ceux-ci étaient considérés comme autant d'usurpateurs.

Nous avons déjà signalé la théorie d'après laquelle l'empire était inséparablement uni à la couronne de France, et d'après laquelle aussi cet empire s'étendait sur la majeure partie de l'Europe. Cette thèse était la négation même du droit des gens qui s'appuie sur l'interdépendance des États, non point assurément sur la

suprématie de l'un des États sur les autres. Si l'on veut bien y réfléchir, on reconnaîtra d'ailleurs que déjà dans la notion de la monarchie absolue, il y a un élément d'incompatibilité avec le droit international comme, du reste, avec le droit tout entier.

L'importance et la multiplicité des problèmes que présentait la politique intérieure devaient aussi amener un résultat désastreux pour l'étude des rapports juridiques avec l'étranger. Les esprits vigoureux que posséda la France au XVIe siècle se complurent aux spéculations de politique purement nationale et ne songèrent guère aux luttes du dehors.

N'oublions pas, enfin, que la France ne se jeta point, avec autant d'ardeur que d'autres États, dans les expéditions célèbres amenées par les grandes découvertes géographiques. La question de la légitimité de la conquête sur les populations d'Amérique, celle de la liberté des mers, bien d'autres encore, qui s'imposèrent à l'étude des auteurs espagnols, portugais, anglais, hollandais, échappèrent à l'examen de ses juristes ; or, toutes ces questions relevaient de ce qui devait devenir la science du droit des gens.

La royauté française commit une grande faute. Avant l'Angleterre, avant les Provinces-Unies, elle aurait pu, elle aurait dû se lancer dans

la politique coloniale [1]. C'était le programme calviniste, et les conseils ne firent point défaut ; dans les premières années du règne de Henri III, Philippe de Mornay remettait au roi un *Discours sur les moyens de diminuer l'Espagnol ;* il prônait l'expansion de la patrie, la guerre à l'ennemi héréditaire, la conquête des possessions extra-européennes de la monarchie de Philippe II, l'agrandissement au dehors par le commerce et par les colonies. L'avis ne fut point écouté. La persécution des huguenots sembla constituer une tâche plus noble ; tout fut sacrifié au maintien de l'unité dans la foi catholique.

Quelques monographies apparaissent cependant de bonne heure. Nous ne nous appesantirons pas sur l'*Arbre des batailles* d'Honoré Bonet. Nous l'avons déjà signalé comme une œuvre remarquable. Sans en excepter, en effet, le titre des *Siete Partidas*, dans lequel Alphonse le Sage, participant de l'étonnante précocité, signe distinctif de la législation visigothique et de la législation espagnole qui en dérive, formule au milieu du XIIIe siècle un manuel des lois de la guerre, il n'est point dans la lit-

(1) THOMAS BALCH, *Les Français en Amérique pendant la guerre de l'indépendance des États-Unis*, pp. 17 et suivantes.

térature juridique du moyen âge d'ouvrage comparable à celui du prieur de Selonnet, bien entendu en ce qui concerne la discipline juridique dont nous nous occupons. On y voit un moine traçant les règles de la guerre, établissant en des conceptions élevées des principes que Grotius ne devait point entrevoir, que les philosophes du XVIIIe siècle allaient proclamer et que le XIXe siècle n'a pas encore pu réaliser complètement.

Christine de Pisan a repris les idées d'Honoré Bonet dans le *Livre des faits d'armes et de chevalerie*, qui n'a évidemment pas la portée de l'*Arbre des batailles* mais dont l'apparition, au début du XVe siècle, est cependant significative.

Qu'on songe aux dates. A cette époque, comme écrivains se rattachant au droit des gens on voit, hors de France, Jean de Legnano qui meurt en 1383, laissant un traité *De bello*, composé vers 1360 et cité par Honoré Bonet. Henri de Gorcum et Martin Garat de Lodi datent de la première moitié du XVe siècle ; Paris del Pozzo et Jean Lopez appartiennent à la seconde moitié du même siècle. Voilà pour le droit de la guerre. Martin Garat de Lodi avait étudié plus ou moins systématiquement le droit d'ambassade ; Gonsalve de Villadiego, l'auteur d'un travail assez étendu sur cette matière, vivait dans la seconde moitié du

xve siècle. Plus tard, apparaissent dans le même droit d'ambassade et comme auteurs français Nicolas Bohier, avocat et professeur à Bourges, conseiller ordinaire du roi, président à Bordeaux ; Jean Bruneau, professeur de droit canonique à Orléans, et Étienne Dolet, secrétaire de l'ambassadeur de France à Venise, Jean de Langeac, et brûlé comme athée relaps en 1546.

Au xvie siècle, des écrivains importants s'occupent de nombre de questions de droit international dans les nombreux pays réunis sous la domination de Charles-Quint et de Philippe II. Tels Pierino Belli, Italien ; François de Vitoria et Dominique Soto, Espagnols ; Balthazar de Ayala, Espagnol d'origine, Belge par la naissance ; Albéric Gentil, Italien que l'Angleterre peut revendiquer.

Nous l'avons déjà dit, dans ces pays les grandes découvertes du siècle précédent avaient soulevé différents problèmes et la politique extérieure y préoccupait les esprits.

En France, à la même époque, rien que quelques écrits sur le droit d'ambassade. Pierre Ayrault ne s'en occupe qu'accessoirement, mais le sujet est traité par Félix de la Mothe Le Vayer, substitut du procureur général au parlement de Paris, par Charles de Figon, conseiller et maître ordinaire en la chambre des comptes de Montpellier, et par deux personnages que

l'on peut considérer comme Français, Charles Paschal et Jean Hotman.

Charles Paschal, né à Coni en Piémont, étudia le droit à Paris, se fixa en France, y obtint des lettres de naturalisation et remplit diverses missions sous Henri III, Henri IV et Louis XIII. Il composa le *Legatus*, amas de citations sans grande valeur.

Jean Hotman, sieur de Villiers-Saint-Paul, né à Lausanne, maître des requêtes du roi de Navarre, écrivit le traité *De la charge et dignité de l'ambassadeur,* œuvre qui provoqua de la part de Paschal l'accusation de plagiat.

En 1598, parut à Bordeaux *La philosophie civile de l'Etat divisée en l'irénarchie et la polémarchie,* mélange de droit politique et de droit international. L'auteur était Jean d'Arrérac, conseiller au parlement de Bordeaux ; il décrit dans l'épître dédicatoire au cardinal de Joyeuse le plan de la *Polémarchie :* « Il contient, en quatre livres, dit-il, toutes les qualités et perfections d'un chef d'armée, les ruses et stratagèmes des anciens capitaines, le moyen de nous servir des occurrences en la guerre et de nous maintenir vainqueurs après la victoire obtenue. » L'œuvre est médiocre.

Grotius cite, parmi les travaux qui lui ont servi pour la composition de son grand ouvrage, les *Semestria* de Pierre du Faur de

Saint-Jorri, président du parlement de Toulouse. A examiner l'œuvre, dont la première partie parut en 1570, la seconde en 1575, on ne voit guère quel profit il a pu en tirer.

La Bibliothèque nationale de Paris possède un manuscrit sur le droit de la guerre (1). Il est intitulé : *Quatre livres du droit de la guerre composés par maistre Jehan Robert, lieutenant-général de la Marche, le quatriesme desquelz contient ung bref sommaire de la pratique criminelle observée tant aux armées, selon les lois et ordonnances militaires, qu'aux juridictions ordinaires.* Une note porte que « le manuscrit est de l'écriture de l'autheur, père de M. Pierre Robert, à présent lieutenant-général de la Basse Marche, à Dorat ». L'ouvrage comprend 214 pages.

Jean Robert, d'abord avocat au parlement de Paris, devint, en 1580, lieutenant-général au siège de Dorat.

Les *Quatre livres du droit de la guerre* sont dénués de véritable valeur scientifique ; l'intitulé de deux chapitres donne la note de tout l'ouvrage ; le voici : *De l'opinion de ceux qui disent que Dieu est autheur de la guerre* et *De l'opinion de ceux qui disent que le diable est autheur de la guerre.* Le fait de la composi-

(1) Bibliothèque nationale, *Manuscrits.* Fonds français, n° 1284.

tion de l'ouvrage n'est cependant point sans offrir de l'intérêt.

En 1623, l'année même où Grotius, réfugié en France, commençait la rédaction de son traité *De jure belli ac pacis*, paraissait à Paris *Le nouveau Cynée ou discours d'Estat représentant les occasions et moyens d'establir une paix generalle et la liberté de commerce par tout le monde. Aux monarques et princes souverains de ce temps. Em. Cr. Par.* L'auteur est Emeric Crucé. Il est né à Paris. Les rares anciens écrivains qui s'en occupent l'appellent tantôt « Emericus Crucejus », tantôt « de la Croix » ; les biographes modernes l'appellent « Émeric de la Croix », dénomination due probablement à Charles Challine, le traducteur de la *Bibliographia politica* de Gabriel Naudé.

Le titre de l'ouvrage se rapporte à l'anecdote connue : Cinéas, confident du roi Pyrrhus, conseillant à son maître de se reposer de suite, puisque aussi bien c'était son intention de le faire après avoir vaincu la Sicile, la Calabre, Rome et Carthage. Émeric Crucé peut être rangé parmi ceux qui croient à la possibilité de la paix perpétuelle, parmi les irénistes, pour employer le mot de l'abbé de Saint-Pierre.

D'après Émeric Crucé, les mauvaises passions des princes sont les causes véritables des

guerres, et cependant tous ont intérêt à jouir des bienfaits de la paix. Il reconnaît qu'il y a des obstacles apparents, mais pourquoi les rois n'engageraient-ils pas leurs sujets à faire d'utile besogne ? Parmi les occupations, la plus utile est le commerce. « Ce qui apporte des commodités à une monarchie, ce n'est point la multitude des prestres ministres ni religieux, jaçoit que leur dignité soit grande et nécessaire pour attirer la faveur du Ciel ; ce ne sont point aussi les practiciens et officiers de justice qui ne devroient estre en si grand nombre comme ils sont en quelques endroits. Bref, il n'y a mestier comparable en utilité à celui de marchand qui accroist légitimement des moyens aux despens de son travail et souventes fois au péril de sa vie, sans endommagier personne : en quoy il est plus louable que le soldat dont l'advancement ne dépend que des dépouilles et ruines d'autruy. »

L'auteur prend énergiquement la défense des intérêts du commerce. Il admet que le prince puisse retirer quelques deniers des marchandises qu'on apporte, mais il doit, ajoute-t-il, user de modération, et cela principalement pour les marchandises nécessaires à la vie. « Il faut veiller à faciliter les communications non seulement des grosses rivières

mais encore des moindres, et rendre celles-ci capables de porter bateaux, attendu qu'en cela gist toute la commodité du commerce, si bien que ceux qui n'ont aucune rivière font venir des eaux par artifice, comme les Brabançons qui ont creusé un canal depuis Bruxelles jusques à l'Escaut, afin de communiquer plus aisément avec Anvers. » Crucé propose de joindre les mers : des travaux devraient être faits en Languedoc ; déjà François I[er] les promettait. Il prêche le défrichement des terres incultes et il observe qu'en France, des pays comme la Provence et le Languedoc témoignent d'une incroyable négligence.

Il veut la destruction des repaires de corsaires, tels qu'Alger en Barbarie, et il demande que des navires assurent « les chemins de la mer ». « Quel plaisir, s'écrie-t-il, seroit-ce de voir les hommes aller de part et d'autre librement et communiquer ensemble, sans aucun scrupule de pays, de cérémonies ou d'autres diversitez semblables, comme si la terre estoit ainsi qu'elle est véritablement, une cité commune à tous ! » Les sauvages seuls pourront s'y opposer, mais s'ils veulent continuer leur façon brutale de vivre, on ira « les bloquer, assaillir et tuer comme pauvres bestes dans leurs gistes. »

A côté du commerce, de la « négociation »,

se placent les métiers, comme l'architecture, l'orfèvrerie, l'horlogerie, les ouvrages de soie, les toiles et les autres arts mécaniques, qui ne le cèdent guère en invention ou subtilité aux arts libéraux et qui les surpassent en utilité.

Il y a aussi les sciences. Émeric Crucé met au premier rang des sciences la médecine et les mathématiques, qui « regardent l'utilité de la vie ». Il en réserve la culture aux hommes qui sont distingués par la noblesse de leur race ou par la subtilité de leur esprit. « La théologie, dit-il, surpasse notre capacité. La dialectique n'est que servante et portière des autres. La physique est une connaissance de la nature qui dépend de l'expérience. La rhétorique est superflue. La jurisprudence n'est pas plus nécessaire, et un bon jugement naturel suffit pour terminer les procès, sans avoir recours à une milliace de loix et décisions qui enveloppent les causes au lieu de les demesler. La grammaire, la poésie et l'histoire sont plus spécieuses que profitables. » Il est donc des occupations que les princes pourront donner à leurs sujets afin d'empêcher que, par oisiveté, ils ne troublent le repos public.

Ainsi disparaissent les motifs et les prétextes de guerre qui peuvent se présenter à l'intérieur

des Etats. On ne peut objecter que la diversité de pays provoquera des dissensions et des luttes. Ici, l'idée de la fraternité et de la solidarité humaines est de nouveau développée en termes assurément remarquables : « Pourquoy moy qui suis François voudray-je du mal à un Anglois, Espagnol ou Indien ? Je ne le puis quand je considère qu'ils sont hommes comme moy, que je suis subject comme eux à erreur et péché et que toutes les nations sont associées par un lien naturel et conséquemment indissoluble qui fait qu'un homme ne peut réputer un autre estrangier, si ce n'est en suivant l'opinion commune et invétérée qu'il a reçue de ses prédécesseurs ».

Les principes de tolérance religieuse sont affirmés avec une rare vigueur. La religion ne saurait diviser les hommes. Que l'on prenne le christianisme, le judaïsme, le mahométisme et le paganisme, et l'on constatera que l'un attaque les autres. Et cependant chaque religion se fonde sur des preuves, allègue ses miracles ; tout homme présume que sa religion est la meilleure. « Je n'ay pas entrepris, continue Crucé, de vuider ce différend ; un plus suffisant que moy y seroit bien empesché ; seulement je diray qu'elles tendent toutes à une mesme fin, à sçavoir à la recognoissance et adoration de la divinité. Que si aucuns

ne choisissent pas le bon chemin ou moyen légitime, c'est plustost par simplicité et mauvaise instruction que par malice, et par conséquent ils sont plus dignes de compassion que de haine. »

Écoutons comme il expose la nécessité absolue de la tolérance : « Puisque la vraie religion est une grâce surnaturelle, il faut qu'elle vienne de Dieu et non pas des hommes qui, avec toutes leurs armes, n'ont pas le pouvoir de faire croire le moindre article de leurs mystères... Que ceux qui ont la vraie religion ne pensent pas réduire impérieusement à leur volonté la créance des autres, en laquelle ils n'ont point d'intérest, pourveu qu'ils se contiennent ès bornes de modestie et ne troublent point la feste de la tranquillité publique... Il n'appartient pas aux hommes de punir ou corriger des deffaux de la foy ; c'est à faire à Celuy qui voit les cœurs et les plus sensibles pensées. Les fautes de la volonté sont punissables selon les lois civiles, celles de l'entendement, à savoir les fausses opinions, n'ont que Dieu pour juge. Aussi ceux qui ont voulu remuer ceste corde n'y ont rien gagné ». Et Émeric Crucé rappelle les inutiles efforts de Charles-Quint en Allemagne, il montre les Turcs tolérant les religions autres que le mahométisme, les Polonais ne se scandalisant

pas de la diversité de la foi, le roi d'Espagne laissant aux Indiens la liberté de conscience.

La paix générale est donc possible ; les obstacles intérieurs peuvent disparaitre et, d'autre part, ni diversité de nation, ni différence de religion ne constituent des causes légitimes de guerre. Seulement il faut travailler au maintien de cette paix : « Les volontés sont muables et les actions des hommes de ce temps n'obligent pas leurs successeurs ».

C'est ici que Crucé, partisan de la liberté de commerce et de l'abolition de la guerre, nous fait connaître son plan d'organisation de paix perpétuelle. Il rappelle que les causes de guerre ne sont pas considérables, mais il reconnaît que des inconvénients peuvent se présenter et qu'il faut y obvier. Il suggère comme remède de « choisir une ville où tous les souverains auroient perpétuellement leurs ambassadeurs, afin que les différends qui pourroient subvenir fussent vuidez par le jugement de toute l'assemblée. Les ambassadeurs de ceux qui seroient intéressez exposeroient les plaintes de leurs maistres et les autres députez en jugeroient sans passion. Et pour authoriser davantage le jugement, on prendroit advis des grandes républiques qui auroient aussi en ce même endroit leurs agents. Que si quelqu'un contrevenoit à l'arrest d'une si notable compagnie, il encour-

roit la disgrâce de tous les autres princes qui auroient bien moyen de le faire venir à la raison ». Comme siège, le choix de Venise est proposé, parce que « l'État est neutre et indifférent à tous princes », et qu'il occupe une situation centrale.

L'union proposée par Émeric Crucé est universelle. Elle embrasse tous les pays, y compris la Perse, la Chine, l'Éthiopie, les Indes occidentales et orientales. Uue question délicate se présente ici : comment régler le rang et la préséance ? Sans rien imposer, l'auteur suggère une solution. Dans l'ordre qu'il conviendrait, selon lui, d'adopter, viennent successivement le pape, l'empereur des Turcs, l'empereur chrétien, le roi de France et le roi d'Espagne. Il admet qu'il y ait débat entre les autres chefs d'État. A ce sujet même, il conseille de s'en rapporter au jugement des princes et, s'il y a balance égale, il propose de remettre la décision finale aux agents des républiques. Il signale, du reste, d'autres expédients et il propose notamment d'attribuer la première place au premier arrivé, ou bien au plus ancien, ou bien encore à tour de rôle.

Crucé ne se cache point que si quelqu'un ne prend l'initiative, les projets de paix perpétuelle et de liberté commerciale ne sauront jamais se réaliser ; à son avis, deux hommes

peuvent prendre les devants auprès des chefs d'État : le pape pour les princes chrétiens et le roi de France pour les mahométans, car celui-ci a seul crédit et réputation auprès de ces derniers.

On ignore l'accueil qui fut fait aux théories humanitaires du *Nouveau Cynée* par ses contemporains ; il semble toutefois que Grotius lui emprunta l'idée de l'union et des congrès de souverains. « Pour la raison dont je viens de parler (la qualité de chrétiens), écrit-il, il serait utile et en quelque sorte nécessaire que les puissances chrétiennes fissent entre elles quelque espèce de corps, dans les assemblées duquel les démêlés de chacune se terminassent par le jugement des autres non intéressées, et que l'on cherchât même les moyens de contraindre les parties à s'accomoder sous des conditions raisonnables (1).

Il est inutile d'insister ici sur le « Grand dessein » de Henri IV. Dans le projet attribué par Sully à son maitre, la « république monarchie très chrétienne » devait se composer de « quinze dominations, les unes plus, les autres moins souveraines, à savoir de cinq royales électives, de six royales héréditaires et de quatre en forme de républiques de diverses natures ».

(1) GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, traduction de BARBEYRAC, livre II, chapitre 23.

Tous ces États étaient soumis à un conseil général de soixante députés désignés par chaque État proportionnellement à son importance. Une guerre générale contre les Turcs complétait le plan, parce que les États chrétiens avaient pour mission d'expulser les infidèles de l'Europe.

Ce fut en France même que Grotius exilé de sa patrie écrivit son *De jure belli ac pacis*. L'ouvrage fut commencé au début de 1623 et achevé dans l'été de 1624. L'impression commença au mois de novembre 1624. Nicolas Fabri de Peiresc, conseiller au parlement d'Aix, l'ami et le soutien de presque tous les grands esprits de l'époque, avait engagé l'auteur à composer un livre sur le droit commun à tous les peuples. Celui-ci le rappelle dans une lettre adressée au célèbre magistrat : « Recevez des vers écrits par votre ordre, disait Virgile, ainsi s'exprime-t-il ; pour moi, illustre Peiresc, je vous envoie, non des vers, mais un livre commencé à vos exhortations sous vos auspices ( ). » Hugo Grotius ne peut

(1) On peut se demander, à lire une lettre de Peiresc datée du 12 juillet 1624, si Grotius n'avait un projet différent de celui dont nous possédons la réalisation sous la forme de son grand ouvrage. « Je me réjouis grandement, écrit-il, d'entendre que M. Grotius ayt achevé son traicté *De jure belli* ; ce sera un grand acheminement à la plus grande œuvre *De jure gentium* qu'il promettoit et qui consiste plus en cela

pas être rangé parmi les jurisconsultes français. Arrière-petit-fils de Corneille Cornets, gentilhomme bourguignon qui épousa la fille de Dirk de Groot van Kraayenburg, bourgmestre de Delft, il appartient aux Provinces-Unies.

En 1687 parut à Paris une traduction de l'ouvrage de Grotius sous le titre : *Le droit de la guerre et de la paix.* Le traducteur était Antoine de Courtin qui avait été secrétaire des commandements de la reine Christine de Suède, puis employé au service de Gustave-Adolphe, et que Colbert avait nommé résident général vers les princes et États du Nord. Comme nous l'avons constaté et comme nous aurons à le constater encore, toute l'époque fut marquée par des écrits absolument négateurs du droit des gens ; juristes et publicistes aux gages de la couronne de France firent prévaloir l'idée de sa suprématie. La politique s'inspira de ces prétentions exagérées, mais les faits firent justice des théories. Au commencement du XVIIIe siècle, l'orgueil de Louis XIV subit les plus cruelles humiliations ; la France, vaincue au dehors, menacée à l'intérieur par la révolte, implora la paix,

qu'en toute autre chose. Je vous supplie de m'entretenir en ses bonnes grâces et le faire esclaircir sur cela, savoir est s'il y a tout compris ou s'il achèvera le reste..»

et les alliés finirent par consentir à l'ouverture des conférences d'Utrecht.

L'un des plénipotentiaires français était l'abbé de Polignac ; il avait comme secrétaire Charles-Irénée Castel, abbé de Saint-Pierre, qui fit paraître alors son traité de *Paix perpétuelle*, composé depuis deux ans. L'ouvrage s'occupait de droit des gens ; son but était d'organiser le « Corps européen » et l'auteur déclarait n'avoir pas « trouvé plus de difficulté à le former qu'on en trouva autrefois à former le Corps germanique, à exécuter en plus grand ce qui estoit déjà exécuté en plus petit » ; sa sollicitude ne se bornait même point à l'Europe ; l'union européenne devait « étendre le champ de son action et tâcher de procurer en Asie une société permanente semblable à celle de l'Europe, pour y entretenir la paix et surtout pour n'avoir rien à craindre d'aucun souverain asiatique, soit pour sa tranquillité, soit pour son commerce ».

VI.

LA CENTRALISATION DESPOTIQUE AU XVII[e] SIÈCLE.

Durant presque tout le XVII[e] siècle, il ne paraît, en France, sur le droit politique, que peu de livres de sérieuse valeur ; il y a d'énormes compilations où les prétendus droits des rois sont énumérés ; des écrivains aux gages de la couronne se font les panégyristes de l'absolutisme ; rares sont les œuvres généreuses, fécondes. Sous Richelieu, le mal est déjà grand ; sous Louis XIV, il semble sans remède. Buckle a démontré comment le règne du « grand roi » a été néfaste pour la science. Cela est vrai surtout pour la science politique. Et d'ailleurs, pouvait-il en être autrement ? Le despotisme était étendu comme un linceul sur la nation et, chose triste à dire, ce despotisme était supporté avec joie, avec gratitude. Michel Le Vassor composa, au début du XVIII[e] siècle, son *Histoire de Louis XIII* : « Les François,

dit-il, accoutumés à l'esclavage ne sentent plus la pesanteur de leurs chaînes ». Et lord Shaftesbury écrivait, en 1704, qu'il n'avait jamais connu un Français qui fût vraiment un homme libre.

Dans la pratique, l'époque débute mal. Les états généraux de 1614 n'aboutissent à aucun résultat sérieux ; de longs débats sont suscités par la haine réciproque des ordres ; la noblesse attaque le tiers, et, cette querelle terminée, commence une lutte nouvelle entre le tiers et le clergé. Le parti des princes, le parti des Condé, des Nevers, des Mayenne, des Longueville, des Bouillon, avait provoqué la consultation de la nation. Marie de Médicis avait cédé. Mais les élections avaient été défavorables à l'opposition.

Il y avait peu d'hommes de valeur dans les rangs des députés. Les nobles affichèrent d'inadmissibles prétentions ; le clergé n'eut qu'un représentant de marque, Armand du Plessis de Richelieu, évêque de Luçon ; le troisième état comptait parmi ses chefs Robert Miron, prévôt des marchands de Paris, et Jean Savaron, conseiller du roi, président et lieutenant-général, député de la sénéchaussée de Clermont en Auvergne.

Le clergé comptait cent quarante membres ; la noblesse, cent trente-deux ; le tiers, cent

quatre-vingt-douze, et de ces cent quatre-vingt-douze membres, presque tous étaient des hommes de loi (1). Des actes, il n'y en eut point, mais de nobles paroles sont à rappeler (2).

Écoutons Jean Savaron, défendant la cause du peuple. Après avoir rappelé un fait de l'enfance du roi prenant pitié de la souffrance des animaux, il reprit : « Sire, ce ne sont point des insectes et des vermisseaux qui réclament votre justice et miséricorde ; c'est votre pauvre peuple, ce sont des créatures raisonnables, ce sont des enfants desquels vous estes le père, le tuteur et le protecteur ; prêtez-leur votre main favorable pour les relever de l'oppression sous le faix de laquelle ils ployent

(1) Aux états de 1560, le clergé comptait 98 députés, la noblesse 76, le tiers 219 ; chaque ordre rédigeant ses cahiers isolément, la supériorité numérique du tiers ne servit à rien. A la conférence et au colloque ouverts à Pontoise et à Poissy. en 1561, l'égalité du nombre paraît être établie entre les trois ordres : ils délibèrent dans deux chambres, la noblesse et le tiers dans l'une, le clergé dans l'autre. Aux états de 1576, on compte 326 députés, dont 104 du clergé, 72 de la noblesse 150 du tiers ; à ceux de 1588, 505 députés, dont 134 du clergé, 180 de la noblesse, 191 du tiers. Des premiers, les protestants sont écartés par fraude et violence : des seconds, ils sont proscrits légalement, nul n'étant électeur, nul ne pouvant être élu. s'il ne professe et pratique la religion catholique, apostolique et romaine CHASSIN, *Le génie de la révolution*, p. 46.

(2) PICOT, ouvrage cité, t. III, pp. 328 et suivantes.

continuellement. Que diriez-vous, Sire, si vous aviez vu dans vos pays de Guyenne et d'Auvergne, les hommes paître l'herbe à la manière des bêtes ? Cette nouveauté et misère inouïe en votre Etat ne produiroit-elle pas dans votre âme royale un désir digne de Votre Majesté, pour subvenir à une calamité si grande ? Et cependant cela est tellement véritable, que je confisque à Votre Majesté mon bien et mes offices si je suis convaincu de mensonge ». L'orateur rappela ensuite que « les Francs ont secoué le joug des Romains pour l'insupportable faix des charges qu'ils leur avoient imposées ». Il ajouta « qu'il desiroit estre mauvais prophète, mais qu'il y avoit à craindre que les charges extraordinaires du peuple et l'oppression qu'il ressentoit, en outre, des grands et des puissans, ne lui donnassent sujet de se divertir par désespoir ». C'était la menace ; menace vaine cependant, que les événements démentirent.

Le langage de Miron n'est pas moins éloquent. Le 23 février 1615, les cahiers des états furent présentés au roi. Richelieu parla au nom du clergé ; le baron de Senecey, au nom de la noblesse ; Miron fut l'orateur du tiers. C'est alors que, signalant les misères de la France, il dit : « Qui donc pourvoira à ces désordres ? Sire, il faut que ce soit vous.

C'est un coup de majesté. Vous avez assez de moyens de le faire ; votre pauvre peuple, qui n'a plus que la peau sur les os, qui se présente devant vous abattu, sans force, ayant plutôt l'image de morts que d'hommes, vous en supplie au nom de Dieu éternel qui vous a fait pour régner, qui vous a fait homme pour avoir pitié des hommes, qui vous a fait père de votre peuple pour avoir compassion de vos enfants ». Ces paroles devaient demeurer sans réponse sérieuse. La royauté fit de vagues promesses au peuple et quand, confiant en ces promesses, le tiers voulut se réunir au cloître des Augustins, il trouva la salle fermée.

Richelieu a lui-même résumé sa politique : « Lorsque Votre Majesté, écrivit-il, résolut de me donner l'entrée de ses conseils, je puis dire avec vérité que les huguenots partagaient l'Etat avec Elle, que les grands se conduisaient comme s'ils n'eussent pas été ses sujets, et les plus puissants gouverneurs des provinces comme s'ils eussent été souverains en leur charge... Les alliances étrangères étaient méprisées, les intérêts particuliers préférés aux publics ; en un mot, la majesté royale était tellement ravalée qu'il était presque impossible de la reconnaître. Je promis à Votre Majesté d'employer toute mon industrie et toute l'autorité qu'il lui plaisait me donner

pour ruiner le parti huguenot, rabaisser l'orgueil des grands, réduire tous ses sujets en leur devoir et relever son nom dans les nations étrangères au point où il devait être. »

Si nous nous bornons à la politique intérieure, nous constatons que le cardinal accentua le despotisme ; il voulait la concentration de tout pouvoir entre ses mains et il ne cessa d'attaquer tout ce qui pouvait mettre obstacle à l'unité dans la domination. Allié des réformés au dehors, parce qu'ils l'aidaient à détruire les ennemis-nés de la France, il les combattit au dedans avec la dernière vigueur, non point parce qu'ils étaient hérétiques, mais parce qu'en eux se trouvait le plus sérieux élément de résistance à l'envahissement de l'administration. Le calvinisme s'était développé dans la direction religieuse et dans la direction politique. A la base, sous le nom d'églises, se plaçaient les communes ; dans l'ordre religieux, elles étaient reliées par les synodes provinciaux et par le synode général ; dans l'ordre politique, elles étaient reliées par les assemblées provinciales et par l'assemblée générale. Ce « self-government » avait fait l'éducation des huguenots ; il les avait rendus aptes à la liberté et constitués les adversaires du despotisme. L'incompatibilité était fatale entre le programme que se traçait la royauté et le

programme dont le calvinisme poursuivait l'application.

Le cardinal réduisit également la puissance des grands nobles. Le 31 juillet 1626, une ordonnance décréta que les fortifications des villes et châteaux inutiles à la défense des frontières et propres à servir de retraites aux perturbateurs de la paix publique seraient rasées et démolies. Le terrain déblayé, il constitua les pouvoirs supérieurs de l'État, à peu près tels qu'ils subsistèrent jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

La guerre avait déjà été déclarée aux états provinciaux. Richelieu la reprit avec une vigueur nouvelle, et, sous son gouvernement, près de la moitié de la France fut privée de cette institution. Autrefois, toutes les provinces avaient eu leurs assemblées locales ; puis avait surgi le régime des « pays d'élection », dans lesquels le pouvoir royal désignait lui-même les fonctionnaires chargés de la fixation des impôts. Aux états généraux de 1484, les députés avaient demandé que le système des états provinciaux tel qu'il fonctionnait en Normandie et en Languedoc fût étendu à la France tout entière ; aux états généraux de 1506, les pays d'élection se plaignirent de leur mauvaise administration et manifestèrent le désir de devenir pays d'états ; en 1588, clergé et

noblesse réclamèrent la transformation en pays d'états de toutes les provinces du royaume.

Malgré cela, le pouvoir central battait en brèche le principe du « self-government ». L'effet de son action incessante se fit sentir : le nombre des assemblées provinciales diminua ; les états de Picardie avaient déjà disparu au XVe siècle ; les états de Champagne n'étaient plus qu'un souvenir au XVIe siècle ; en 1609, tombèrent les états de Rouergue ; Richelieu détruisit ceux de Dauphiné, de Quercy, de Provence ; il voulut détruire ceux de Languedoc, mais il échoua. Après lui, l'œuvre de démolition fut continuée. A la fin du XVIIIe siècle, la France, non compris la Corse et la petite principauté de Dombes, était divisée en trente-deux généralités, administrées par des officiers royaux, des intendants. Quelques provinces seulement, la Bretagne, la Bourgogne, le Languedoc, la Flandre, l'Artois, cinq ou six petits pays au pied des Pyrénées, et, à quelques égards, la Provence, formant ensemble le quart du territoire français, avaient conservé quelques lambeaux de leurs anciennes franchises.

L'autonomie municipale avait été détruite en 1672. Les moindres fonctions, naguère électives, se trouvaient, dans les bourgs comme dans les villes, converties en offices ; le privilège, non seulement d'administrer ses conci-

toyens, mais d'être administré par certains d'entre eux avec une indépendance illusoire, était vendu, repris, revendu, selon les besoins du trésor (1). « La France, dit fort bien M. Chassin, complètement asservie, était devenue un chaos d'institutions sans objet, un monstrueux amalgame de principes sans application. Elle était maintenue en équilibre, ou plutôt dans l'immobilité, sous la pression d'une lourde machine militaire, judiciaire, financière, administrative et religieuse, dont les mille ressorts, mus par une force unique, — la royauté, — en s'enchevêtrant, ne laissaient intacte, libre, vivante, qu'une personne, — le roi (2) ».

Nulle voix ne s'élevait pour protester, et si parfois les parlements s'intitulaient « les représentants de la nation » en l'absence des états généraux, ils n'en proclamaient pas moins solennellement « qu'au roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume ; qu'il n'est comptabte qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême ; que le roi est chef souverain de la nation et ne fait qu'un avec elle ; enfin, que le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et

(1) AUGUSTIN THIERRY, *Histoire du tiers état*, p. 228. — A. DE TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la révolution*. p. 65. — CHASSIN, ouvrage cité, p. 5.

(2) CHASSIN, ouvrage cité, p. 5.

sans partage [1] ». Ils subirent le joug de Louis XIV, qui leur interdit toute action politique, leur retira le titre de cours souveraines et, après les avoir abaissés, humiliés, leur imposa silence [2].

« Les parlements, écrivait Montesquieu en 1721, ressemblent à ces ruines que l'on foule aux pieds, mais qui rappellent toujours l'idée de quelque temple fameux par l'ancienne religion des peuples. Ils ne se mêlent guère plus que de rendre la justice ; et leur autorité est toujours languissante, à moins que quelque conjoncture imprévue ne vienne lui rendre la force et la vie. Ces grands corps ont suivi le destin des choses humaines. Ils ont cédé au temps, qui détruit tout ; à la corruption des mœurs, qui a tout affaibli ; à l'autorité suprême, qui a tout abattu [3] ».

Il était une institution sans attributions précises et à laquelle on ne pouvait faire le reproche que Louis XIV adressait aux états généraux, d'être la dernière calamité où puisse tomber la royauté. C'était l'assemblée des notables. La couronne désignait les personnages dont elle demandait les respectueux avis, sans qu'il leur fût permis de critiquer et de désap-

(1) CHASSIN, ouvrage cité, p. 5.

(2) MARTIN-SARZEAUD, *Recherches historiques sur l'inamovibilité de la magistrature,* p. 350.

(3) MONTESQUIEU, *Lettres persanes.* Lettre XCIII.

prouver. Trois fois seulement en près de deux siècles, en 1617, en 1626, en 1787, les rois les convoquèrent, tant ils étaient pénétrés de l'idée que leur peuple ne faisait qu'un avec eux, que ses intérêts étaient les leurs, que dans leurs mains seules ils reposaient et qu'ils en étaient les gardiens suprêmes (1).

Tocqueville a dépeint la situation en quelques lignes : les provinces avaient perdu leurs franchises, les villes n'en possédaient plus que l'ombre, dix nobles ne pouvaient se réunir pour délibérer ensemble sur une affaire quelconque sans une permission expresse du roi ; seule, l'Église de France conserva jusqu'au bout des assemblées périodiques (2). L'exception à la règle a sa signification : tous les cinq ans, le clergé se réunit ; tous les cinq ans, il élève la voix pour réclamer des mesures de réaction. Et sait-on le grand but qu'il poursuit ? L'extirpation de l'hérésie. A chaque réunion, il réclame des mesures nouvelles en faveur de l'unité de la foi, et ces mesures attentatoires aux droits de la conscience humaine, le pouvoir royal n'a garde de les refuser, car, par la théorie du don gratuit représentant sa part d'impôt, le clergé fait un marché (3).

(1) CHASSIN, ouvrage cité, p. 20.

(2) A. DE TOCQUEVILLE, ouvrage cité, p. 165.

(3) TAINE, *L'ancien régime*, p. 78.

VII

LES THÉORICIENS POLITIQUES DE LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVIIe SIÈCLE.

Nous ne citerons point tous les ouvrages politiques que le XVIIe siècle vit paraître ; plusieurs sont insignifiants ; quelques-uns se rattachent simplement aux problèmes discutés dans le siècle précédent. La grandeur de la monarchie française fut mise en évidence par Jérôme Bignon, avocat au grand conseil, puis au parlement de Paris, qui publia, en 1610, le *Traité de l'excellence du roy et du royaume de France*, en réponse au livre rédigé par Diego Valdez, conseiller de la chambre royale de Grenade, pour établir la préséance des rois d'Espagne sur tous les autres souverains. La doctrine du tyrannicide suscita, d'autre part, quelques essais de réfutation, comme l'*Anti-Mariana* de Michel Roussel et le travail de Pelletier, *De l'inviolabilité et sacrée personne*

des roys contre tous assassins et parricides qui osent attenter sur leurs majestés, qui datent tous deux de 1610.

En 1611, parut un ouvrage intéressant. Il est intitulé : *La monarchie aristodémocratique ou le gouvernement composé et meslé des trois formes des legitimes republiques*. L'auteur était Louis Turquet de Mayerne. Il avait professé la religion réformée et avait dû chercher un refuge à Genève. Plus tard, il résida à Lyon et à Paris. Il était historien plutôt que juriste, mais son livre de *La monarchie aristodémocratique* le montre sous un jour nouveau. Réal de Curban, au siècle dernier, notait avec raison que le plan tient quelque peu de la *République* de Platon, et un contemporain de Mayerne, Pierre de L'Estoile, parlant de l'œuvre disait déjà que c'était « un livre d'État, bon, judicieux et véritable, mais mal propre pour le temps et que l'auteur devoit faire imprimer en ville libre et non à Paris, nonobstant son privilège ». De fait, quelques jours après sa publication, le livre avait été saisi ; toutefois, la protection de Marie de Médicis sauva Mayerne de toutes poursuites. L'ouvrage était dédié aux états généraux des Provinces-Unies.

Mayerne appelle la monarchie une forme excellente de gouvernement, mais la monarchie qu'il a en vue n'est point la monarchie

absolue. Il mentionne « la bonne et louable coutume » qu'avaient les rois de jurer, à leur couronnement, de « régner selon justice et de maintenir un chascun en son degré et en ses biens ». « Ce serment, ajoute-t-il, n'est pas une vaine cérémonie ; c'est un contrat qui les oblige estroitement à Dieu et aux hommes et il est conçu, tant en France qu'en l'Empire, de la part du prince, en termes purs, simples et sans aucune condition. Là où les estats ou ceux qui les représentent jurent, selon les anciennes formules, conditionnellement de manière qu'en cas d'extrême tyrannie, comme si un roi vouloit forcer les magistrats et officiers qui sont sous lui bien et dûment institués, de faire injustice, fausser leurs serments, estre ministres de ces aveugles ou effrénées passions et en somme exercer leur charge contre ce qu'ils doivent, il y auroit cause d'appel aux estats généraux. D'autant mesme que tout magistrat et officier est plutost de la couronne que du roi et que la loi de Dieu, dont les estats en ces cas sont légitimes gardes, précède le commandement du prince terrien. » On constate que l'organisation des états généraux, telle qu'elle était appliquée, ne satisfait point Mayerne ; il est adversaire des ordres ; il rêve une organisation nouvelle, et les termes même dont il se

sert expliquent ce qu'il entend par ces états généraux, « qui sont le cerveau des royaumes, tandis que le roi en est le cœur ».

A ses yeux, ce n'est pas l'intérêt qui unit les hommes en société. « Quoique dégénéré de son originelle franchise, écrit-il, l'homme retient encore en lui les semences de l'amour universel qui lui font désirer la vie politique, de s'associer, dis-je, avec ses semblables pour communiquer ensemble les effets de la raison dont il demeure capable. » Aussi recherche-t-il une organisation pouvant donner l'essor à toutes les légitimes aspirations.

Ses conclusions sont assez curieuses. Il veut la division de toute la population en cinq classes : les riches propriétaires immobiliers ou « agripossesseurs », les hommes de lettres gradués en toutes facultés, les gens d'affaires et de négoce, les artisans et les gens de labeur.

A vingt-cinq ans, chacun se fait enregistrer au registre de la classe dans laquelle il prétend entrer. Des listes sont faites de ceux qui, « nobles et non nobles, auront le mieux profité au bien ». C'est là que le roi doit rechercher ses auxiliaires. Un « grand conseil de l'État et de la couronne » est composé de personnages « éprouvés en savoir et en prud'homie et déjà employés à des charges » ; leur âge est de quarante à cinquante ans : ils

sont riches ; en France, leur nombre s'élève à deux mille et ils sont « perpétuels et à vie ». Six cents appartiennent à la noblesse ; mille sont de robe longue, quatre cents de robe courte, c'est-à-dire gens d'offices de police et de pratique aux finances. Ils ont au moins deux mille écus de revenus. Un deuxième collège comprend quatre cents secrétaires royaux, parmi lesquels est constitué un conseil d'État plus étroit.

Du grand conseil est tirée une assemblée formant les états généraux, qui, le cas échéant, rappellent la royauté à ses devoirs et dont sont exclus les ecclésiastiques, « de peur de confondre, dit l'écrivain, les devoirs spirituels, qui sont grands et requièrent tout l'homme, avec les temporels, ce qui amène corruption aux uns et aux autres ». Mayerne définit lui-même tout son système : « Mélange de la royauté, de l'aristocratie et de la démocratie, dit-il, fait la perfection d'un gouvernement ».

Nous avons déjà cité Jean Savaron. Il composa, en 1615, une *Chronologie des États généraux, où le tiers état est compris depuis l'an 1615 jusqu'en 422.* Il y insistait sur la continuité de la représentation nationale depuis les premiers temps de la monarchie française et, comme le titre l'indique, sur la participation du tiers état à ces assemblées. En 1615 et

en 1620, parurent deux autres de ses écrits, intitulés : *Traité de la souveraineté du roy et de son royaume* et *De la souveraineté du roy et que Sa Majesté ne la peut souzmettre à qui que ce soit ni aliéner son domaine à perpétuité, avec les preuves et autoritez contre un auteur inconnu.* La principale thèse que Savaron soutient, c'est que le roi ne peut ni aliéner la couronne, ni démembrer la moindre partie de ses États, ni soumettre la souveraineté à qui que ce soit, et que les domaines et droits appartenant au prince à son avènement sont unis irrévocablement à la couronne elle-même.

La thèse n'était point nouvelle ; en 1439, Charles VII avait convoqué les états généraux à Orléans ; l'archevêque de Reims, chancelier de France, exposa l'état des négociations avec l'Angleterre ; un comité fut formé « pour débattre lequel estoit le meilleur, de la paix ou de la guerre », et le parti de la paix l'emporta, après qu'il eut été décidé sur la proposition d'un légiste, Jean Jouvenel, que le roi, simple usufruitier, ne peut aliéner aucune parcelle de son royaume.

Les théories de Jean Savaron offraient du danger pour le droit international ; en effet, de sa règle de droit public il voulait faire une règle juridique pour les relations de la France et des États voisins ; en d'autres termes,

il plaidait la nullité des cessions que les rois de France pouvaient consentir et le caractère vain et illusoire des serments prêtés en semblable occasion. Le siècle précédent avait vu François Ier refusant d'exécuter le traité de Madrid et faisant paraître l'envoyé de Charles-Quint devant une assemblée de grands du royaume et de prélats, qui déclara que le roi ne pouvait aliéner aucune partie de son patrimoine.

En 1617, Pierre de Lancre, conseiller au parlement de Bordeaux, fit paraître le *Livre des princes contenant plusieurs notables discours pour l'instruction des roys, empereurs, monarques.* Il est l'auteur du *Tableau de l'inconstance et instabilité des mauvais anges et démons,* livre où il raconte ses triomphes sur le diable et où il se vante d'avoir fait brûler vifs, en trois mois, plus de cinq cents sorciers.

En 1625, apparaît *Le catholique d'Etat ou discours politique des alliances du roy tres chrestien contre les calomnies des ennemis de son Etat.* Le livre justifie toutes les alliances avec les hérétiques et avec les infidèles ; il invoque notamment l'opinion de Jean de Carthagène que Grotius cite parmi ses devanciers : « C'est un bon moine espagnol, dit-il, qui a escrit un livre pour justifier qu'il est loisible de faire la guerre aux catholiques, si le cas eschet. »

Un autre passage du *Catholique d'Etat* mérite d'être signalé : « Philippe II, écrit l'auteur, le plus sage roy de son temps, fit très bien et très justement de joindre le Portugal à ses Etats, puisqu'il le pouvoit faire et que l'occasion lui tomboit dans les mains. Autant de fois que nos roys trouveront les occasions de recouvrer les anciens patrimoines, les provinces qui ont esté usurpées sur leurs ancêtres, les Etats auxquels ils ont les mêmes droits qu'avoit ce sage roy sur le Portugal, Dieu veuille qu'ils aient les mêmes conseils de conscience qu'a eus Philippe en ce tems-là et qu'on ne les détourne point par des scrupules de justice, desquels on s'est toujours moqué en Espagne ». Le livre est fréquemment attribué à Arnould du Ferrier, président au parlement de Paris. L'auteur du *Catholique d'Etat* est Jérémie Ferrier, ministre protestant, professeur de théologie à Nîmes, devenu catholique, et nommé conseiller d'État par Louis XIII.

Nous pouvons nous contenter de mentionner l'opuscule de Henri de Rohan, composé en 1629 et intitulé : *De l'interest des princes et Estats de la chrestienté.* Le noble écrivain avait été le chef courageux des protestants , à la suite de la prise de La Rochelle et de la paix d'Alais du 27 juin 1629, il s'était retiré à Venise. Plus tard, il fut appelé à la cour

de France et reçut le commandement d'un corps d'armée contre la maison d'Autriche.

En 1630, Léonard Campistron publia les *Vues politiques de Vincent Cabot, Tolosain*. Vincent Cabot avait enseigné à Orléans et à Toulouse. Il avait joui d'une grande réputation et fait preuve d'égale suffisance. « Il avoit, dit Campistron, formé le dessein d'instruire les princes et les peuples de tout ce qui est nécessaire pour bien commander et bien obéir. » Une partie, six livres, parut ; les autres livres, au nombre de vingt-deux, devaient former quatre nouveaux tomes ; mais l'ouvrage n'alla pas au delà de la publication du premier volume.

Important est l'ouvrage de Cardin Le Bret. Après l'assemblée des notables de 1626, Richelieu avait ordonné au garde des sceaux Michel de Marillac de préparer une ordonnance qui réalisât les vœux des états généraux de 1614 et des assemblées des notables de 1617 et de 1626. En fait, l'œuvre consacra législativement le despotisme royal ; les parlements essayèrent de résister ; le parlement de Paris tint même en échec le *Code Michault*, comme l'ordonnance fut appelée du prénom du garde des sceaux, mais les cours de justice de province l'enregistrèrent. Il fallait agir sur l'opinion publique : Richelieu fit rédiger par Le Bret le traité

De la souveraineté du roy. Là se trouvent développées les maximes de gallicanisme royal des auteurs du commencement du XVIe siècle et les théories exposées, en 1574, par René Choppin dans son livre *De domanio Franciæ libri tres.*

Cardin Le Bret, seigneur de Flacourt, fut successivement avocat général du roi, conseiller d'État, doyen du conseil. Personne n'a mieux formulé que lui les prétentions outrées de la couronne de France en matière de droit public. L'ouvrage est fort étendu et, dans les quatre livres qu'il comprend, le publiciste inspiré par Richelieu fait toujours prévaloir l'autorité royale.

Ses affirmations ont trait à toutes les matières. En droit ecclésiastique, il prêche le droit du roi d'enjoindre aux prélats de tenir leurs synodes suivant les conciles généraux ; il affirme le principe que les terres de l'Église sont sujettes à la souveraineté ; il défend d'édifier de nouveaux monastères et de fonder de nouvelles congrégations sans la permission du roi. En ce qui concerne l'organisation judiciaire, il proclame le droit du roi d'instituer des officiers ; il enseigne que les parlements n'existent que par la volonté du prince et qu' « ils ne pourroient ouvrir à la Saint-Martin ni fermer en septembre qu'en vertu de lettres-patentes de Sa Majesté ».

Le Bret divinise la royauté. Il rappelle qu'Homère et Hésiode qualifièrent les rois « les disciplines de Jupiter » et que Pindare les compara à ces anciens dieux qui parvenaient à la perfection par un chemin beaucoup plus court que les mortels. Exposant la règle de droit public qui place la majorité des rois de France à quatorze ans, il cite des vers qu'il a composés :

Et les dieux croissent tost, ou pour le dire mieux,
On ne peut jamais voir autres que grands les dieux,
Semblables à l'éclair, messager du tonnerre,
Qui vole en un clin d'œil des nues jusqu'en terre.
Sa naissance et sa force, il montre en un instant.

Il est adversaire de la vénalité des offices. Voltaire, au XVIIIe siècle, devait combattre cet abus pour des motifs élevés ; Montesquieu devait le défendre comme une atténuation aux empiétements du pouvoir, comme un dernier moyen d'accorder aux cours de justice l'occasion de veiller à leur recrutement. L'argument de Le Bret est significatif : la vénalité des offices enlève au roi le choix des magistrats, qui doit dépendre de son autorité.

Dans toute théorie de l'absolutisme se pose la question de savoir si le sujet doit obéissance au prince quand l'ordre qu'il donne est injuste. La question est tranchée par Le Bret, d'une manière qui aurait fait honneur au plus subtil

des casuistes. « S'il y a des raisons de part et d'autre, dit-il, que le sujet suive la volonté du roi et non la sienne. » Et quand donc n'y aura-t-il pas « des raisons de part et d'autre » ?

Les parlements prétendaient exercer le droit de remontrance ; faible protestation, toute de forme. Il offusque Le Bret, qui le désapprouve formellement et qui ajoute que « si l'on trouve à propos de députer vers le roi, pour lui faire entendre ses raisons, l'on doit se comporter en cette action avec toute sorte d'humilité et de respect, sans se roidir et s'obstiner contre le courant ».

Tout un chapitre est consacré aux états généraux et aux états provinciaux ; Le Bret le termine en disant que leur réunion dépend de la seule autorité du roi, que « l'on n'y délibère et décide que par forme de requêtes et de supplications, et encore pour le repos et le bien général de tout le royaume ».

En ce qui concerne le droit international, le traité *De la souveraineté du roy* déclare solennellement que les domaines de la couronne sont inaliénables, malgré les conventions et les traités conclus avec les autres États.

La même année, parut l'ouvrage de Jacques de Cassan : *La recherche des droits du roi et de la couronne de France sur les royaumes, duchés, comtés, villes et pays occupés par les*

princes étrangers, appartenant aux rois très chrestiens par conquestes, successions, achats, donations et autres titres legitimes ; ensemble de leurs droits sur l'empire et des droits et hommages rendus à leur couronne par divers princes étrangers. Il est dédié au cardinal de Richelieu. Jacques de Cassan était conseiller du roi à la sénéchaussée et siège présidial de Béziers. Nous avons déjà parlé de cette théorie ; fort au long, l'auteur explique le droit de souveraineté incontestable que la France pourrait revendiquer « sur la Navarre, Naples, la Sicile, Majorque, Milan, la Sardaigne, l'Empire, la Savoie, le Piémont, la Lorraine, Gênes, la Flandre, les Pays-Bas, Ravenne, Avignon ».

Jacques de Cassan prétend raisonner en juriste ; Besian Arroy, dont nous avons déjà mentionné le nom, s'exprime en théologien. Son livre parut en 1633 ; il est intitulé : *Questions décidées sur la justice des armes des rois de France, sur les alliances avec les hérétiques ou infidèles et sur la conduite de la conscience des gens de guerre.*

On en connaît la thèse générale ; dans les arguments dont elle est étayée se trouvent de curieuses déclarations. Parlant de la Flandre et des Pays-Bas, l'auteur rappelle qu'ils constituent une des plus anciennes conquêtes

des Francs et il déclare que le roi doit les reprendre, « d'abord parce que les successeurs de Charles-Quint n'ayant pas plus de droit que leur auteur déclaré félon, on ne leur feroit pas tort, leur droit n'étant pas perdu puisqu'ils n'en ont pas ; ensuite parce qu'une loi juste de l'Etat l'y oblige ; enfin, parce que c'est le bien de la chrestienté, car tant que la comté sera ainsi, on n'aura que guerre ». Besian Arroy blâme même sévèrement Charles le Chauve, qui « donna la France à grands morceaux, tels la Zélande, la Hollande, la Frise, le Luxembourg ». Il morigène ses compatriotes : « Nous sommes si bien dans nostre France, dit-il, que nous perdons le souvenir de ce qui nous appartient au dehors ; nos ennemis se prévalent de nostre oubly et serrant le plus qu'ils peuvent ce qu'ils tiennent au dehors, ils nous viennent encore tourmenter pour avoir le dedans, afin qu'ayant l'un et l'autre, ils puissent faire courre une prescription générale sur nos droits. » Le théologal de Lyon admet la légitimité des alliances des rois de France avec les infidèles et les hérétiques. Pour les traités avec ces derniers, il invoque un argument assez étrange. Il faut, écrit-il, qu'il y ait des hérésies, et comme la France les châtie mieux que n'importe quel gouver-

nement, elle les arrêtera quand elles voudront s'étendre.

Les prétentions de la couronne de France amenèrent des ripostes. Un écrit surtout eut du retentissement, le *Mars gallicus*, composé par un homme dont le nom était destiné à devenir célèbre, Corneille Jansenius. A cette époque, il était professeur à la faculté de théologie de l'université de Louvain, et il prit la défense du roi d'Espagne dans ce livre qui fut publié sous le pseudonyme d'*Alexander Patricius Armacanus*, théologien. Le chef et président du conseil privé, Pierre Roose, qui exerça sur les affaires politiques de son temps une grande influence, avait fourni à l'écrivain les principaux matériaux, et un docteur en théologie de Paris, Charles Hersent, traduisit l'ouvrage en français. Le *Mars françois* ne fut pas la seule publication de Hersent ; en 1640, il écrivit le *Optatus Gallus*, sanglant libelle, dirigé contre le cardinal de Richelieu, que l'on accusait de provoquer au schisme et de vouloir se faire patriarche de la France.

Philippe IV reconnut le service que Jansenius lui avait rendu : il lui fit donner le siège épiscopal d'Ypres. Le gouvernement français chargea Daniel de Priezac de répondre au *Mars gallicus* par les *Vindiciæ gallicæ*.

Les doctrines sur les droits à l'empire

trouvèrent leur application dans la matière du droit d'aubaine ; des personnes, quoique originaires de pays non dépendants en réalité du roi de France, n'étaient cependant pas traitées comme aubains dans les pays qui reconnaissaient son autorité (1) ; on ne considérait comme véritablement aubains que les individus originaires de pays qui, à aucune époque et sous aucun rapport, n'avaient été soumis au roi de France. La situation apparaît nettement ; la couronne avait des intérêts opposés : si le droit d'aubaine rapportait au fisc, le fait de la perception du droit constituait un argument puissant que des princes actuellement en possession de terres autrefois soumises à la France pouvaient invoquer le jour où celle-ci viendrait les attaquer. Nous avons vu quelle exagération Besian Arroy donna à l'empire, prétendu apanage de la couronne de France. Les juristes n'allèrent généralement pas aussi loin que lui ; mais l'énumération des pays dont les habitants furent considérés comme Français offre de l'intérêt.

Avant la conquête qui réunit la Bourgogne à la France, ses habitants étaient déjà considérés comme naturels français. Du moins Choppin et Bacquet le soutiennent. Les Bretons

(1) Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers en France*, p. 204.

même, tant qu'ils obéirent à des rois ou à des ducs indépendants, n'étaient point considérés comme étrangers en France.

Les habitants de la ville et du comté d'Avignon étaient traités comme sujets du roi, quoique le comté d'Avignon fût sous la souveraineté du pape. La Flandre avait dépendu de la France ; par le traité de Madrid de 1526, François I[er] renonça à sa souveraineté ; néanmoins, les Flamands et les Hollandais continuèrent d'être regardés comme Français en France, d'abord sous la condition d'obtenir des lettres de déclaration et plus tard à la charge de prouver qu'ils étaient réellement nés en Flandre (1).

Le Bret énonce formellement la théorie : « Ceux-là sont exceptés du droit d'aubaine qui sont nés dans les pays où les rois de France ont anciennement commandé, car bien que pour céder à la nécessité nous en ayons perdu la possession, néanmoins le droit en est toujours demeuré à la couronne, qui ne perd jamais ses droits sur les choses qui ont été de son vray domaine. » Il cite les pays de Flandre, d'Arlon, de Tournaisis, de Cambrésis et les pays mentionnés dans les traités de Madrid et de Cambrai. Choppin avait invoqué

(1) DEMANGEAT, ouvrage cité, pp. 204 et suivantes.

en faveur de Tournai le fait qu'il fut conquis par Clodion le Chevelu, « le second roi de France », et qu'il faisait partie de la France jusqu'en 1513, époque à laquelle il fut pris par les Anglais pour passer ensuite entre les mains de Charles-Quint. La même situation était faite au Milanais depuis que le duché était échu à Louis XII par droit de succession, aux habitants de l'Artois et aux trois villes de Toul, Metz et Verdun, avant que ces villes eussent été cédées par la convention du 7 novembre 1551. D'autre part, cependant, des traités exemptant du droit d'aubaine avaient été conclus avec différents États. Semblables conventions intervenaient dès 1477 et 1481 avec les Suisses, alliés et confédérés de la couronne ; et « en faveur du mariage de François II avec Marie Stuart, les Ecossois furent tous faits naturels français avec pouvoir de tenir des offices et benefices ; mais depuis la dissolution de ce mariage, ce privilège fut restreint à ceux qui servoient dans les gardes écossoises (1) ».

Il faut le reconnaître, les théories des écrivains n'étaient point prises à la lettre par le fisc. Un vieil auteur flamand, Jean-Baptiste de Clerck, avocat au conseil de Flandre, le constate. Dans ses commentaires sur un livre de

(1) LE BRET, *De la souveraineté du roy*, livre II, ch. 11.

Philippe Wielant, processualiste, criminaliste et feudiste du commencement du XVIe siècle, il s'occupe des biens des étrangers et il fait ressortir la grande erreur de ceux qui pensent que les Français exemptent les Flamands du droit d'aubaine, à raison des prétentions qu'ils élèvent sur les provinces flamandes. « Les auteurs le prétendent, dit-il, mais pour voir clairement que cela n'est pas, il suffit de remarquer qu'immédiatement avant la conclusion des traités qui ont réglé la question, les Français soumettaient les Flamands à ce droit. »

Les écrits de Machiavel avaient exercé en France une grande influence à la fin du XVIe et dans la première moitié du XVIIe siècle. Ce n'est pas précisement qu'on s'occupât de ce que les théories du grand Florentin pouvaient offrir de scientifique ; il importait peu à ceux qui suivaient ses enseignements, qu'il eût délivré la politique du joug de la religion, qu'il eût ramené le but de la politique à la prospérité de l'État. Ses maximes frappaient plus que le fond même de sa doctrine, et comme elles justifiaient tous les moyens, elles furent accueillies avec faveur. Henri III faisait du *Prince* sa lecture de prédilection ; la Ligue, nous l'avons vu, s'inspirait à la fois du jésuitisme et du machiavélisme. En 1590,

parut même un *Traité de la grande prudence et subtilité des Italiens* ; l'auteur écrivait « pour montrer, disait-il, combien nous sommes grossiers en France et l'Italien subtil et ingénieux à toute occasion qui se présente » (1). Ce n'est pas qu'il n'y eût que des partisans du machiavélisme. Un protestant, Innocent Gentillet, originaire de Vienne en Dauphiné, dont on parla plus tard comme de l'oracle de la jurisprudence dans Genève, publia, en 1578, le *Discours sur les moyens de bien gouverner et en bonne paix un royaume contre N. M. Florentin*, dans lequel il critiquait les théories de Nicolas Machiavel et attaquait la politique de la cour de France.

« Dans les actions des princes, avait écrit Machiavel, on considère seulement la fin qu'elles ont. Que le prince s'attache donc à vaincre toutes les difficultés. S'il réussit, ses moyens seront jugés honorables. Toujours le vulgaire se laisse prendre aux apparences et séduire par le succès ; or, il n'y a que du vulgaire dans ce monde. » Bodin avait enseigné une doctrine plus noble et plus élevée ; il exigeait du prince l'observation des engagements contractés. « La foi, disait-il, est le seul fondement et appui de justice sur laquelle sont

(1) Paul Janet, ouvrage cité, t. I, p. 585.

fondées toutes les républiques, alliances et sociétés des hommes ; aussi faut-il qu'elle demeure sacrée et inviolable, et principalement entre les princes. »

Gabriel Naudé se rallia à Machiavel. Le célèbre bibliographe avait été successivement au service des cardinaux Bagni, Barberini et Mazarin. En 1633, il avait composé une *Bibliographica politica*, œuvre sans valeur mais aussi sans prétention, destinée à guider l'ami de l'auteur, Gaffarel. A la demande du cardinal Bagni, il écrivit les *Considérations politiques sur les coups d'État,* dont la première édition date de 1639. Naudé confond la justice avec la prudence ; il enseigne que la prudence « n'a d'autre but que de rechercher les divers biais et les meilleures et plus faciles inventions de traiter et faire réussir les affaires que l'homme se propose ». Naudé va plus loin. Ses modèles sont Tibère et Louis XI, et il admet que la dissimulation et la défiance puissent ne pas suffire : « Il est encore, écrit-il, souvente fois requis de passer outre et de venir à l'action et commission, par exemple, de gagner quelque avantage et venir à son dessein par mots couverts, équivoques et subtilités. »

Un écrivain de la même époque, Louis Machon, composa l'*Apologie pour Machiavelle en faveur des princes et des ministres d'État.*

Un autre auteur du XVIIe siècle traduisit le *Prince*, et prétendit y voir une satire ; c'est Abraham Nicolas Amelot de la Houssaye, qui, dans un travail intitulé : *Discours préliminaire sur les traités faits entre les rois de France et les autres princes de l'Europe, depuis le règne de Charles VII jusqu'à l'an 1690*, définit la politique l'art d'en imposer aux hommes.

VIII

LES THÉORICIENS POLITIQUES DU RÈGNE DE LOUIS XIV.

En 1685, un polygraphe, Gatien de Courtilz de Sandras, constatait que la puissance de Louis XIV était telle qu'elle frappait de terreur tous ses voisins. « Les rois tiennent la place de Dieu, ajoutait-il, mais dans le siècle où nous sommes, il y a un Jupiter par dessus les autres ; ce Jupiter est le roi de France, qui tient tous les princes si bas, qu'ils n'oseroient dire qu'ils sont souverains. » Négation des droits de la nation ; négation des droits des autres États, telle est la double formule du règne du prétendu grand roi ; elle trouve des interprètes qui l'exposent dans tout sa brutalité.

Un avocat au parlement de Paris, Antoine Aubéry, écrivit, en 1667, un *Traité des justes prétentions du roi de France sur l'empire*. Aubéry reprend la théorie de Cassan et d'Arroy.

Il insiste sur le caractère divin de tous les princes et sur la prééminence qui appartient aux rois de France. « Comme il se voit tous les jours que les moindres astres perdent leur lumière et disparaissent au lever du plus grand, il est aussi indubitable que les autres souverains ne sauroient presque conserver ce nom et perdent beaucoup de leur éclat et de leur majesté étant mis en parallèle avec le roi de France. Ils ne luisent pour la plupart que d'une lumière empruntée. » A l'entendre, depuis Charlemagne, l'empire des Romains, incorporé à celui des Francs, ne fait qu'un avec lui ; c'est une maxime fondamentale de la monarchie française que les droits une fois acquis à la couronne n'en peuvent être distraits ou séparés ; dès lors, les traités ne peuvent prévaloir contre ce qu'il appelle la loi salique, qui déclare les droits de la couronne inaliénables. La conclusion était que « l'empire tant de la mer que de la terre et la monarchie universelle sont promis infailliblement, dans les siècles à venir, aux descendants de Louis XIV ».

Le livre flattait le roi ; il flattait ses prétentions à la monarchie universelle ; mais il fut dénoncé par les princes allemands comme le témoignage de l'orgueil de la couronne de France ; l'auteur fut désavoué et il fut même

enfermé à la Bastille. C'était là une comédie ; les grands de la cour firent visite au prisonnier.

La même année, parut le *Traité de la politique de France dédié et présenté au roi par Messire P. H., Seigneur du Ch.* L'auteur est Paul Hay, seigneur de Châtelet, historien et publiciste. Il a le culte de la royauté française : devant elle, tout doit plier ; son livre dénote un esprit dur, impitoyable, qu'aucun scrupule n'arrête.

Le point de départ est la grandeur de la monarchie française ; autant la forme monarchique l'emporte sur les autres formes de gouvernement, autant la monarchie française l'emporte sur toutes les monarchies de la terre. La politique intérieure attire l'attention de Paul Hay ; il signale les empiètements du clergé et l'équité qu'il y aurait à obliger les prêtres à contribuer aux charges publiques ; il s'élève contre le grand nombre de couvents. « Il y a trop de moines, écrit-il, c'est un abus si préjudiciable au royaume que le roi ne le sçauroit plus dissimuler. Et il est temps d'y porter sérieusement et puissamment la main. » Il met plus d'ardeur encore à combattre les huguenots. Ce n'est point le fanatique qui parle, c'est l'homme politique, qui croit que l'intérêt de son roi est d'instituer l'unité reli-

gieuse et qui suggère dans ce but toute espèce de mesures.

Mazarin avait constaté que les protestants étaient inoffensifs ; Hay soutient, en 1667, qu'ils constituent encore une menace sérieuse. « Quoique ceux qui font profession de la religion prétendue réformée, écrit-il, soient aujourd'hui sans chefs et sans alliés, ils ne laissent pas d'être encore à redouter ; il leur reste le souvenir de leur audace et de leurs rebellions passées ; ils regardent les villes qu'ils avoient envahies et dont il a fallu les chasser par la force des armes comme si elles étoient leur propre héritage et qu'on les eût injustement arrachées de leurs mains. »

Hay propose d'écraser les réformés ; il prétend que le roi de France peut le faire impunément, parce que ni Allemands, ni Anglais n'interviendront. Les princes allemands ont besoin de la France, qui les protège contre la puissance de l'Autriche, et l'Angleterre est un « Etat trop foible pour tenter quelque effort contre la France ».

Restait une objection : l'édit de Nantes garantissait les droits des réformés. Hay répond par ces paroles abominables que les huguenots l'ont extorqué par violence ! « Ce n'étoit au reste, dit-il, qu'un intérim en attendant qu'ils s'éclaircissent de la vérité, de quoi ils ont

eu assez de temps. » Les moyens qu'il suggère sont odieux : tour à tour la ruse, la corruption, la tromperie. Chose triste à dire, il n'est presque pas un de ces moyens qui n'ait été appliqué par les agents du roi et par les prêtres dans la guerre sans merci qu'ils firent aux réformés.

Une partie de l'ouvrage est consacrée à l'organisation administrative et judiciaire ; des pages intéressantes prêchent la nécessité de développer les forces maritimes de la France et de dominer sur la Méditerranée et sur l'Océan ; d'autres ont trait à l'agrandissement de la France.

L'auteur du *Traité de la politique de France* suggère la conquête des Pays-Bas jusqu'aux bords du Rhin, la conquête de Strasbourg, la conquête de la Franche-Comté ; il soutient que Milan et Gênes doivent être unis à la France ; il montre que le roi doit s'emparer de l'île d'Elbe, de la Corse et de la Sardaigne et reprendre ce que les Espagnols détiennent du royaume de Navarre. Et il va jusqu'à admettre que pour conserver ces conquêtes, il sera légitime de transporter au loin les populations vaincues !

Ces idées étaient bien les idées royales. Dans les écrits de Louis XIV, il se trouve un *Abrégé des droits du roi sur plusieurs royaumes*

et États, qui, comme Laurent le dit fort bien, s'il n'est pas l'œuvre du monarque, au moins a été rédigé sous ses yeux. Le roi revendique à peu près toute l'Europe. La Sicile lui appartient comme successeur de la maison d'Anjou ; la république de Gênes s'est donnée à plusieurs reprises à la couronne de France ; une partie de la Savoie et du comté de Piémont a été usurpée par la maison de Savoie, et si des traités reconnaissent cette usurpation, ils sont nuls, parce que les domaines réunis à la couronne deviennent inaliénables ; Milan, la Flandre, le Tournaisis sont à la France ; l'Aragon, la Castille, la Navarre lui reviennent. Il y a mieux : « Les rois d'Angleterre, est-il dit, sur une très injuste usurpation, prennent la qualité de roi de France, tandis que nos rois, avec plus de raison, pourraient prendre celle de roi d'Angleterre, comme successeurs de Louis de France, fils de Philippe-Auguste, lequel fut appelé par les barons, après qu'ils avaient chassé le roi Jean, élu et couronné roi à Londres, ayant d'ailleurs droit à ce royaume par sa femme (1). »

Comme elle était juste, la réflexion d'un écrivain remarquant, lors des négociations de la paix de Ryswyck, « qu'il ne s'agissait

(1) LAURENT, ouvrage cité, t. XI, p. 29.

plus de savoir quels étaient les desseins de Louis XIV, puisque l'on voyait journellement le roi envahir tous les États de ses voisins, déposséder les uns et réduire les autres à un état de vasselage ; qu'il s'agissait d'aviser aux moyens de garantir la liberté de tous contre des envahissements incessants [1] ».

Une question, celle du droit de dévolution, fut soulevée par Louis XIV et suscita un certain nombre d'écrits. D'après quelques coutumes du Brabant et du Limbourg, les biens patrimoniaux délaissés par le défunt étaient dévolus, en cas de second mariage, aux enfants du premier lit ; le père qui se remariait perdait la propriété de ses biens et n'en conservait que l'usufruit. Marie-Thérèse, femme de Louis XIV, était fille unique du premier mariage de Philippe IV avec Élisabeth de France ; Charles II était issu du second mariage de Philippe IV avec Marie-Anne d'Autriche. Que fit Louis XIV ? Il prétendit transporter une règle de droit civil dans le droit politique et faire appeler sa femme, par le droit de dévolution, à la souveraineté des provinces belgiques, où ce droit était en vigueur. D'après lui, Philippe IV en se remariant, en 1649, avec Marie-Anne d'Autriche,

(1) LAURENT, ouvrage cité, t. XI, p. 32.

était devenu un simple usufruitier de la partie des Pays-Bas qui reconnaissait le droit de dévolution. Il soutenait que l'infante Marie-Thérèse excluait de cette souveraineté son frère Charles, prince royal d'Espagne, en vertu de la même règle qui faisait exclure de l'héritage privé le fils du second lit par les fils du premier (1).

Louis XIV fit rédiger le *Traité des droits de la reine très chrétienne sur divers États de la monarchie d'Espagne*. Dans une première partie se trouvait l'exposé des prétentions de Marie-Thérèse à la succession totale de la monarchie espagnole, si la branche masculine s'éteignait ; dans la seconde, étaient énumérées ses prétentions actuelles à quelques-unes des provinces des Pays-Bas. L'ouvrage fut envoyé à la cour d'Espagne et à plusieurs princes européens ; le roi informa ses agents qu'il allait se mettre en marche pour les Pays-Bas et il présenta son entreprise comme une entrée en possession de ce qui lui appartenait (2).

Le *Traité des droits de la reine* provoqua plus d'une réfutation. Deux écrits méritent d'être signalés ; ils sont l'œuvre de François-Paul de Lisola, homme d'État et publiciste, et sont intitulés : *Le bouclier d'Estat et de justice contre*

(1) Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, t. II, p. 160.
(2) Ibid., t. II, p. 90.

le dessein manifestement découvert de la monarchie universelle, sous le vain prétexte des prétentions de la reine de France et *La suite du dialogue sur les droits de la reine trés chrestienne.*

Le bouclier d'Estat et de justice est une œuvre solide, qui pose la question comme elle devait être posée et reproche à la couronne de France cette ambition que si longtemps elle avait reprochée à la maison d'Autriche. Lisola montre clairement le danger de la situation. « Il s'agit, dit-il, de défendre le commun boulevard contre un vaste dessein qui n'a pour cause que l'avidité des conquêtes, pour fin que la domination, pour moyen que les armes et l'intrigue, pour limites que celles que la fortune lui voudra prescrire ; enfin, il se traite ici de décider le sort de l'Europe et de prononcer la sentence de sa liberté ou de son esclavage. »

Des écrivains belges étaient entrés en lice. Depuis deux ans, les prétentions de Louis XIV étaient connues. En 1665, Pierre Stockmans, membre du conseil de Brabant, puis du conseil privé, avait écrit un mémoire latin sur le droit de dévolution ; en 1667, il publia un traité sur le même sujet. Une polémique s'engagea même entre le jurisconsulte belge et Guy Joly, conseiller du roi au Châtelet. Hubert Loyens, secrétaire du conseil de Brabant, se mêla

également de la querelle ; il composa divers ouvrages en faveur des droits de l'Espagne (1).

Le mépris que professait le roi de France à l'égard du droit des gens apparut également dans la création des chambres de réunion. La paix de Westphalie avait cédé à la France les trois évêchés avec leurs districts. Ces districts étaient-ils des dépendances féodales ? Le roi le prétendit. Semblable difficulté surgissait pour la cession de l'Alsace et pour les villes que le traité de Nimègue abandonnait à Louis XIV avec leurs dépendances. Le roi se chargea de l'interprétation de ces conventions internationales ; il créa à Metz une cour souveraine devant laquelle il faisait citer les princes qui possédaient les terres qu'il lui plaisait de considérer comme des dépendances, et les princes ne comparaissant pas, il se faisait adjuger ces terres. Les arrêts des chambres de réunion étaient signifiés par des huissiers accompagnés de dragons ; sommation était faite aux habitants des pays annexés de rendre hommage à la couronne de France (2).

On n'insistera jamais assez sur l'influence néfaste qu'exerça Bossuet. Pendant des années, il régna — l'expression n'est pas excessive —

(1) A. BORGNET, *Louis XIV et la Belgique. Revue nationale*, t. XVI, p. 130.

(2) LAURENT, ouvrage cité, t. XI, p. 46.

sur l'Église de France. Quelle force n'eurent pas nécessairement ses enseignements et combien ses thèses despotiques ne contribuèrent-elles pas à détruire ce qui pouvait rester encore de notion de liberté ! Un esprit bizarre, mais singulièrement vigoureux, le comte de Montlosier, l'a parfaitement saisi. Dans les pages qu'il consacre à la guerre entreprise par la monarchie contre la féodalité et dans lesquelles il attaque le despotisme royal, il signale l'œuvre des légistes, et parallèlement à cette œuvre, il montre le roi envoyant les maximes de despotisme à Bossuet « pour recevoir une couverture religieuse [1] ». Le mot est juste. Arrêtons-nous devant les idées politiques de Bossuet ; examinons la « couverture religieuse » qu'il donna aux théories les plus dures.

Docteur en Sorbonne, puis doyen de l'église de Metz, et évêque de Condom, Bossuet fut nommé en 1671 précepteur du Dauphin. Évêque de Meaux en 1681, il dirigea les délibérations de l'assemblée du clergé de France et il fit voter les quatre articles concernant les libertés de l'Église gallicane. Ses idées politiques apparaissent déjà dans plusieurs de ses oraisons funèbres, mais elles

(1) MONTLOSIER, *De la monarchie française*, t, II, p. 90.

sont surtout développées dans le *Discours sur l'histoire universelle*, dans la *Politique tirée de l'Écriture sainte* et dans le *Cinquième avertissement aux protestants sur les lettres du ministre Jurieu*.

Les deux premiers ouvrages furent composés pour achever l'éducation du Dauphin. La *Politique tirée de l'Écriture sainte* est incomplète ; elle fut publiée, en 1709, par l'abbé Bossuet ; les six premiers livres avaient été écrits pour le royal élève ; en 1693, l'auteur se remit à l'œuvre ; puis il abandonna sa besogne, à laquelle il revint en 1703. Buckle qualifie le *Discours sur l'histoire universelle* d'audacieuse tentative pour rabaisser l'histoire au rôle de servante de la théologie [1]. M. Flint critique la sévérité de l'illustre écrivain anglais ; il est cependant obligé de reconnaître que le génie qui respire dans cette œuvre de Bossuet n'est ni scientifique ni philosophique, mais purement oratoire [2].

Les *Avertissements aux protestants sur les lettres du ministre Jurieu* datent de 1689 et de 1690. Les circonstances étaient graves. La

(1) BUCKLE, *History of civilization in England*, chapitre XIII.

(2) R. FLINT, *La philosophie de l'histoire en France*. Traduit par LUDOVIC CARRAU, p. 29.

France assistait aux ignominies qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes ; du dehors seul venaient des protestations éloquentes contre la tyrannie, et l'éclatante affirmation de la légitimité de la tolérance religieuse et de la nécessité de la liberté politique, unique garantie de la liberté civile. En Angleterre, l'allié de Louis XIV avait été précipité du trône ; Guillaume d'Orange avait convoqué le parlement sous forme de convention nationale ; les communes avaient déclaré qu'il y avait contrat entre le roi et le peuple, et que le roi ayant rompu son contrat, le trône était vacant. Un Français éleva la voix et fit à ses compatriotes la critique du gouvernement de Louis XIV. C'était Pierre Jurieu.

Il avait professé l'hébreu et la théologie à l'académie protestante de Sedan, que Louis XIV supprima en 1681, quoiqu'elle fût protégée par le traité signé entre le roi et le duc de Bouillon, et il s'était réfugié dans les Provinces-Unies. C'est là qu'il écrivit les pages vigoureuses qui eurent sur les réformés de tous les pays la plus grande influence. Ne se bornant point aux questions théologiques, il examina avec une admirable indépendance d'esprit les problèmes politiques.

Les *Lettres pastorales adressées aux fidèles de France qui gémissent sous la captivité de*

Babylone, où sont dissipées les illusions que M. de Meaux dans sa lettre pastorale et les autres convertisseurs emploient pour séduire, sont écrites entre 1686 et 1689 ; les *Soupirs de la France esclave qui aspire après la liberté* paraissent en 1689 et en 1690. Jurieu lutte corps à corps avec les théories despotiques : il les réfute, les démolit, en montre le côté véritablement criminel. La France ne comprenait rien à la révolution qui se produisait à ce moment en Angleterre, comme elle n'avait rien compris à la révolution de 1648. Du fond de l'exil, le pasteur protestant prêche le principe de la souveraineté du peuple, et, ne se contentant pas d'écrire, il plaide, devant Guillaume III et devant les états généraux des Provinces-Unies, la cause sacrée des proscrits de sa patrie.

Un autre écrivain illustre, Pierre Bayle, séjournait à cette même époque dans l'hospitalière Hollande. Il avait, comme Jurieu, professé à l'académie protestante de Sedan. A Rotterdam, il eut avec Jurieu de vives polémiques ; à l'âme ardente de ce dernier le scepticisme de Bayle semblait plein de péril : mais la postérité ne peut oublier que le *Dictionnaire historique et critique* fournit au philosophisme du XVIIIe siècle de nombreuses armes ; elle ne peut non plus perdre de vue

que dans le *Commentaire philosophique sur ces paroles de Jésus-Christ : Contrains-les d'entrer*, se trouve une admirable défense de la tolérance en matière religeuse.

L'évêque de Meaux voulut réfuter les doctrines du pasteur protestant. Il rédigea ses célèbres *Avertissements aux protestants*. Nous aurons l'occasion de voir quel système il opposa au système défendu par Jurieu.

Dans le domaine de la spéculation politique, Bossuet est le représentant véritable des théories gouvernementales. « Absolu sans réplique, écrit le duc de Saint-Simon, Louis XIV avait éteint et absorbé jusqu'aux dernières traces, jusqu'aux idées, jusqu'au souvenir de tout autre pouvoir qu'émané de lui seul. Devant Louis XIV, le seul nom de lois, de droit était devenu un crime. » Ce sont les orgueilleuses prétentions du despote que l'évêque de Meaux a formulées dans ses écrits.

Aux yeux de Bossuet, les princes sont sacrés. Il faut remonter au brahmanisme pour rencontrer semblable idolâtrie de la royauté. « Ce monde, privé de rois, étant de tous côtés bouleversé par la crainte, pour la conservation de tous les êtres, le Seigneur créa un roi en prenant des particules éternelles de la substance d'Indra, d'Anila, de

Yama, de Soûrya, d'Agni, de Varouna, de Tchanda et de Couvera ; et c'est parce qu'un roi a été formé de parcelles tirées de l'essence de ces principaux dieux qu'il surpasse en éclat tous les autres mortels. » Ainsi s'expriment les lois de Manou. Elles ajoutent : « De même que le soleil, le roi brûle les yeux et le cœur et personne sur la terre ne peut le regarder en face. Il est le feu, le vent, le soleil, le génie qui préside à la lune, le roi de la justice, le dieu des richesses, le dieu des cieux et le souverain firmament par sa puissance. On ne doit pas mépriser un monarque même dans l'enfance, en disant : c'est un simple mortel, car c'est une grande divinité sous une forme humaine (1). » Bossuet, écrivant sous l'inspiration de celui que Mirabeau devait appeler « le plus asiatique des rois », ne va-t-il pas presque aussi loin quand il écrit que les rois sont choses sacrées, et que l'attentat à leur personne est un sacrilège ; quand il admire Tertullien appelant le culte rendu aux rois « la religion de la seconde majesté » ? « Cette seconde majesté, dit Bossuet, n'est qu'un écoulement de la première, c'est-à-dire de la divine, qui pour le bien des choses humaines a voulu faire

(1) PAUL JANET, ouvrage cité, t. I, p. 14.

rejaillir quelques parties de son éclat sur les rois. »

M. Lanson a montré l'influence d'Aristote sur la composition de la *Politique tirée de l'Écriture sainte* [1]. L'évêque de Meaux écrit quelque part dans cet ouvrage : « Aristote l'a dit, mais le Saint-Esprit l'a prononcé avec plus de force. » Cette fois-là seulement, il cite le Stagirite, mais à chaque instant Aristote sert à généraliser les exemples fournis par la Bible. Ainsi pour l'affirmation que de bonne heure s'élevèrent des royaumes ; ainsi pour les doctrines économiques que les véritables richesses sont les richesses naturelles, que la fécondité de la terre et celle des animaux sont une source inépuisable de vrais biens, que l'or et l'argent ne sont venus qu'après pour faciliter les échanges ; ainsi encore pour le passage où est développée la théorie aristotélicienne faisant de la loi une intelligence sans passions et montrant que changer facilement les lois établies pour leur en substituer de nouvelles, c'est affaiblir la puissance de la loi.

Mais Bossuet s'éloigne de l'enseignement d'Aristote dès qu'il s'agit de l'origine de la société, de la forme de gouvernement et de

(1) LANSON, *Bossuet*, pp. 190 et suivantes.

la liberté politique. D'après le Stagirite, la société dérive de l'instinct primitif de l'humanité qui la distingue des bêtes. Pour Bossuet, rien de pareil. « Il n'y a, dit-il, rien de plus brutal et de plus sanguinaire que l'homme. La société est née de l'expérience et du besoin mutuel... » Aristote fait ressortir les inconvénients de la monarchie ; le précepteur du Dauphin veut la monarchie absolue responsable seulement devant Dieu. Hors de la liberté politique, il n'y a, selon Aristote, pas de bon gouvernement ; Bossuet est l'ennemi acharné de toute liberté. Une influence autre que celle du grand penseur de l'antiquité s'est fait sentir ; cette influence est celle de Hobbes (1).

Le grand théoricien du despotisme sera, dans tous les temps, Thomas Hobbes. Il fut, à en croire un récit peu vraisemblable, secrétaire de sir Francis Bacon. Il séjourna en France, enseigna les mathématiques au futur Charles II, puis rentra en Angleterre. Hobbes qui devait exercer une si grande action par Pufendorf, Bossuet et Locke, a écrit postérieurement à Grotius. Le fait vaut la peine d'être noté, car nombre d'auteurs s'y sont trompés.

(1) LANSON, ouvrage cité, p. 198. — E. DE BEAUVERGER, *Tableau des progrès de la philosophie politique*, p. 163.

Le traité *De cive,* imprimé à Paris en 1642, circula parmi les amis de l'auteur ; il éveilla l'attention et provoqua des attaques (1). Hobbes le fit paraître de nouveau, à Amsterdam, en 1647. En 1650, il publia un traité anglais sous le titre latin : *De corpore politico* et il composa, en 1651, l'ensemble de son système sous le titre de : *Leviathan or the matter, form and power of a Commonwealth, ecclesiastical and civil.* Lui-même traduisit le Léviathan en latin.

Personne, peut-être, n'a pénétré comme Hobbes dans les principes mêmes de l'État ; il a analysé le despotisme et, pour cela même, il a, comme on l'a fort bien dit, donné la

(1) « Librum *De cive* vidi, écrit Grotius le 11 avril 1643, placent quæ pro regibus dicit. Fundamenta tamen quibus suas sententias superstruit, probare non possum. » D'après Huber, l'auteur du *De jure civitatis*, cité par Barbeyrac, Grotius aurait souhaité que le livre de Hobbes eût paru avant le sien. Huber estime que Grotius aurait voulu avoir occasion de réfuter « les dogmes pernicieux du traité *De cive* ». Barbeyrac dit qu'on pourrait ajouter qu'il sentit que le livre de Hobbes, avec toutes ses erreurs, était l'ouvrage d'un esprit méditatif, « qui donne lieu à examiner et approfondir bien des choses auxquelles on ne penserait pas sans cela, et qui débite souvent des vérités très utiles, à qui il ne manque que d'être ramenées à de bons principes ». La dernière édition du *De jure belli ac pacis* que Grotius ait vu publier est celle de 1642. « Il n'eut pas le temps, dit Barbeyrac, ni peut-être la volonté, de préparer de nouvelles additions, et il y en a très peu dans celle de 1646, quoi qu'en dise le titre. »

tentation et le désir de le combattre ; ainsi, il a aidé à émanciper la raison politique, et on peut lui appliquer la pensée du cardinal de Retz : « Il est entré dans le sanctuaire, il a levé le voile qui doit toujours couvrir tout ce que l'on peut dire et tout ce que l'on peut croire du droit des peuples et de celui des rois, qui ne s'accordent jamais si bien ensemble que dans le silence (1). »

Hobbes, comme Grotius, admettait un état de nature, mais Hobbes disait que la seule loi de la nature est la conservation de soi ; de par la nature, les hommes sont non pas animés d'un sentiment de sociabilité, mais l'état de nature est la guerre de tous contre tous, le *bellum omnium in omnes*. Hobbes admettait l'égalité en facultés de tous les hommes, et comme conséquence, leur égalité en droit et en fait ; tous les hommes ayant un droit égal à toutes choses, il n'y avait pas un motif ni en fait, ni en droit, pour qu'un homme cédât devant un autre homme : la terre et tout ce qu'elle portait étaient également l'héritage de chaque homme, et chaque homme aussi bien que tout autre pouvait élever ses revendications. De là, les forces étant égales, une guerre de tous contre tous, guerre inévitable et interminable. Poursuivre cette guerre était chose

(1) PAUL JANET, ouvrage cité, l. II, p. 146.

préjudiciable pour l'individu ; la raison et l'expérience exigeaient donc un accord. Pour arriver à cet accord, pour donner force à ce contrat, à ce *covenant*, comme Hobbes et ses disciples avaient l'habitude de l'appeler, un gouvernement était nécessaire. Comme lui-même le disait, sans gouvernement, la vie de l'homme serait solitaire, pauvre, sale, brutale et courte. Il était, du reste, de l'intérêt de tous de voir réaliser le nouvel état de choses, non pas en partie mais dans son ensemble. Il fallait que le gouvernement fût absolu, c'est-à-dire qu'il absorbât toutes les facultés de toute la communauté, ne laissant ni des individus, ni une société d'individus à même de traiter avec lui sur des termes plus favorables que les autres. Hobbes arrivait ainsi à la conclusion que, quelle que soit la forme du gouvernement, celui-ci doit être absolu, sans contrôle dans l'exercice de ses pouvoirs, despotique.

Le Léviathan, le Dieu mortel, doit participer de l'omnipotence du Dieu immortel qu'il représente sur la terre. *Non est potestas super terram quæ comparetur ei.* C'est l'épigraphe du livre, et Hobbes n'admet pas qu'il y ait une objection pratique à élever contre sa doctrine [1]. Hobbes admet la division en loi divine

(1) Lorimer, *Principes de droit naturel*. Traduit par E. Nys, t. II, p. 32.

et en loi humaine ; la loi divine se subdivise en loi naturelle ou morale et en loi positive donnée par Dieu ; la loi naturelle, de son tour, se divise en loi naturelle de tous les hommes et en loi naturelle des États, que l'on peut appeler la loi des gens. Seulement, d'après Hobbes, tout État indépendant a le droit de faire ce qu'il lui plaît aux autres États. Les États vivent dans la condition de la guerre perpétuelle, ils sont sur les limites de la bataille, les frontières armées et les canons braqués contre leurs voisins.

Bossuet recourt à chaque instant à Hobbes, et s'il ne le cite pas une seule fois, il va jusqu'à lui emprunter ses expressions imagées. *Homo homini lupus ;* telle était l'épigraphe du *De cive*. Parlant de l'iniquité qui règne dans le monde, « c'est ainsi, écrit Bossuet, que sont les hommes, naturellement loups les uns aux autres ». De même que Hobbes, Bossuet explique l'institution du gouvernement parmi les hommes, par le consentement mutuel et par la conquête. Par le consentement mutuel, chacun renonce au droit de tout envahir à la condition que son voisin en fasse autant ; par la conquête, l'autorité légitime s'établit dès que le vainqueur a su procurer aux vaincus l'ordre et la sécurité (1). Mais le fondement de la sou-

(1) LANSON, ouvrage cité, p. 203.

veraineté est en Dieu et ainsi tous les gouvernements sont de droit divin ; seulement, de tous les gouvernements, le meilleur est la monarchie qui a son principe dans l'empire paternel, c'est-à-dire dans la nature même.

Le *Cinquième avertissement aux protestants sur les lettres du ministre Jurieu* est le complément de la *Politique tirée de l'Écriture sainte*. Là se trouve la justification de l'esclavage. « La souveraineté s'acquiert par la victoire, écrit Hobbes, quand le vaincu pour éviter la mort prend l'engagement de faire, moyennant la vie sauve et la liberté physique, tout ce que le vainqueur lui commandera. Après le pacte, le vaincu est l'esclave (*servus*) du vainqueur. Ce mot de *servus* vient-il de *servare* (conserver) ou de *servire* (servir) ? Je laisse à discuter ce point aux grammairiens. » « L'origine de la servitude, dit Bossuet, vient des lois d'une juste guerre, où le vainqueur ayant tout droit sur le vaincu, jusqu'à pouvoir lui ôter la vie, il la lui conserve : ce qui même, comme on sait, a donné naissance au mot *servi*, qui, devenu odieux dans la suite, a été dans son origine un terme de bienfait et de clémence, descendu du mot *servare*, conserver. Vouloir que l'esclave en cet état fasse un pacte avec son

(1) HOBBES, *Leviathan*, II, 20.

vainqueur, qui est son maître, c'est aller directement contre la notion de servitude, car l'un, qui est le maître, fait la loi telle qu'il veut ; et l'autre, qui est l'esclave, la reçoit telle qu'on veut la lui donner : ce qui est la chose du monde la plus opposée à la nature d'un pacte, où l'on est libre de part et d'autre et où l'on se fait la loi mutuellement. »

Selon Bossuet, la servitude ne peut être critiquée : « De condamner cet état, ce serait entrer dans les sentiments que M. Jurieu lui-même appelle outrés, c'est-à-dire dans les sentiments de ceux qui trouvent toute guerre injuste ; ce serait non seulement condamner le droit des gens où la servitude est admise, comme il paraît par toutes les lois, mais ce serait condamner le Saint-Esprit qui ordonne aux esclaves par la bouche de saint Paul de demeurer en leur état et n'oblige point leurs maîtres à les affranchir. »

Et ces lignes abominables étaient écrites dans un pays où de bonne heure s'était manifestée une véritable horreur pour l'esclavage. En 1402 et en 1406, les capitouls de Toulouse avaient affirmé le principe que tout esclave ou serf ayant mis le pied dans la banlieue de Toulouse est libre ; en 1574, René Choppin disait que Paris, comme s'il était une cité sacro-sainte, est pour tous l'*atrium* de la liberté et

un asile d'immunité ; à la même époque, Jean Bodin enseignait que l'esclave, même d'un étranger, est franc et libre sitôt qu'il a mis le pied en France ; en 1571, un arrêt du parlement de Guyenne mettait hors de l'esclavage plusieurs Maures « parce que, disait-il en termes admirables, la France, mère de la liberté, ne permet aucun esclave. »

Donnant libre cours à sa haine de la théocratie, Hobbes soutenait que la magistrature civile a droit de juridiction sur l'organisation religieuse ; Bossuet admet que la puissance civile existe du même droit que la puissance religieuse, qu'elles sont indépendantes l'une de l'autre, qu'elles doivent agir de commun accord, non s'asservir l'une l'autre ; mais de là il conclut à la légitimité de la persécution. « Ceux, dit-il, qui ne veulent pas souffrir que le prince use de rigueur en matière de religion parce que la religion doit être libre, sont dans une erreur impie. Autrement, il faudrait souffrir dans tous les sujets et dans l'État l'idolâtrie, le mahométisme, le judaïsme. » « Ce n'est pourtant qu'à l'extrémité, ajoute-t-il, qu'il faut en venir aux rigueurs, surtout aux dernières. »

On en était venu aux dernières rigueurs : la politique suivie à l'égard des protestants ne le prouvait que trop. Bossuet nous fait connaître

son sentiment au sujet de l'édit du 22 octobre 1685. Le chancelier Michel le Tellier avait scellé la révocation de l'édit de Nantes ; affaibli déjà par la maladie, il remercia le Ciel, en répétant le cantique de Siméon, de lui avoir conservé encore assez de force pour sanctionner cette œuvre ; Bossuet prononça son oraison funèbre le 25 janvier 1686 ; il célébra la révocation, il en montra les effets. « Touchés de tant de merveilles, s'écrie-t-il, épanchons nos cœurs sur la piété de Louis. Poussons jusqu'au Ciel nos acclamations ; et disons à ce nouveau Constantin, à ce nouveau Théodose, à ce nouveau Marcien, à ce nouveau Charlemagne, ce que les six cent trente Pères dirent autrefois dans le concile de Chalcédoine : « Vous avez affermi la foi ; vous avez exterminé les hérétiques : c'est le digne ouvrage de votre règne ; c'en est le propre caractère. Par vous, l'hérésie n'est plus : Dieu seul a pu faire cette merveille. Roi du ciel, conservez le roi de la terre : c'est le vœu des Églises, c'est le vœu des évêques ! » Comme elle est juste, l'observation de Vinet que Bossuet a quelque chose de sectaire parce que le catholicisme n'était réellement qu'une secte. « La qualité d'homme lui manque, dit Vinet, qualité qui brille avec tant d'éclat dans les libres penseurs du siècle

dernier [1]. »

L'histoire des théories politiques du XVIIe siècle se termine avec Bossuet. Pierre le Pesant, sieur de Boisguillebert, lieutenant général au bailliage de Rouen, publie en 1697 son livre : *Le détail de la France sous le règne présent*, mais cet écrit savant, que devait suivre, en 1707, l'âpre et mordant *Factum de la France*, touche aux finances et à l'économie politique plutôt qu'au droit public. C'est comme précurseur des physiocrates que l'auteur y apparaît. La *Dîme royale* du maréchal de Vauban, composée en 1698, imprimée en 1707, éloquente composition s'il en fut, a surtout en vue la répartition équitable de l'impôt sans distinction de rangs ni de classes. En 1697, avait paru le *Droit public* de Jean Domat. Le philosophe du droit était mort en 1690 ; son ouvrage politique est sans importance aucune.

Il est un autre écrivain que l'on pourrait nommer : c'est François de Salignac de La Mothe Fénelon. Il avait été chargé en 1689 de l'éducation du duc de Bourgogne, le petit-fils de Louis XIV et en 1695, il fut appelé à l'archevêché de Cambrai. Il y aurait de l'exagération à le proclamer grand penseur

(1) VINET, *Histoire de la littérature française au XVIIIe siècle*, t. I, p. 44.

politique. Son *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*, ses *Plans du gouvernement*, sa conception de Salente dans les *Aventures de Télémaque*, les *Mémoires* qu'il envoyait aux ducs de Beauvilliers et de Chevreuse et qui étaient lus au duc de Bourgogne, dénotent un esprit honnête mais peu favorable à la liberté ; il voulait relever la noblesse et établir sous elle un peuple humblement soumis ; il voulait, selon le mot de Michelet, « faire le traité des moutons et des loups, » et dans sa société idéale, il obtenait la paix en immobilisant la nation en castes invariables [1]. Dans les *Plans du gouvernement*, il prône les états généraux, mais son zèle n'est point extrême ; les États qu'il rêve se composent de l'évêque de chaque diocèse pour le clergé, d'un seigneur d'ancienne et haute noblesse pour les nobles, et d'un homme considérable du troisième ordre pour le tiers [2].

(1) MICHELET, *Histoire de France*. t. XIV, p. 97.

(2) L'*Examen de conscience sur les devoirs de la royauté* composé par Fénelon depuis sa retraite à Cambrai, pour l'instruction du duc de Bourgogne, fut laissé en dépôt par celui-ci entre les mains du duc de Beauvilliers et parut pour la première fois en 1734. L'*Essai philosophique sur le gouvernement civil*, écrit par le chevalier de Ramsay, reflète les conversations de l'archevêque avec le prétendant Jacques III ; sa publication date de 1719. Les autres écrits politiques sont neuf *Mémoires* concernant la guerre d'Espagne composés en 1701, 1702, 1710 et 1712 ;

En réalité donc, les théories despotiques les plus exagérées étaient le dernier mot de la science politique française inspirée par les rois et par l'Église. Et cela ne devait point se borner à être de vains mots, de vulgaires déclamations de courtisans.

Veut-on savoir ce que Louis XIV pensait du gouvernement représentatif ? « L'assujettissement, a-t-il écrit, qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang ». Il appelle la représentation nationale « une populace assemblée ». Dans le cours de droit public composé par ses ordres et sous l'inspection d'un des ministres, pour l'instruction du duc de Bourgogne, il est dit que la France est un État monarchique dans toute l'étendue de l'expression : « Le roi y représente la nation entière, et chaque particulier ne représente qu'un seul individu envers le roi. Par conséquent, toute puissance, toute autorité résident dans les mains du roi, et il ne peut y en avoir d'autres dans le royaume que celles qu'il établit... La nation ne fait pas corps en France. Elle réside tout entière dans la personne du roi. »

ils ne virent le jour qu'en 1787. Enfin les *Plans du gouvernement* sont des idées que Fénelon fit connaître au duc de Bourgogne par l'intermédiaire du duc de Chevreuse.

Dans ses *Instructions à son petit-fils*, Louis XIV va jusqu'à écrire : « Vous devez être persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers. Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature que ce soit, nous appartient au même titre ».

Une ordonnance de 1692 ne vint-elle pas retirer à tous les sujets la pleine propriété de leurs biens pour soumettre leur droit au droit « supérieur et universel du roi » (1) ? Il y a plus : dans son *Instruction au dauphin*, Louis XIV affirme que les rois exercent une fonction toute divine et il ose ajouter ces paroles : « Il est de certaines fonctions où, tenant pour ainsi dire la place de Dieu, nous semblons être participants de sa connaissance aussi bien que de son autorité, comme, par exemple, en ce qui concerne le discernement des esprits, le partage des emplois et la distribution des grâces (2). » Et dans un édit de 1770, Louis

(1) LANSON, ouvrage cité, p. 280.

(2) LAURENT, ouvrage cité, t. XI, pp. 7 et suivantes. Dans un article de la *Revue des Deux Mondes* du 1er janvier 1891, sur les *Empereurs et impératrices d'Orient*, M. RAMBAUD rappelle que les rois de France avaient le privilège de communier sous les deux espèces et de prendre part à certaines cérémonies du culte : les Capétiens étaient chanoines

XV devait dire : « Nous ne tenons notre couronne que de Dieu ; le droit de faire des lois par lesquelles nos sujets doivent être conduits et gouvernés nous appartient à nous seul, sans dépendance et sans partage. »

Quelle différence avec l'Angleterre ! Au début du siècle, sir Francis Bacon écrivait ses *Essays*, où sa pensée ne se développe pas avec la clarté désirable ; plus tard, Thomas Hobbes avait composé son *De Cive*, son *De corpore politico* et son *Leviathan* (1). John Milton avait publié,

de Saint-Denis et abbés de Saint-Martin de Tours. Il cite l'étiquette de la cour sous Louis XIV, et ses cérémonies constituant comme « un culte du roy ».

(1) Hobbes avait eu comme précurseur, dans la théorie du contrat social, Althaus, dont l'influence ne se fit d'abord point sentir en France, mais qui, au XVIIe siècle, exerça une grande action en Allemagne et dans les Provinces-Unies et dont les idées furent propagées au XVIIIe siècle par Jean-Jacques Rousseau. Jean Althaus, né en 1557, à Diedershausen, dans la régence prussienne actuelle d'Arnsberg, étudia à Bâle, enseigna la philosophie et le droit au gymnase académique d'Herborn, puis à Steinfurt, à Siegen et de nouveau à Herborn. Il fut appelé, en 1604, aux fonctions de syndic de la ville d'Emden, en Frise. Il les remplit jusqu'à sa mort, survenue en 1638. Dans sa *Politica methodice digesta et exemplis sacris et profanis illustrata* il développe un système complet de droit public : au peuple appartient la majesté ; le prince n'est que le mandataire du souverain ; si le mandataire est infidèle, il devient un tyran et contre lui peut s'ouvrir une procédure qu'Althaus règle : à l'assemblée populaire seule appartient le droit de prendre les résolutions les plus importantes, que le magistrat suprême est tenu d'exé-

en 1649, *The tenure of kings and magistrates*, où il examinait à quel titre rois et magistrats possèdent leur autorité, où il affirmait le droit du peuple d'obliger un tyran à rendre compte de sa conduite, de le déposer et même de le mettre à mort après jugement. Il avait composé son *Iconoclastes* en réponse à l'εἰκὼν βασιλική attribué à Charles Ier, et sa réfutation fameuse de l'écrit de Saumaise contre le parlement d'Angleterre et du *Regii sanguinis clamor ad cœlum adversus parricidas anglicanos* de Pierre du Moulin.

Un autre grand théoricien politique, James Harrington, avait écrit *The Commonwealth of Oceana*, et les *Aphorisms political*. Il avait subi l'influence des écrivains politiques italiens, mais cependant il est un représentant fidèle des idées anglaises et il a le mérite d'avoir mis en lumière quelques grandes vérités. Selon Harrington le gouvernement est un organisme qui doit se développer naturellement des conditions de la société et que les théoriciens ne peuvent imposer ; les assemblées représentatives sont les vraies gardiennes de la liberté ; la liberté de conscience doit être unie à la liberté politique. Selon lui encore, il

cuter ; enfin, il proclame que les droits de majesté appartenant au peuple sont immédiats, inaliénables, imprescriptibles.

importe de maintenir la séparation des pouvoirs : il donne au sénat l'initiative, au peuple la décision, aux magistrats l'exécution. Cette idée, défendue plus tard par Montesquieu, devait pénétrer dans la plupart des constitutions modernes, qui l'appliquent d'une manière plus ou moins complète.

Le noble Algernon Sidney avait payé de sa vie son amour de la liberté. Il avait été accusé d'avoir trempé dans le complot de Rye-House, et lorsqu'on eut fait le procès de lord Russell, il avait été cité pour crime de haute trahison devant le Banc du roi. Une seule preuve avait pu être invoquée contre lui, c'étaient quelques pages manuscrites. Le juge royal, le misérable Jeffreys, énonça la maxime qu'écrire c'est agir, et le 3 décembre 1683, Algernon Sidney eut la tête tranchée. Une phrase résume admirablement ses idées, c'est que les libertés des nations dérivent de Dieu et de la nature, non des rois.

Ensuite était venu John Locke, le fondateur de l'école libérale qui devait dominer au XVIII[e] siècle. Habitué au maniement des affaires publiques, ami de lord Shaftesbury, secrétaire du *Council of trade*, il avait collaboré aux *Constitutions for the government of Caroline,* il s'était occupé des intérêts des colonies de la couronne, des territoires concédés à des nobles anglais tels que sir George Carteret, lord Bal-

timore, lord Shaftesbury, et des *settlements* régis par les compagnies commerciales. Il avait habité les Provinces-Unies, qui étaient le coin de terre privilégié où se trouvaient à l'abri les consciences libres, où les réfugiés de tous pays avaient transporté le dépôt de la dignité de l'esprit humain, où étaient maintenus intacts les droits de la conscience et de la raison. Ne l'oublions pas : là, Spinoza avait écrit le *Tractatus theologico-politicus* et le *Tractatus politicus*, où il affirmait que la fin de l'État est non l'esclavage, mais la liberté.

Et puis, qu'on ne le perde point de vue, à deux reprises, l'Angleterre réalisa les théories de ses penseurs ; ceux-ci avaient proclamé la supériorité des droits du peuple sur les droits du roi ; ils avaient montré ce qu'était, somme toute, le droit divin des souverains. Un Anglais éminent, Horace Walpole, a pu inscrire, au bas d'une copie du jugement de condamnation de Charles Ier, les mots *Major Charta*, pour montrer que dans cette manifestation du droit et de la force de la nation, il y avait un témoignage plus efficace que dans la Grande Charte de 1215. En 1689, les états du royaume, invoquant le précédent établi trois cents ans auparavant pour Richard II, avaient déclaré le trône vacant. Or, en même temps que se produisaient les affirmations de la liberté

civile, se multipliaient les affirmations de la liberté d'examen.

La liberté est intégrale ; on n'y songe point suffisamment dans l'étude de l'évolution des idées ; progrès politique, progrès scientifique, progrès religieux, tout se tient. Buckle a montré que dans les soixante années qui suivirent la mort de Descartes, la France n'eut pas un seul homme qui osât penser par lui-même. Métaphysiciens, moralistes, historiens étaient attachés par le servilisme délétère de cette mauvaise époque [1]. « Un homme né chrétien et Français, disait La Bruyère, est embarrassé pour écrire ; les grands sujets lui sont défendus ; il les entame quelquefois et se détourne ensuite sur de petites choses qu'il relève par la beauté de son génie et de son style. » En Angleterre, point de contrainte. Les grandes questions philosophiques et religieuses sont traitées avec un esprit d'indépendance absolue. Charles Blount, Matthew Tindal, John Toland, Anthony Collins, Thomas Chubb, Mandeville, démolissent sans cesse et l'Église anglicane a beau prétendre que quarante ans plus tard, toutes les brèches qu'ils avaient faites à l'édifice religieux étaient réparées, il n'en est pas moins certain que ces esprits audacieux établirent le

(1) BUCKLE, ouvrage cité, chapitre XII.

déisme et que c'est dans leur arsenal que le philosophisme français du XVIIIe siècle chercha ses armes les plus efficaces et les plus destructives.

Au point de vue spécial des théories politiques, l'Angleterre offrait un avantage. Il y a de longues années, un écrivain anglais faisait remarquer que les auteurs français du XVIIIe siècle étaient étrangers à toute vie politique et administrative, et qu'ainsi ils se virent fatalement amenés à s'occuper plutôt des fondations de l'édifice que de la superstructure, à rechercher les origines de la société plutôt que ses formes extérieures, à étudier les droits de l'homme plutôt que celui du citoyen (1).

Fréquemment depuis lors, le même reproche a été élevé contre la France ; fréquemment on a fait valoir qu'elle négligeait l'argument traditionnel et historique pour s'en tenir à l'argument philosophique. Il est à observer que les grands théoriciens politiques anglais, les Milton, les Algernon Sidney, les Locke n'ont point usé, autant qu'on veut bien le dire, du raisonnement basé sur les enseignements du passé, mais qu'ils ont surtout appuyé leur doctrine sur la connaissance de l'homme. Puis, ne l'oublions pas, ces penseurs prirent part au

(1) *Edinburgh Review*, t. CIV, p. 546.

gouvernement de leur pays. On connaît le rôle de Milton, celui d'Algernon Sidney. Andrew Marvell, un écrivain satirique de talent, fut membre du parlement pendant de longues années. Locke exerça son activité dans nombre de conflits internationaux suscités au sujet des colonies par la jalousie des Provinces-Unies. Plus tard, un publiciste comme Richard Steele siégea aux communes ; Addison et Bolingbroke furent mêlés aux affaires publiques.

Nous avons vu quelle fut, sous ce rapport, la situation faite aux écrivains français. Et cependant, à quelle hauteur ne s'étaient point élevés les Bodin, les Hotman, les Mornay, dans la période où, en France, la vie politique n'était point éteinte ! On reproche aux grands hommes de la France du xviii[e] siècle de n'avoir tenu aucun compte du passé. Mais les gouvernants eux-mêmes ne s'étaient-ils pas ingéniés à briser successivement comme à plaisir toutes les institutions qui auraient pu aider à entretenir l'esprit de tradition. Les faits que nous avons invoqués déposent, sous ce rapport, avec une irréfutable éloquence et une mesure prise à la veille de la Révolution permet de juger de l'étendue du mal et de constater à quel degré d'ignorance la nation entière était tombée en ce qui concernait un point élémentaire de la pratique de la liberté. Le 5 juillet 1788, par

arrêt du conseil des dépêches, les officiers municipaux des villes et communautés du royaume dans lesquelles il pouvait s'être fait des élections aux états généraux, furent tenus de rechercher incessamment dans les greffes les procès-verbaux et les pièces concernant la convocation des états, et « tous les savants et personnes instruites » du royaume et en particulier de l'Académie des inscriptions, furent invités à adresser au garde des sceaux les renseignements et les mémoires propres à éclairer le gouvernement sur la formation des assemblées et sur l'action légale des mandataires des trois ordres (1).

Tout lien avec le passé était rompu ; il fallait établir des assises nouvelles, et si celles-ci n'eurent point la stabilité qu'aurait eu le travail appuyé sur les bases premières, à qui la faute, si ce n'est aux rois et aux gouvernants qui n'avaient cessé de mettre obstacle à l'intervention de la nation dans les affaires publiques et qui s'étaient complu à anéantir toutes les libertés ?

(1) Chassin, ouvrage cité, p. 34

TABLE DES MATIÈRES

II. — Le gallicanisme royal.

III. — La politique et la réforme.

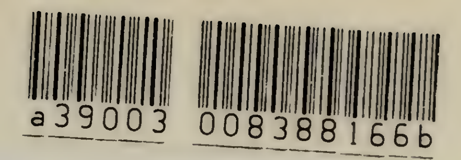
IV. — Les directions diverses de la science politique au XVI[e] siècle.

V. — La science du droit international en France.

VI. — La centralisation despotique au XVIIe siècle.

VII. — Les théoriciens politiques de la première moitié du XVIIe siècle.





DATE DUE
DATE DE RETOUR

08 JAN. 1996			
07 DEC. 1995			